éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provoost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Moyens et volonté

L'union francophone des magistrats de la jeunesse (UFMJ) manifeste contre le manque structurel de moyens dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse[1] . Le malaise est réel et incontestable. On ne doute pas un seul instant des difficultés auxquelles sont confrontés quotidiennement les juges de la jeunesse et leur frustration de devoir prendre une mesure inadaptée (ou pas de mesure du tout) par manque d'infrastructure correspondante.

*Pour la première fois, à notre connaissance, le mot d'ordre de l'UFMJ ne vise pas uniquement à obtenir des moyens supplémentaires pour les mesures à disposition des juges de la jeunesse («*nous ne demandons rien pour nous-mêmes*») mais entend tirer un signal d'alarme concernant le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, mais aussi en amont : enseignement, aide aux familles, dans les quartiers,… Beau geste altruiste et désintéressé qui aura permis à de nombreux acteurs de s'associer à la manifestation.*

*Certains interviews qui ont suivi la manifestation sont cependant retombés dans les travers habituels : manque de place en IPPJ section fermée (et quasi rien d'autre). D'autres revendications laissent pantois, telle la demande de pouvoir remettre les fugueurs qui n'ont commis aucun délit en centre fermé ou d'abaisser le seuil d'accès à ces centres pour pouvoir y (re ?) placer les «*petits*» délinquants.*

Cette question du manque de moyens laisse pourtant perplexe.

Certes, l'aide à la jeunesse a vécu, et vit toujours en grande partie, des années de vaches maigres; certes, la Communauté française est en permanence désargentée. Mais la Ministre Fonck pointe très justement que son budget a sensiblement augmenté et que globalement, la capacité de la Communauté a augmenté de 900 mesures (avec une baisse importante du côté de l'hébergement et une augmentation d'autres types de prise en charge).

Au sein de la Communauté, vu le système d'enveloppe fermée, toute opération budgétaire entraîne des vases communiquants : l'argent investi dans l'aide à la jeunesse vient diminuer d'autres secteurs.

Si on regarde plus globalement, tous les niveaux de pouvoir se plaignent d'un manque de moyens pour remplir leurs missions. Catherine Fonck a beau jeu de railler ceux qui réclament la refédéralisation de la protection de la jeunesse (après avoir été la première à la réclamer) puisque le fédéral n'a pas les moyens d'humaniser les prisons.

La question des moyens est aussi, et avant tout, une question de priorités. La construction d'une nouvelle section fermée en IPPJ va coûter les yeux de la tête. Ce sera ceci en moins à investir dans d'autres secteurs. Les stages parentaux entraîneront aussi des frais importants, même s'ils viennent du fédéral.

On sait que le désinvestissement en amont (petite enfance, enseignement, aide sociale générale) a pour conséquence d'entraîner des besoins décuplés en aval (protection judiciaire, IPPJ, centres fermés,…). L'aide à la jeunesse est sans doute en partie en train de payer les années d'austérité du social et de l'enseignement qui auront laissé bon nombre de familles sur le carreau.

Un autre phénomène est aussi très marqué : il n'y aura jamais assez de moyens. Quoiqu'on fasse, les investissements seront jugés insuffisants. L'augmentation du nombre de places fermées en quelques années en constitue l'illustration par excellence. Le double de places serait encore et toujours insuffisant.

Il n'y aura jamais de bonne solution. Il y a des choix de société à faire et à assumer. Et à expliquer ?

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Voir ce numéro, page 8.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 265 — mai 2007

Articles

1 **Éditorial :** Moyens et volonté,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Fichier génétique : ai-je tout bien compris ?
par ***Roland Coenen***

4 C'est l'histoire d'une bande de jeunes...
par ***Mariejo Sanchez***

6 Stériliser le lait, oui; les toxicomanes, non,
par la ***FEDITO***

7 Lettre ouverte à l'attention de Mr Didier Reynders, président du Mouvement Réformateur (MR)

8 Les magistrats de la jeunesse en colère,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

10 Police : nouvel auxiliaire scolaire ?
par ***Khaled Boutaffala***, ***Gaëtane Carlier***, ***Jessica Maiani***, ***Benoît Mignolet***, ***Corinne Villée*** et ***Sybille Wilvers***

18 Secret professionnel à l'école,
par ***Corinne Villée***

24 Accueil des MENA,
par ***Charlotte van Zeebroeck***

Documents

27 Extraits de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

28 Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés
(M.B. 7 mai 2007)

33 Étude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement (extraits)
Un moratoire urgent de l'enfermement d'enfants !
par ***Benoît Van Keirsbilck***

Jurisprudence

C. Trav. Liége (4ème ch.) – 15 novembre 2006

Aide sociale – Aide à un mineur assisté par le Service d'aide à la jeunesse – Caution locative – Demande d'aide au CPAS – Renvoi vers le SAJ – Légalité (non)

37

Anvers (6ème ch.) – 14 juin 2005

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi du 25 février 2003 – Champ d'application – Liberté de religion – Foulard islamique – Licéité – Conditions

39

Anvers (13ème ch.) – 30 novembre 2005

Droits humains – Égalité et non-discriminiation – Loi du 25 février 2003 – Mise en location d'un logement – Preuve de la discrimination –Partage de la charge de la preuve – Moyens de preuve - Constat d'huissier

39

Civ. Turnhout (3ème ch.) - 22 novembre 2004

Malades mentaux - Mise en observation - Rapport médical circonstancié établi par le médecin traitant - Condition de validité

39

Bruxelles (8ème ch.) - 20 janvier 2004

Obligations alimentaires – Enfant à l'égard de ses parents – Enfant marié – Calcul de l'obligation alimentaire – Limitation de l'objet de recouvrement

40

Pol. Bruges (10ème ch.) - 11 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur – Autorisation du juge non requise – Valeur – Avis – Liberté du juge – Faculté d'ordonner une expertise judiciaire

40

C. E. (sect. admin., 10ème ch.) - 15 juin 2004

Acte administratif – Retrait – Délai – Procédure d'annulation en cours – Pas de violation du principe de confiance – Irrégularité nouvelle non requise – Faute de l'administration

40

J.P. Westerlo - 5 avril 2004

Baux – Logement social – Informations sur les revenus demandées par la société – Demande individuelle et personnalisée – Obligation de collaboration du locataire

40

Anvers (10ème ch.) - 29 juin 2004

Preuve – Matière pénale – Moyens de preuve – Informateur – Droits de la défense – Dénonciation d'une infraction – Ne constitue pas un moyen de preuve – Irrégularité de la connaissance qu'a le dénonciateur de l'infraction – Sans incidence sur la régularité de la preuve de l'infraction

40

Fiche - JDJ

41 Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Fichier génétique : ai-je tout bien compris ?

par Roland Coenen [1]

«*Deux enfants de 9 et 11 ans ont été fiché génétiquement car ils avaient volé des balles rebondissantes et des jeux vidéos dans un supermarché. Cette situation doit nous avertir des dérives scandaleuses du fichage génétique des délinquants. En trois ans, le nombre de «profils enregistrés» est passé de 2 800 à plus de 330 000*». Mail de DEI-France[2].

Suite à cette intéressante nouvelle, je souhaite me mettre à la page du monde de demain, et il me semble très nécessaire de savoir si j'ai tout bien compris ! Je vous explique.

Mon voisin m'embête depuis fort longtemps et après avoir mûrement réfléchi, j'ai finalement décidé de l'abattre. Ne choisissant, d'une part, jamais mes voisins, n'étant d'autre part jamais mieux servi que par moi-même, je compte lui trancher la gorge ce soir avec un vieux couteau de boucher.

Donc, si j'ai bien compris le principe du fichier génétique, il me suffit d'aller chez le coiffeur cet après midi, de laisser incidemment tomber mon trousseau de clés, de ramasser quelques touffes de cheveux appartenant à diverses personnes, et les répandre sur les lieux du crime ou sur le corps de mon ennemi ? Si je comprends bien le principe, les ADN relevés sur le cadavre correspondront à des personnes que je ne connais pas, qui seront parfaitement innocentes mais scientifiquement coupables, est-ce bien correct ?! Et si, par ailleurs, il me venait à connaître un fils d'immigré hongrois, très enclin à escalader les échelons du pouvoir pour des idées que je n'aimerais pas, il me suffirait de lui piquer un mégot de cigarette dans son cendrier, de le déposer à côté de mon voisin mort pour qu'il soit soupçonné ? Jusque là, c'est toujours correct ?

Alors, si j'ai tout bien compris, un vaste avenir de trucage des indices ADN s'ouvre aux gens un peu malins ? Et si tel est le cas, devrais-je plutôt développer un commerce de cheveux, d'ongles, de salive et de sperme, ayant appartenu à des gens célèbres - par Internet, avec compte en Suisse et anonymat garanti ? Où bien devrais-je m'intéresser au commerce de fausses identités qui va, forcément, également fleurir ? Dans ce cas, dois-je étudier les technologies de pointe en la matière ou acheter fort cher les services d'un fonctionnaire bien placé pour me tuyauter, - étant entendu que je leur aurais piqué quelques cheveux et un peu de salive, dont je ferais le meilleur usage en cas de refus ?! Ou devrais-je encore, évidemment, devenir pirate informatique et pénétrer des fichiers pour les truquer. Les vôtres, par exemple.

Or, voilà que la réalité me rattrape, qu'une information de poids tombe sur mon téléscripteur : quant à la banque de faux indices ADN que je comptais rapidement créer, on me dit que la place est prise par un rival défiant toute concurrence : le cimetière. Il suffirait que je repère un enterrement assez frais, que je déterre le défunt de nuit, que j'y prenne ce que je veux, - il suffit de posséder un surgélateur ! -, pour que le meurtre de mon voisin, et de tous mes ennemis, soit attribué à une personne décédée la semaine passée, voire même à plusieurs si j'ai la chance de tomber sur les 50 cadavres d'un accident de car en montagne ! Mais si les morts se remettent à table, on ne va pas pouvoir les ôter facilement du fichier génétique, il va falloir garder les empreintes de tous les vivants et de tous les morts ! Ce qui, pour un pays comme la France, fera rapidement une banque de deux ou trois cent millions de suspects potentiels. Mais la France, ce n'est pas la Chine, fort heureusement ! Au fond, m'inspirant de la Cosa Nostra, je pourrais peut-être échanger mon identité avec quelqu'un de mon âge que je tuerais et ferais fondre dans de l'acide sulfurique ? Mes empreintes ADN correspondraient alors à moi-même, mais je ne serais plus jamais moi-même. Certains doivent déjà y penser concrètement. Vraiment, j'hésite face à la multitude de solutions.

Evidemment, je n'ai pas la chance de mon autre voisin, lequel est issu d'une famille de quintuplés monozygotes - vous vous rendez compte : cinq personnes à l'ADN identique dans le fichier ?! Mon voisin aime l'ordre et la nouveauté scientifique, il faut dire qu'il est le fruit d'une grossesse multiple générée in vitro. Et comme ces grossesses vont se multiplier dans l'avenir, il craint que jumeaux et jumelles allant proliférant, un nombre de personnes à l'ADN identique ne vienne empester le nouveau fichier génétique, base objective de l'ordre sécuritaire de demain. Je ne sais que faire pour le rassurer. On pourrait peut-être euthanasier les jumeaux surnuméraires à la naissance, n'en garder qu'un seul et lui tatouer son code ADN sur le front. Mais, hélas, en cette matière le cadre légal ne permet pas encore de tout faire.

---

(1) Roland Coenen est psychothérapeute et chercheur indépendant en sciences humaines.

(2) Défense de l'Enfant International, section Française.

tribune

C'est l'histoire d'une bande de jeunes...

par Mariejo Sanchez*

Une bande d'étudiants se retrouve dans un parc près de leur école. C'est l'heure de table, il n'y a pas de cantine à l'école. Comme beaucoup de garçons de 15 ans ils jouent à se pousser. L'un d'entre eux fait tomber un autre dans une flaque dont la boue tache le pantalon. Il râle, l'incident est clos. Certains retournent à l'école, d'autres vont probablement brosser. Jusqu'ici tout va bien.

Trois semaines s'écoulent pendant lesquelles une fille va se faire «*choter*» par un garçon, car elle lui a refusé une cigarette, et une porte vitrée va valser en éclat lors d'une partie de kung fu. Jusqu'ici tout va relativement bien encore.

Au bout des trois semaines les deux garçons, celui qui a poussé et celui qui est tombé, se recroisent à nouveau un midi devant l'école. Celui qui est tombé demande à l'autre d'aller se chercher des copains et de le retrouver dans ce même parc. L'autre lui répond qu'il n'a pas le temps, qu'il rentre chez lui. Celui qui est tombé le prend mal et lui envoie un coup de poing à la figure. Des professeurs qui eux aussi sortaient déjeuner les séparent. Celui qui a poussé reprend son chemin suivi par celui qui est tombé et trois de ses potes ce qui, dans la masse des élèves sortant de l'école, passe inaperçu aux yeux de tout le monde.

Cinq cents mètres plus loin environ, celui qui est tombé «*balaye*» (faire un croche pied dans leur jargon) celui qui a poussé. Il tombe au sol et commence à recevoir des coups de poings et de pieds des quatre amis. Un avocat passant par là en voiture s'arrête et les sépare, aidé par une infirmière passant elle aussi par là mais à pied.

Ces deux adultes diront avoir été très étonnés de la facilité avec laquelle ils ont séparé ces jeunes pourtant si violents.

Les tabasseurs s'en vont avec nonchalance raconte l'avocat qui, aidé de l'infirmière, relève le jeune groggy et le ramène à l'école.

Confrontés à l'incident par la direction de l'école, deux des quatre tabasseurs –qui ont pu être identifiés- s'expliquent. Celui qui est tombé dit que c'est normal qu'il se soit vengé, l'autre n'avait qu'à pas le jeter dans la boue trois semaines plus tôt. Le deuxième trouve normal d'avoir agi solidairement avec son ami que l'autre avait jeté dans la boue. C'est une question d'honneur, ils ne comprennent pas que, dans la même situation, nous n'aurions pas fait pareil. À la question du rôle de l'école et donc du «*Pourquoi tu n'es pas venu nous dire qu'il t'avait poussé dans la boue*» la réponse est «*C'est mon affaire, on me cherche, on me trouve, l'école n'a rien à voir la dedans, d'ailleurs on a réglé cela à l'extérieur*». À la question posée à l'ami solidaire sur le «*Pourquoi t'a frappé quelqu'un qui tout compte fait ne t'a rien fait*» la réponse est «*C'est normal que j'aide mon ami et puis j'aime pas comment il me regarde celui là*». À la question «*Qu'est-ce qui va se passer si lui ou ses parents portent plainte*» la réponse est «*on verra bien*».

Quand à savoir qui sont les deux autres nous n'obtiendrons d'autres réponses que «*On sait pas, il passait par là et se sont mis à frapper avec nous*». Lorsque nous marquons notre étonnement parce qu'ils ont laissé des inconnus frapper sans raison, la réponse est «*Mais c'était bon pour nous ça !*».

Nous apprendrons le lendemain que le jeune tabassé à un accroc dans sa veste au niveau du flan droit; ce pourrait être un coup de canif ou quelque chose comme ça. Il n'y a ni témoin ni preuve d'aucune sorte, en dehors du témoignage du jeune lui-même qui dit effectivement avoir senti un truc dur s'écraser sur ses côtes au moment du balayage.

L'épaisseur de la veste a peut-être permis d'éviter le fait divers.

Les deux jeunes tabasseurs identifiés vivent dans une misère énorme et l'un des deux n'a pas encore tout à fait des papiers en règle. Les parents sont de toute façon désespérés, le père d'un des deux a déjà été arrêté par la police suite à une plainte de son fils pour maltraitance. Son père ne sait pas comment il peut éduquer son enfant autrement que comme il a été éduqué lui-même. Les coups de ceintures de son propre père étaient parvenus à faire de lui un homme honnête, mais ici en Belgique «*Je ne peux pas toucher à mon fils, sinon je vais en prison*».

Celui qui a été agressé a pris peur; c'est un sentiment nouveau pour lui car auparavant c'est lui qui avait toujours fait peur. Il vit avec sa grand-mère qui croit qu'elle ne va pas porter plainte car on ne sait jamais ce qui peut lui arriver après, mais elle va quand même l'amener chez le médecin, car il se plaint depuis la veille de douleurs aux côtes et il a mal lorsqu'il tousse. L'école insiste pour qu'elle fasse effectivement ce contrôle médical d'autant qu'elle en a besoin pour l'assurance.

Cette histoire est vraie et c'est volontairement qu'elle est racontée abstraction faite des anomalies institutionnelles qui auraient pu éviter «*techniquement*» que la chose ne puisse se produire. Ce qui s'est passé là aurait pu se passer ailleurs dans un autre contexte qui les aurait réunis par deux fois à trois semaines d'intervalle.

L'effroi qui anime cette rédaction est ailleurs. L'amoralité apparente qui pousse à une telle violence gratuite m'abasourdi. 17 ans à voir défiler des jeunes difficiles, abîmés, et parfois agressifs. Ce n'est pas tant l'augmentation quantitative du nombre de jeunes à classer dans la catégorie des violents qui effrayent mais plutôt l'inexistence, même après coup, d'avoir besoin de donner du sens à ce qu'ils ont fait, à faire part de remords ou de regrets, à éprouver un peu de honte.

Que ce serait-il passé si le jeune tabassé avait eu le temps d'aller chercher des potes ?

Le changement semble apparaître dans le comportement de jeunes, arrivés ces dernières années et provenant de pays où la violence est généralisée; pays en guerre, pays où les bombes explosent quotidiennement sur eux. La violence dont nous parlons à l'école ou dans les médias lorsque les acteurs sont mineurs ne signifient rien pour eux, lorsqu'elle aboutit à la mort de l'un de ses mineurs, c'est moche mais c'est pas de chance pour lui, il est évident pour eux que ce n'est pas le but de l'agression.

Ils n'ont rigoureusement rien à perdre et surtout ils n'attendent rien de personne. Le seul argument qui semble faire tressaillir leur visage est celui des conséquences qui pourraient retomber sur leurs parents si l'incident sort de l'enceinte de l'école. Ils n'aiment pas qu'on les appelle pour les prévenir, d'ailleurs souvent, dans ces cas-là, ils ne parlent pas le français et c'est à leur fils «*fautif*» d'assurer la traduction ou, dans le meilleur des cas, à un autre élève emmerdé de devoir être mêlé à une histoire qui ne le concernait pas.

Leur violence est leur survie. Ils estiment devoir se faire respecter en toute circonstance et par tout le monde, l'irrespect pouvant s'exprimer par un simple regard qu'ils n'apprécient pas, ou parfois même un mot qu'ils comprennent mal mais qui résonnent à leurs oreilles comme une injure.

Contrairement à nos adolescents d'il y a encore à peine une dizaine d'années, ceux-ci ne vont même plus à l'école pour y trouver un lieu de sociabilité admise et légitime parmi leurs pairs, l'école est vital au budget familial, voire même une condition du prolongement du séjour en Belgique, et elle apparaît pour eux comme leur travail, leur corvée quotidienne. Ils ne vont pas s'y faire des amis, ils se retrouvent entre eux, issus des mêmes pays, des mêmes contextes d'exil, et tous les autres sont des ennemis potentiels.

* *Membre de la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme.*

C'est l'histoire d'une bande de jeunes...

En principe, la sanction que l'école devrait infliger à ces jeunes est le renvoi définitif. Le règlement est par ailleurs clair sur cette question et cela semble cohérent. Une telle violence ne peut pas être excusée, elle constitue en soi un acte de rupture indubitable du contrat entre membres de cette communauté scolaire.

Cependant le point de vue d'éducateurs que nous sommes nous oblige à nous interroger de manière plus globale. Le choix du renvoi ressemble alors comme une espèce de renoncement à «*faire notre travail*» d'éducation. Aucune école ne va les prendre à cette époque de l'année et même en début d'année le choix qui s'offre à nous est de soit mentir sur les causes du renvoi à la prochaine école du jeune et la laisser dans l'ignorance sur le potentiel de violence du jeune, soit dire la vérité et là encore compromettre un grand nombre de possibilité d'inscription dans un établissement scolaire.

Celui qui acceptera en fin de compte sera immédiatement et à priori considéré comme un établissement mauvais, qui touche à sa dignité d'homme et donc, mécanisme de survie, ce sera lui ou eux, et c'est reparti. À partir d'ici plus rien ne va plus.

Tout cela dans l'hypothèse où il n'y a pas plainte à la police sinon tout le processus est mis à l'écart et la réflexion éducative sera remplacée par la logique répressive et punitive. Ils s'y retrouveront peut-être plus à l'aise car plus proche de la logique de guerre et de violence qu'ils connaissent depuis très jeunes, mais quoi après, une fois devenus adultes ?

Nos jeunes d'hier parlaient volontiers de l'avenir qu'ils imaginaient, après 18 ans, quand bien sûr ils arrêteraient leurs conneries. Ceux-ci n'en parlent pas, ils n'y ont jamais pensé.

Notre point de vue d'éducateurs nous imposent à considérer que ceux-ci comme ceux d'hier méritent d'accumuler des points pour construire leur avenir, notre point de vue d'humain nous interdit de faire des choix qui effondreraient un peu plus encore la misère sociale et économique dans laquelle ils vivent avec leur famille.

Alors désormais, au-delà du diagnostic que nous croyons encore être capables de poser, il y a les moyens nécessaires à l'exercice de notre métier d'une façon qui nous permettent encore de nous respecter, d'avoir l'impression de le faire bien. Ce qui nous choque aujourd'hui en écoutant les faits divers sur tous ces jeunes violents et agressifs, c'est que notre propre dignité, notre propre capacité à concevoir des solutions éducatives sont absentes du débat, invisibles dans les colonnes des quotidiens. Et cela s'explique d'évidence par la nécessité d'offrir à la population des solutions qui semblent concrètes, efficaces et immédiates. L'emprisonnement peut cela, là où l'éducation est un travail laborieux, de longue haleine, impliquant la multiplicité de compétences professionnelles, et surtout une mise à nu des misères humaines que nos sociétés pacifiques et démocratiques génèrent chaque jour un peu plus.

Si la répression permettait d'éduquer, depuis que les hommes la pratiquent, ça se saurait.

Au-delà des constats globaux que plus personnes n'ignorent, même lorsqu'ils sont tus, il est important désormais de repenser le sens de l'action éducative, du processus pédagogique de manière ouverte et en dehors de tout rapport de cause à effet. L'acte tragique d'un jeune ne peut en aucun cas dicter nos lois et nos réformes. Sa singularité nécessite qu'elle le reste. Par contre, l'effet gonflant de médias diffusant largement ce type d'actes, en le généralisant et en le diabolisant, crée les conditions de son développement.

En d'autres termes, ce qui y est dit n'est pas la réalité, mais à force de le dire le discours finira par être rattrapé par la réalité. Le constat fait de plus en plus fréquemment est qu'à défaut de trouver un discours d'identification sur un avenir possible pour ces adolescents on leur donne à ronger l'illusion de leur toute puissance dans l'instant, et à défaut de mieux, il remplit le besoin d'exister.

La présence policière de plus en plus grande et légitimée dans les écoles renforce un peu plus encore cette impression de puissance auprès de ces adolescents. Lorsqu'ils connaissent la rue et le rapport frontal aux forces de l'ordre, l'augmentation de la présence policière à l'école, loin de les inquiéter, a pour effet, au contraire, de redonner à cette espace de vie obligatoire des contours de déjà vu. Nous parlons ici de jeunes pour qui l'école n'est pas un lieu de construction de vie; l'école est un souci si pas pour eux en tout cas pour leurs parents. Elle est un espace qui ne veut pas d'eux, ils le savent et ne peuvent y échapper. Mais qu'on y mette une logique de rue et là ils se retrouvent dans un contexte qu'ils connaissent et qu'ils maîtrisent. Le professeur, l'éducateur, le directeur, deviennent des quidams qui, parfois, peuvent se trouver au mauvais endroit au mauvais moment. Le phénomène de bandes, au sens où on le connaît dans la rue, se construit dans les écoles et il devient nécessaire de s'en inquiéter en ce qu'il traduit ce déplacement des rapports de force de la rue dans l'école.

Enfin, l'éducation des parents, les stages parentaux que l'on nous propose aujourd'hui, apparaissent aussi de plus en plus comme la condition sine qua non pour que les jeunes soient «*meilleurs*». Il n'est pas certain qu'avant les parents se sentaient tant que cela à la hauteur des exigences éducatives de leurs enfants. Les jeunes ne sont pas les seuls à subir les effets de notre monde d'aujourd'hui et les peurs qui les habitent, les envies de reconnaissances auxquelles ils aspirent, sont partagées par leurs parents. La désertion éducative des parents ne correspond pas à une réalité visible dans les écoles, la désespérance par contre est en très large progression. En relatant les faits plus haut, je parlais de ce papa qui ne savait pas quoi faire avec son fils puisqu'il ne pouvait pas le frapper. Ce papa pleurait aussi, réellement, sincèrement. Il était parti de son pays pour sauver ses enfants et non seulement il les voyait se casser mais en plus on lui retirait le droit de tenter d'y remédier; pire on le punissait pour ses tentatives. En interdisant à ce père de frapper son fils on lui retirait son statut de père, d'éducateur privilégié et premier de son enfant. L'école a une responsabilité en cette matière, un devoir même, de redonner à ce père son statut d'éducateur en lui donnant les moyens, dans le respect de nos valeurs et de nos lois, de l'exercer. La sanction scolaire peut faire l'objet d'un contrôle paternel.

L'école peut passer un contrat d'éducation avec le père pour que son enfant répare la faute, fasse la sanction. Alors, et alors seulement, il est possible de lui interdire la sanction physique, et au-delà de lui montrer qu'un autre rapport éducatif est possible.

Ce que je veux dire par là, c'est que là où l'école considère devoir porter la désertion des parents comme une mission supplémentaire et même surnuméraire, elle cache en réalité une incapacité à assumer une de ses missions fondamentales, à savoir celle de collaborer avec les parents dans leurs missions respectives et complémentaires d'éducation.

La pire des choses que nous pourrions faire aujourd'hui serait qu'au nom des difficultés réelles auxquelles sont confrontées les écoles, nous n'apportions que des réponses palliatives extérieures et non éducatives. Elles achèveraient, à mon sens, la pertinence même du champ d'action de la socialisation des jeunes, car depuis l'instauration de l'instruction obligatoire, c'est bien l'école qui est et doit rester le lieu privilégié de cette responsabilité collective.

tribune

Stériliser le lait, oui; les toxicomanes, non [1]

par la FEDITO *

Depuis début mars, Madame Margriet Hermans, députée au Vlaams Raad, lance ses idées concernant la «*prévention des drogues*» [2]. Il s'agirait d'une part d'une stérilisation, volontaire et temporaire, des toxicomanes et d'autre part, d'un enfermement dans un centre de sevrage suivi d'un accompagnement obligatoire durant plusieurs années.

Ces propositions montrent la vision d'un certain monde politique face aux consommateurs de drogues : des délinquants voire des criminels à incarcérer, des malades mentaux à enfermer et à soigner (dans un premier temps) pour les protéger d'eux-mêmes et protéger la société. Considérés irresponsables, il faut les contraindre. Que certains envisagent même de le faire au mépris de l'intégrité physique de ces personnes démontre le peu de respect accordé à leur humanité. En effet, on ne peut considérer comme «*volontaire*» une décision prise sous contrainte judiciaire avec comme seule alternative un séjour en prison.

Aujourd'hui, malgré son coût humain et financier [3] important, l'échec de la guerre à la drogue… et aux drogués est pourtant patent. Madame Hermans le constate aussi mais, paradoxalement, propose encore davantage d'enfermement. Enfermement pour les usagers de drogues dures, placement de leurs enfants en famille d'accueil, stérilisation, c'est à dire aussi l'enfermement dans un statut d'incapacité et d'irresponsabilité.

Aider ces personnes en détresse, ce que tout le monde affirme souhaiter, passe-t-il par l'exclusion, l'enfermement, la contrainte, le recours à des traitements de «*sous-hommes*» ? Réalise-t-on qu'un tel durcissement des sanctions («*pour les aider*») aura pour conséquence première un durcissement symétrique de la capacité de la population à les insérer ? Ces mesures vont ainsi surtout les exclure encore davantage. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui est en train de se passer sous nos yeux concernant «*les jeunes*» : pour réagir à des cas de violence isolés, l'État est en train de mettre en place des dispositifs de contrôle et de contrainte démesurés sans véritablement s'attaquer à leurs causes.

D'ailleurs, on constate une fois de plus que le volet préventif des usages problématiques n'est pas abordé par le politique. Nos responsables n'ont-ils plus que la répression, le contrôle et l'enfermement comme solutions aux différents problèmes de la société ? Actuellement, la prévention, pourtant présentée comme prioritaire [4], ne reçoit que 4% des moyens [5] dévolus à la politique des drogues en Belgique.

Soyons clair : l'enfermement, carcéral ou médical, n'a pas réglé et ne règlera pas la question de l'usage de drogues. Rappelons que les toxicomanes sont et demeurent des êtres humains à part entière, disposant de l'usage de leur raison malgré leur consommation de drogues [6]. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'éviter les a priori sur leurs difficultés et sur les problématiques qu'ils vivent ? Un peu comme dans l'expérience liégeoise de distribution contrôlée d'héroïne où l'État se fait (pour une fois) violence en ne subordonnant pas d'office son aide à l'arrêt de la consommation.

Pour améliorer durablement la situation, ne conviendrait-il pas que l'autorité publique, et, reconnaissons-le, une bonne part de la population, changent le regard qu'elles portent sur les consommateurs de drogues et écoutent l'expertise des professionnels des soins et de la prévention ? Peut-être faut-il commencer par créer un lieu où débattre de façon méthodique de telles questions [7] ?

Comme le grand public, nos responsables politiques perçoivent ce phénomène d'assez loin. Tant les professionnels qui côtoient au jour le jour les usagers de drogues que ceux qui analysent l'évolution, l'étendue et la nature profonde des situations disposent d'un savoir utile à la prise de décision politique. Sachant qu'il faut apporter des solutions diversifiées à des situations très différentes les unes des autres.

Changer de méthode pourrait éviter à l'avenir les fausses solutions à ces vrais problèmes. Commencerait alors une nouvelle approche du phénomène. Plus respectueuse de l'être humain, plus citoyenne et, au final, faisons-en le pari, plus efficace.

---

* *Fédération Wallonne des Institutions pour Toxicomanes.*

(1) Texte publié comme «Carte Blanche» *dans le journal Le Soir du 28 mars 2007.*

(2) Cf. aussi son site www.margriet.be

(3) La répression coûterait chaque année plus de 98 millions et les soins, bien souvent contraint par la justice, 72 millions. In, La politique des drogues en chiffres, De Ruyver, Pelc, Casselman, Service Public fédéral de Programmation Politique Scientifique, 2004.

(4) Cf., par exemple, «Ne vaut-il pas mieux prévenir que guérir ? Le gouvernement fédéral plaide donc pour une politique de prévention efficace», *in Note politique de janvier 2001 du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue.*

(5) In, La politique des drogues en chiffres, De Ruyver, Pelc, Casselman, Service Public fédéral de Programmation Politique Scientifique, 2004.

(6) La question reste de découvrir le sens, l'utilité de cette consommation pour ces personnes.

(7) À ce propos, le pays attend depuis 2001, la création de la cellule politique «Drogues» *rassemblant tous les acteurs concernés annoncée dans la Note du gouvernement.*

Lettre ouverte à l'attention de Mr Didier Reynders, président du Mouvement Réformateur (MR)

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire suite à la lecture de l'édition du journal «*Le Soir*» de ce lundi 12 mars, qui n'a pas manqué de m'étonner.

En effet, en page 8, ce quotidien fait référence aux débats citoyens que vous avez organisés ce samedi 10 mars et reprend différents propos qui auraient été prononcés tant par Monsieur le Ministre Armand De Decker que par vous-même. Notamment, quant à la question de l'usage des caméras de surveillance:

- Monsieur le Ministre De Decker aurait affirmé que la Ligue des droits de l'Homme «*se décrédibilise avec ses critiques caricaturales, en intervenant sur tout et n'importe quoi*» et,
- vous-même auriez prétendu que, «*entre la vie privée et le risque d'agression, qu'est-ce qui prime ?*».

Si je ne peux que me réjouir tant de la tenue de débats citoyens sur des sujets complexes que de l'intérêt marqué pour les positions de la Ligue à cet égard, je vous avoue ma grande perplexité face au ton et surtout à la teneur des propos évoqués.

Tout d'abord, permettez-moi de vous signaler que, si assumer la présidence de la Ligue belge francophone des droits de l'Homme se révèle être un plaisir, c'est avant tout parce que cette association peut compter sur l'abnégation et la militance de bon nombre de bénévoles dévoués. Assimiler ainsi leur travail et résumer leur investissement à des positions «*caricaturales*» est à mes yeux particulièrement indélicat et peu respectueux de cet engagement.

De tels propos interpellent d'autant plus que les sujets multiples traités par la Ligue - en l'espèce et sans volonté d'exhaustivité : les mineurs délinquants, les mineurs en danger, l'état des prisons, le traitement des étrangers, les législations anti-terroristes, les techniques spéciales d'enquête, le casier judiciaire, les caméras de surveillance, les droits économiques et sociaux… - ne peuvent difficilement, à mon humble avis, être ramenés à du «*tout et n'importe quoi*».

Encore, vous n'ignorez certainement pas le travail de sensibilisation effectué par la Ligue belge francophone des droits de l'Homme à destination de tous les partis francophones démocratiques, sans aucune exclusive et sur bon nombre de thématiques, en vue des élections fédérales.

Ainsi, la Ligue a rencontré très récemment des membres de votre cabinet ministériel et de votre Mouvement pour présenter ses positions :

- sur la situation des prisons belges le 28 février,
- sur les réformes de la Justice et de l'Aide à la Jeunesse ce 7 mars.

Vous comprendrez donc aisément que lesdits propos, après les rencontres qui étaient, pour moi, apparues constructives, choquent réellement.

Vous admettrez aussi qu'il est difficilement acceptable de lire aujourd'hui que le travail de la Ligue serait caricatural alors que, outre le simple fait d'avoir été reçu, le point de vue exprimé par vos collaborateurs lors desdites réunions était tout autre.

La Ligue des droits de l'Homme doit-elle considérer que, pour le MR, elle n'est pas un interlocuteur «*crédible*» ? A minima, doit-elle accepter de n'être considérée comme un interlocuteur crédible qu'au sein de réunion informelle, le MR communiquant pour le surplus sur le dos de celle-ci ?

En ce qui concerne la question des caméras de surveillance, une mise au point plus précise me semble nécessaire.

Je partirai du pré-supposé, logique me semble-t-il au regard de la critique émise, de ce que Monsieur le Ministre De Decker a bien lu les notes y relatives.

Je rappellerai simplement que, après avoir été auditionnée au Sénat, fournissant une documentation crimino-sociologique relative aux caméras de surveillance de plus de 300 pages, la Ligue a sollicité d'être auditionnée par la Chambre sur pied d'une note que vous trouverez une nouvelle fois en annexe puisque celle-ci a été communiquée à vos collaborateurs lors de nos agréables entretiens, note dont je n'aperçois pas en quoi elle décrédibiliserait la Ligue, s'agissant, à mon sens bien évidemment, d'une proposition constructive.

Je peux pour le surplus vous renvoyer aux travaux parlementaires faisant état de notre intervention à la Chambre et surtout des interpellations qui ont suivi - il est vrai uniquement par des parlementaires néerlandophones - qui n'ont pourtant pas, à tout le moins, la réputation d'être laxistes en matière de sécurité.

Tous, sans exception, ont convenu que la proposition de loi n'était en l'état pas aboutie et que la réflexion initiée par la Ligue était intéressante.

Sans doute ces informations ne sont-elles pas arrivées jusqu'aux instances du MR vu l'absence d'un quelconque parlementaire de votre groupe lors de la séance de la Commission des affaires intérieures du 31 janvier dernier .

Je suis bien évidemment à votre disposition pour m'entretenir plus amplement de ce dossier en cas de critique motivée quant à la position prétendument caricaturale de la Ligue à ce propos.

Je terminerai quant à la balance que vous semblez avoir effectuée personnellement entre «*la vie privée et le risque d'agression*». Ne s'agit-il pas là d'une position caricaturale ? Ne s'agit-il pas d'une mise en cause d'un droit, fondamental, pourtant reconnu comme tel par tous les interlocuteurs démocratiques ?

Certes, les droits ne sont pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de tensions entre différents impératifs. Ils peuvent faire l'objet de contradictions entre eux. Tout l'enjeu est ici d'arriver à une correcte articulation, à un équilibre réfléchi, pas de brandir ou d'asséner des slogans.

Pour ce faire, des balises existent. Je vous rappellerai uniquement celles qui sont énumérées à l'article 3 de nos statuts :

«*L'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle défend les principes d'égalité, de liberté, de solidarité et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques qui ont été proclamés notamment par la Constitution belge et la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, complétées par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Charte sociale européenne de Turin de 1961 révisée en 1996, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, ainsi que tous les traités, pactes, conventions et protocoles annexes y afférents présents et à venir*».

Ces balises ne sont heureusement pas que les nôtres. Ne doivent-elles pas guider l'action de tous les partis démocratiques ? Elles méritent en tous cas certainement mieux que des caricatures.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous saurai gré de bien vouloir me recevoir afin d'expliciter ce point de vue et, si vous le désirez, d'aborder la question de la vidéosurveillance.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette lettre et dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Benoît Van der Meerschen,
président de la Ligue belge francophone des droits de l'Homme

Communiqué de Presse, 13 mars 2007.

Les magistrats de la jeunesse en colère

par Benoît Van Keirsbilck

L'Union francophone des magistrats de la jeunesse a mené le 24 avril 2007 une action originale et bien médiatisée : la presse a été invitée par une «*citation*» faisant référence aux violations de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant, aux carences récurrentes en moyens humains et financiers et en prises en charge appropriées et au manque cruel de solutions concrètes permettant le suivi effectif des mineurs concernés, auteurs ou victimes. Les magistrats considèrent que les pouvoirs publics se sont «*abstenus de venir en aide ou de procurer une aide aux enfants en danger ou concernés, comme victimes ou auteurs, par des faits qualifiés infraction alors que, dûment avisés de la situation de ces personnes, ils pouvaient intervenir sans danger sérieux pour eux-mêmes ou pour autrui, avec la circonstance aggravante que les personnes exposées à un péril grave sont mineures d'âge*» et ne veulent plus être complices de non-assistance à personne en danger du fait de ces très nombreuses décisions judiciaires qui restent lettre morte.

En bref, les magistrats dénoncent un manque cruel de moyens pour le secteur de l'aide et la protection de la jeunesse et souhaitaient interpeller le monde politique sur les moyens qu'il est disposé à dégager «*pour permettre une prise en charge sérieuse et respectueuse des jeunes en difficulté, de leurs familles, et de leurs victimes*».

Officiellement, «*les magistrats de la jeunesse de première instance, juges et procureurs de Wallonie et de Bruxelles, ne réclament rien pour eux-mêmes, mais tirent un signal d'alarme cinglant à la veille des élections législatives, concernant les enfants et les familles à l'égard desquels ils sont trop souvent mis dans l'impossibilité de prendre leurs responsabilités légales*». Ils se plaignent d'être «*de manière récurrente, dans l'incapacité réelle d'exercer concrètement notre profession et d'appliquer la loi au profit des enfants, des jeunes et des familles*», du fait que «*les prises en charge concrètes et les réponses de terrain sont aujourd'hui cruellement insuffisantes, et cela à tous les stades d'intervention de l'aide et de la protection de la Jeunesse et même en amont de celles-ci (notamment au niveau de l'enseignement et de l'aide dans les familles et les quartiers)*».

Ils n'hésitent pas à souligner que pour eux, cela constitue «*sans aucun doute la première cause d'insécurité de notre société*» et que «*les mineurs d'âge qui transgressent le plus sont souvent ceux qui ont été le moins respectés dans leur parcours !*».

Ils souhaitent très clairement rester constructifs et vouloir maintenir le modèle «*de la protection et de l'éducation de nos enfants et nos jeunes, sans exclure la sanction nécessaire*»; «*même si les textes récemment réformés sont souvent brouillons et fort alambiqués, les principes de fond sont excellents pour la plupart, et tout à l'honneur de notre pays*», précisent-ils.

Leur leitmotiv : «***Les enfants et l'éducation doivent devenir une priorité de premier ordre dans notre fonctionnement démocratique***». L'aide et la protection de lajJeunesse constituent la prévention du pénal. La réponse pénale coûte bien plus cher et son efficacité est chaque jour remise en cause de manière encore bien plus radicale que pour le secteur de la jeunesse. L'incohérence risque de régner en maître si les premiers maillons d'intervention ne sont pas rapidement renforcés. En amont, c'est toute la question de l'enseignement et des acquis fondamentaux qui se pose aussi. Investir maintenant dans les crèches et les écoles, lieux de vie et d'apprentissage citoyen, constitue la meilleure prévention au tout premier stade.

Ils réitèrent leur volonté de donner la priorité au maintien des jeunes dans leur milieu de vie, considérant que les éloignements sont bien plus coûteux et souvent traumatisants pour toute la famille.

Tirés de leur pratique, ils alignent les exemples de situations où ils ont été dans l'impossibilité d'appliquer les mesures les plus adéquates : pour des situations de fugues à répétition sans délit, de prostitution, de toxicomanies lourdes, de problématiques psychiatriques, etc. Ils se plaignent du manque d'éducateurs référents dans la durée.

Ils n'ont pas plus de solutions pour des faits infractionnels multiples et l'itinérance des jeunes qui ne peuvent que faire l'objet d'un accueil en milieu ouvert.

Ils critiquent l'absence de services disponibles pour le stage parental «ce 'gadget' *non souhaité par les professionnels»* et les effets d'annonce sans concrétisation (notamment pour les jeunes ayant

Pour plus de prises en charges au sens large, en amont de l'intervention judiciaire



des difficultés psychiatriques et les mineurs non accompagnés (que les magistrats considèrent comme en danger dès le moment où ils se retrouvent déracinés, éloignés et sans parents sur un territoire dont ils ignorent tout, pour la plupart livrés à eux-mêmes et, plus grave, à la rue (trafics, réseaux)).

Pour les mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction, les magistrats dénoncent les illusions de la nouvelle loi. S'ils se réjouissent de l'engagement de criminologues attachés aux parquets, ils soulignent que leur nombre ainsi que le fait que nombre d'entre eux ne sont engagés qu'à temps partiel ne permet pas une mise en œuvre sérieuse de ces nouvelles compétences reconnues au Procureur du Roi.

De même, ils se réjouissent des nouvelles mesures mises à disposition du juge de la jeunesse, qui offrent au juge un large panel de réponses à l'acte infractionnel commis par un mineur et lui permettent de prendre, pour chaque jeune, la mesure la plus adéquate. Ils considèrent cependant que la plupart de ces mesures ne sont, à ce jour, que mirages et illusions :

- les services de protection judiciaire sont totalement saturés et se voient confier d'autres missions que la seule prise en charge des mineurs ayant transgressé la loi (suivi des mineurs en danger);
- les juges ne peuvent imposer que 30 heures de prestation éducative d'intérêt général au stade provisoire ce qui risque, dans de nombreux cas, de s'avérer largement insuffisant;
- l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent, mesures essentielles pour les magistrats, n'entreront probablement pas en application avant le 1er janvier 2008;
- il y a insuffisance de services psychologiques ou psychiatriques ambulatoires, inexistence de services d'éducation sexuelle, rareté de services compétents dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie qui de plus refusent de travailler sous mandat ou contrainte, inexistence de services proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive, insuffisance d'établissements appropriés pour un placement, notamment pour les jeunes ayant commis une transgression lourde ou n'étant pas demandeur d'un propre placement, manque de places en IPPJ (même si les magistrats soulignent que certains placements en IPPJ pourraient être évités si d'autres prises en charge étaient réellement à disposition), rareté des services hospitaliers qui acceptent un placement judiciaire, rareté des services pédopsychiatriques, etc.
- le contrôle du respect des conditions mises au maintien le jeune dans son milieu de vie ou de la mise en œuvre du projet du jeune est insuffisant.

«Par conséquent, chaque jour, les magistrats de la jeunesse sont limités dans leur action et doivent prendre leur décision en fonction des moyens disponibles, lorsqu'ils existent, alors même que ces moyens disponibles ne constituent pas nécessairement la réponse la plus adéquate. Pire encore, de nombreux magistrats doivent régulièrement faire le constat de l'absence de réponse disponible et renvoyer le jeune dans son milieu sans autre forme de réponse!»

Les magistrats insistent qu'ils ne sont pas nécessairement demandeurs de plus de placements, mais bien de plus de prises en charge au sens large, en amont de l'intervention judiciaire (dans la famille, à l'école – lutte pour l'accrochage scolaire –, dans l'aide à la jeunesse en général, dans l'accueil familial), mais aussi en aval (accompagnement post-institutionnel, via le sport aventure et l'aide sociale ou humanitaire).

Ils dénoncent les annonces de refédéralisation qui, décidées aux seules fins de refinancement, risquent d'empêcher la cohérence éducative voulue par la loi elle-même.

Ils auront sans conteste réussi à faire parler d'eux, à passer un message aux politiques quelques semaines avant les élections et à remuer tout le microcosme politique. Avec quel effet ?

La circulaire PLP 41

Police : nouvel auxiliaire scolaire ?

par Khaled Boutaffala, Gaëtane Carlier, Jessica Maiani, Benoît Mignolet, Corinne Villée et Sybille Wilvers*

Le 24 juillet 2006 paraissait au Moniteur belge une circulaire du ministre Dewael dont l'objectif était de lutter contre la criminalité juvénile; l'objectif principal de cette circulaire étant la création d'un point de contact permanent entre la police locale et les écoles se trouvant sur le territoire de cette zone.

Ce point de contact devant se formaliser par une convention de collaboration, il est inutile de dire qu'elle a soulevé les plus grandes inquiétudes au sein du monde scolaire et des acteurs de l'aide à la jeunesse.

Au travers de cet article, nous vous proposons une analyse de cette circulaire du point de vue du décrochage scolaire. Cette analyse nous permettra aussi de voir quels sont les dispositifs existants pour lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme.

1. Analyse de la circulaire PLP 41

Dispositifs prévus par la circulaire

Le 7 juillet 2006, le ministre de l'intérieur, P. Dewael, a élaboré une circulaire relative aux «*mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile* [(1)]». Cette circulaire, intitulée PLP 41, s'inscrit dans une série de réactions prises par le monde politique suite au meurtre de Joe Van Holsbeek à la gare centrale de Bruxelles en avril 2006. Ainsi, dans l'introduction de la circulaire, le ministre Dewael déclare : «*les récents évènements dramatiques qu'a connus notre pays m'incitent à renforcer et à accélérer un certain nombre de mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile*».

Cette circulaire vise clairement les phénomènes de violence, de menace avec violence et d'extorsion («*steaming*») et de détention d'armes par les jeunes.

Par là, le ministre de l'intérieur base sa lutte contre la criminalité juvénile sur deux piliers :

- 1er pilier : les mesures socio-préventives, c'est-à-dire les filets de sécurité afin d'éviter de tomber dans la criminalité. Ainsi, un «*climat*» social optimal avec un encadrement adéquat doit offrir aux jeunes de meilleures perspectives que celles d'une «*carrière criminelle*».

- 2ème pilier : un large éventail de mesures ayant trait au maintien de l'ordre (ordre public, droit pénal, droit de la jeunesse, droit administratif).

Le ministre inscrit donc clairement cette circulaire dans le cadre de sa politique criminelle juvénile. Il précise même par la suite les faits délinquants expressément visés et les mesures à prendre dans ce cadre. En effet, il est indiqué que : «*La présente circulaire traite spécifiquement de la violence, de la menace avec violence et de l'extorsion (*«steaming*»), de la détention d'armes par les jeunes ainsi que des mesures devant être prises dans ce cadre. Il faut distinguer quatre catégories de mesures :*

- *élaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée;*
- *prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr;*
- *diffuser des initiatives et mesures dans le domaine de l'approche de la criminalité juvénile;*
- *respecter un timing et une procédure stricts».*

Analysons donc en détail ces quatre catégories de mesures prévues.

A. Élaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée : la circulaire pré-

---

* *Services droit des jeunes.*

(1) *Cette circulaire a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 2006 et dans le JDJ n°258 d'octobre 2006.*

cise que «*le but est de renforcer et/ou ajuster la politique de sécurité et policière locale suivie. Ce plan policier permet en effet l'harmonisation entre les mesures administratives préventives et la politique de recherche et de poursuite du parquet*».

À ce niveau, la circulaire demande à la fois de mener des campagnes et autres actions de sensibilisation (par exemple envers les écoles, les associations de jeunesse...) en matière de violences, menace avec violence et extorsion («*steaming*») et détention d'armes par les jeunes et de renforcer les mesures existantes en ces matières.

B. Prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr : le ministre part du constat que «*l'environnement scolaire offre aux jeunes des possibilités de développer un réseau social sûr visant le bien-être collectif. Mais il peut permettre à des personnes ou des organisations qui ont un style de vie et/ou une vision* «déviante*» de s'y développer également et d'influencer ces jeunes d'une manière négative*».

La police doit dès lors utiliser tous les moyens dont elle dispose pour garantir un environnement scolaire sûr. La circulaire demande donc à la police locale de prendre des mesures d'accompagnement, fondées sur les principes et/ou les piliers du *Community Policing* afin de contribuer - avec les autres partenaires - à un environnement scolaire sûr.

La circulaire demande à la police de mettre en place un partenariat avec la (les) communauté(s) scolaire(s). Ce partenariat détermine, d'une manière claire et conviviale, les procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police.

La police locale doit également prévoir un point de contact permanent pour les communautés scolaires situées sur son territoire comme première mise en oeuvre concrète du partenariat engagé. Le point de contact doit remplir une fonction-charnière entre les communautés scolaires et la police locale, permettant le développement des conventions pratiques :

- relatives à l'absentéisme scolaire (des accords de collaboration relatifs à la transmission d'informations sur les jeunes en décrochage scolaire, ainsi que sur l'approche commune dans cette problématique);
- relatives à d'autres problématiques (fait qualifié «infraction») telles que les faits de drogue, les délits liés à la violence, les vols, etc.;
- sur la façon dont l'école doit prendre contact, le plus vite possible en cas de problèmes, la plus-value est de pouvoir réagir rapidement à ces problèmes afin d'éviter le pire;
- sur la façon concrète dont cette communauté peut se baser sur un fonctionnement de police fondé sur les principes du *Community policing* (orientation externe, travail orienté vers la résolution des problèmes, partenariats, justification et engagement adéquat).

C. Diffuser les initiatives et mesures en matière d'approche des jeunes : liste de zones de police qui ont déjà développé des initiatives et mesures en cette matière, notamment dans le cadre des contrats de sécurité et prévention.

D. Respect d'un timing et d'une procédure stricts : la circulaire prévoit enfin un *timing* en cinq phases pour appliquer cette politique criminelle :

- phase 1 : convoquer le conseil zonal de sécurité et y organiser un débat;
- phase 2 : assurer un compte-rendu de cette concertation;
- phase 3 : élaborer des mesures renforcées et/ou ajustées c'est-à-dire organiser des campagnes de sensibilisation, renforcer les mesures de renfort, définir des mesures complémentaires;
- phase 4 : prévoir des mesures d'accompagnement;
- phase 5 : diffusion des initiatives et mesures.

Commentaires et réflexions générales sur la circulaire

Cette circulaire, publiée par le ministre Dewael sans aucune concertation avec les instances concernées : police, enseignants, directions d'école, ministres communautaires, intervenants de l'aide à la jeunesse, etc., a engendré de nombreux commentaires et critiques.

Une première remarque générale est que la circulaire n'est basée sur aucun fondement scientifique correctement mené et incite les différents acteurs à prendre des mesures concrètes dans le cadre de politique criminelle sans aucune analyse méthodologique de la problématique et des situations rencontrées. C'est laisser libre place aux préjugés et aux idées toutes faites des personnes chargées de mettre en place ces mesures.

Nous pouvons à nouveau être interpellés par l'insistance demandée aux autorités policières de prévoir des actions dans le cadre d'une mission de prévention. Serait-il utile de rappeler que les missions premières des services de police sont le maintien de l'ordre public, le respect de la loi et la recherche des crimes et délits.

Par ailleurs, cette circulaire fait un amalgame dangereux entre absentéisme, décrochage scolaire et criminalité.

Ainsi, alors qu'au départ la circulaire expose des actions dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile et spécifiquement contre certains comportements délinquants, une attention particulière est portée à l'environnement scolaire. Prévoir des mesures pour un environnement scolaire sûr dans le cadre d'une circulaire en matière de criminalité juvénile ne fait que renforcer l'impression d'insécurité et de violence au sein de l'école. À nouveau, ces constats ne sont basés sur aucune analyse scientifique (a-t-on constaté une augmentation de la délinquance au sein de l'institution scolaire ? Les récentes déclarations de la ministre Arena semblent plutôt prouver le contraire).

C'est ainsi qu'une étude inter-universitaire portant sur les phénomènes de violences en milieu scolaire précise : qu': «*à la lumière de ces résultats, il semble que ce qui fait* «**violence*» à l'école soit assez éloigné de l'image qu'en donnent les médias ou que peut en avoir le grand public**, *puisqu'il s'agit avant tout d'échanges verbaux, de petits manquements au code de conduite établi par les équipes éducatives ou de difficultés re-*

Des points de contact même dans les zones où il n'y a aucun problème de violence

lationnelles. (...) On est loin de l'image d'une école envahie par une flambée de violence, même si l'on peut légitimement penser que certains faits sont trop fréquents et que l'on ne s'occupe pas assez de ceux qui en sont victimes».

Cette étude va plus loin en précisant que «***vu la nature même des problèmes désignés sous le terme «violence à l'école», des réponses essentiellement répressives n'auraient qu'une efficacité limitée.*** *En perturbant les apprentissages et en créant un climat de suspicion, des réponses de ce type risqueraient même d'aggraver la situation (Noguera, 1995; Hyman & Perrone, 1998). Il n'est pas question de nier la nécessité de sanctionner certains actes mais bien de reconnaître que le nœud du problème n'est pas là* [(2)]».

En effet, outre le fait que la violence combattue par cette circulaire est très peu présente dans les écoles, le risque de dérive est important puisque école et police ont des missions totalement opposées. Leur logique est également toute autre.

L'école a ainsi un rôle essentiel d'éducation, de transmission de savoir, elle travaille sur la pédagogie et non sur la recherche d'infractions qui pourraient avoir lieu.

Ainsi, en demandant aux établissements scolaires de transmettre toutes les informations relatives aux élèves en décrochage scolaire ou en absentéisme, on fait de la police un partenaire privilégié en matière d'absentéisme et de décrochage scolaire et on disqualifie par la même tous les dispositifs pédagogiques existant en la matière.

Par ailleurs, il est également important de relever que la circulaire préconise la création de ces points de contact même dans les zones où il n'y a aucun problèmes de violence, de menaces avec violence ou d'extorsions et détention d'armes par les jeunes.

Prise de position de la ministre Arena

Dans le cadre de la Commission de l'éducation du 23 janvier 2007, La ministre a répondu à une question parlementaire de SFIA BOUARFA qui s'inquiétait des dérives liées à l'application de cette circulaire. Dans sa réponse, la ministre a insisté sur le fait que l'instauration d'un point d'appui spécifique entre la police et l'école s'inscrit dans une volonté de protéger les élèves et non de les stigmatiser. La ministre rajoute que ce dispositif doit être considéré comme un outil à la disposition des directions en vue d'aider à la gestion de l'environnement scolaire.

La ministre précise également que les écoles conservent leur liberté d'action et de définition des modes de collaboration qu'elles estiment les plus judicieux en fonction de leur projet pédagogique et des dispositions décrétales régissant le monde de l'enseignement.

La ministre reconnaît également qu'il y a lieu de rester vigilant par rapport à la rédaction des conventions. Certaines conventions pouvant conduire à des interprétations erronées voire excessives, ou retirer à l'école une partie de l'action éducative qui lui incombe normalement.

C'est pour éviter ce type de situation que la ministre proposera, dans le cadre d'une circulaire à paraître, un projet de convention aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs.

Pour ce qui est des établissements de la Communauté française, la ministre leur imposera de faire avaliser, par l'administration et avant la signature, le projet de protocole élaboré avec la police.

Enfin, la ministre précise également que toute convention élaborer entre la police locale et les établissements de l'enseignement subventionné devra passer par une lecture par les services de l'administration.

À ce jour, aucune circulaire comprenant ce projet de protocole n'a encore été publiée.

Seule une circulaire du 4 janvier 2007 informe les directions et les pouvoir organisateurs de l'existence de la circulaire Dewaël.

Enfin, suite aux interrogations et aux craintes suscitées par cette circulaire et largement dénoncées par les associations citées plus haut, la ministre a tenue à préciser que les chefs d'établissements devaient respecter les principes suivants :

1. Le principe de base : la liberté de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. L'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagne de prévention.

2. Le décrochage scolaire : puisque des dispositifs ont été élaborés par la Communauté française dans une optique non répressive et que les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir, **la transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est exclue et ne peut être prévue dans la convention.**

3. Portée de la collaboration : les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services. Puisque le Code d'instruction criminelle prévoit pour les situations individuelles la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance, le chef d'établissement n'est pas tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

4. La précision des termes utilisés dans la convention accompagnant la circulaire PLP 41 : divers exemples de termes utilisés dans cette convention montrent que ces derniers ne sont pas suffisamment clairs et précis ce qui peut élargir la portée des engagements souscrits. Ceci peut s'avérer délicat pour les directions d'école.

Pour conclure la ministre rappelle qu'elle a demandé aux chefs d'établissement d'attendre, avant de signer ladite convention, la publication de la circulaire qui proposera un modèle de convention

(2) *Étude inter-universitaire par Galand Benoît, Philippot Pierre, Petit Sylvie, Born Michel & Buidin Geneviève «Regards croisés sur les phénomènes de violences en milieu scolaire: élèves et équipes éducatives», revue des sciences de l'éducation, vol. XXX, n°3, 2004, p. 465-486*

adapté au monde scolaire. Celle-ci devant parvenir aux écoles au cours du mois d'avril 2007.

Elle confirme également que pour le réseau organisé par la Communauté française, une copie de la convention sera obligatoirement envoyée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour accord sur la conformité avec le prescrit légal régissant la rédaction de celle-ci.

2. Questions sur le décrochage scolaire

Cette circulaire pose principalement la question du décrochage scolaire. Pour rappel (au vu de ce que l'on peut entendre, cela semble en effet utile), **le décrochage scolaire n'est pas un fait qualifié infraction** sur la base duquel un jeune pourrait être poursuivi par le tribunal de la jeunesse. Tout au plus, des mesures d'aide dans le cadre du décret du 4 mars 1991 pourraient être mises en place. Par contre, l'obligation scolaire incombe aux parents. Son non-respect constitue une infraction pénale punissable d'une amende voire d'un jour à un mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Par ailleurs, aucun chiffre valable sur le nombre de jeunes en décrochage scolaire et aucune évaluation des pratiques mises en place depuis environ une dizaine d'années n'est, à ce jour, officiellement connu.

Pourtant, le décret«*Discrimination positive*» prévoit en son article 33 l'obligation pour les chefs d'établissement scolaire de transmettre à l'administration de l'enseignement obligatoire le relevé des élèves en décrochage scolaire.

Cette disposition est d'ailleurs rappelé dans le cadre du décret du 15 décembre 2006 parue au Moniteur belge du 21 mars 2007.

À nouveau se pose toute la question du fondement scientifique de mesures mises en place à partir de certains constats.

Dès lors, qu'est-ce qui peut justifier cet amalgame entre décrochage scolaire et violence ? Les mesures prises à l'heure actuelle pour lutter contre ce phénomène sont-elles insuffisantes ? Les acteurs du monde scolaire sont-ils impuissants devant cette problématique ? Nous nous permettons donc d'analyser les différentes dispositions en vigueur à l'heure actuelle avant d'amener quelques réflexions à ce débat.

Analyse des dispositions en vigueur.

1.Définition de l'absentéisme et du décrochage scolaire

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives apporte une définition claire de l'absentéisme et du décrochage scolaire.

Ainsi, l'article 3 précise en son alinéa 1er que «*l'absentéisme est le comportement d'un élève, qui bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable*».

L'alinéa 2 du même article 3 définit le décrochage scolaire soit comme :

«a) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile;

b) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée».

2.Marche à suivre par les établissements scolaires en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

L'arrêté royal du 23 novembre 1998 précise en son article 6 que «*toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec ceux-ci ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées*».

En outre, la Circulaire du 23 octobre 2006 relative à l'obligation scolaire et à la lutte contre le décrochage scolaire conseille au chef d'établissement d'informer son centre psycho-médico-social **dès les premières absences injustifiées d'un élève**, et cela afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale le cas échéant.

Concrètement, le centre psycho-médico-social évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou l'(les)oriente vers d'autres services compétents, si nécessaire.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives **précise également qu'au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée** [3] (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

À défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de vi-

(3) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32.

site à l'attention du chef d'établissement. Selon la situation, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, le chef d'établissement pourra solliciter une visite de l'agent du centre psycho-médico-social au domicile de l'élève.

Par ailleurs, l'inspecteur cantonal, pour l'enseignement primaire, est tenu de prévenir le conseiller de l'aide à la jeunesse dès qu'un élève compte au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

La Circulaire du 23 octobre 2006 précise en outre que le chef d'établissement peut, à tout moment, communiquer à la Direction générale de l'enseignement obligatoire toute situation qu'il juge nécessaire de signaler et ce même avant que le jeune n'ait atteint plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée.

Cette possibilité est confirmée par le décretdu 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des «*services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règle de vie collectives au sein des établissements scolaires qui prévoit en son article 7 du Titre II que «*dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier*».

Enfin, Lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du centre psycho-médico-social [4], demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc.

Il s'agit :

- de la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise [5];
- des équipes mobiles [6];
- des services dépendant d'autres secteurs, tels que ceux de l'aide à la jeunesse.

3. Contrôle du respect de l'obligation scolaire

Comme cité ci-dessus, le contrôle de la fréquentation incombe à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et plus précisément à son service du contrôle de l'obligation scolaire.

Ainsi, dès qu'une école signale à la DGEO une situation d'absentéisme, le service de contrôle procède à un travail d'investigation visant à collecter des informations concrètes sur le jeune. Ces informations devant permettre la reprise de la fréquentation scolaire par le jeune.

Le service de contrôle dispose également de la possibilité d'orienter le jeune vers un service social qu'il juge compétent.

Dans les cas extrêmes et en dernier recours, lorsque notamment il existe un refus de collaboration de la part des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, la DGEO peut, dans l'enseignement secondaire, saisir les autorités judiciaires du dossier ou, dans l'enseignement fondamental, **transférer le dossier à l'inspection cantonale, laquelle est compétente pour la dénonciation aux autorités judiciaires.**

Réflexions autour de la problématique du décrochage scolaire

Comme nous l'avons vu, il existe deux types d'absentéisme, définis par la loi :

- l'élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est pas inscrit dans un établissement;
- l'élève inscrit dans un établissement mais qui est peu, voire pas, présent.

Nous pourrions y rajouter la dynamique de présentéisme caractérisant des élèves présents régulièrement en classe mais sans aucune motivation et investissement.

En fait, les acteurs du monde scolaire sont majoritaires pour reconnaître que la problématique du décrochage scolaire est bien plus souvent lié à celle de l'échec scolaire que celle de la violence.

L'exclusion scolaire via le système

Les différentes initiatives mises en place autour du décrochage scolaire rapportent souvent le même constat : il existe une perte de sens pour l'élève d'aller à l'école. De plus en plus de jeunes se sentent obligés de fréquenter un établissement scolaire mais n'y adhèrent pas du tout et dès lors ne s'y investissent pas. Par ailleurs, l'image de soi et la construction de l'identité sont abîmées par l'échec scolaire et la discrimination. L'école peut construire des identités, mais aussi, à certains moments, les détruire. L'échec scolaire conduit-il au décrochage ou est-ce le décrochage qui conduit à l'échec ? La problématique de l'échec scolaire conduit à une démotivation et une perte de confiance en ses capacités.

Il est donc important de pouvoir travailler sur une éducation de qualité et des dispositifs plus positifs d'accrochage et de remédiation.

Décrochage et délinquance juvénile

La PLP 41 mélange clairement la problématique du décrochage scolaire et de la délinquance juvénile.

Elle mélange également les fonctions et les missions de chacun. La police veille sur la sécurité et l'ordre public, et donc également sur la sécurité autour des écoles. Il n'en est rien à l'intérieur. Au vu des législations actuelles, la police a une simple mission de contrôle des jeunes durant les temps scolaires et de rappel à la loi sur l'obligation scolaire. Elle n'est en rien compétente (et n'en a pas les

(4) Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

(5) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et Carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005.

*(6) Voir la circulaire du 19 novembre 2004 «*Équipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire*».*

moyens) pour lutter contre le décrochage scolaire.

Aborder la problématique sous l'angle de l'optique sécuritaire, permet au monde politique d'exploiter les éléments de l'actualité afin de valider des propositions politiques. Les récents événements survenus en dehors du cadre scolaire semblent suffire à justifier la mise en place d'un dispositif aussi perturbant, sans concertation, sans analyse des besoins du monde scolaire et des conséquences de ces décisions.

C'est ainsi qu'à cette même époque, rappelons-nous que d'autres réformes ont été publiées rapidement. Parlons de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 1965 mais aussi de l'augmentation des peines vis-à-vis de violences produites sur certaines personnes : conducteur de bus, assistants sociaux de la fonction publique, etc.

Faut-il rappeler qu'un comité scientifique (composé de chercheurs francophones et néerlandophones) s'est penché, à la demande du gouvernement fédéral, sur la question de la violence des jeunes.

Dans ses conclusions, le comité scientifique affirme que celle-ci n'augmente ni quantitativement, ni qualitativement. Au-delà de ces drames, aucun indicateur ne révèle une explosion de la délinquance juvénile. Nous assistons plutôt à une ***médiatisation exacerbée*** de ces faits qui sont survalorisés, considère Dan Kaminski, criminologue à l'UCL. Les médias mettent de plus en plus l'accent sur le pire à venir.

Les responsables politiques se sentent donc obligés de répondre dans l'urgence et au coup par coup en fonction des événements qui troublent l'opinion publique. De cette manière, les normes se pensent aussi en fonction du «*pire à venir*», des agissements d'une minorité et non d'une moyenne majoritaire.

La violence n'est pas plus importante qu'auparavant que ce soit dans les écoles ou à l'extérieur, c'est ***le sentiment d'insécurité*** qui ne fait qu'augmenter.

Pistes de réflexions

À l'heure actuelle, il existe un trop grand saupoudrage d'institutions autour des écoles. Ainsi, rien qu'en matière de décrochage scolaire, il serait possible de s'adresser aux centres psycho-médico-sociaux, aux médiateurs communaux ou régionaux, aux services d'accrochage scolaire, aux équipes mobiles, à des services de l'aide à la jeunesse.... Il semble compréhensible qu'en fin de compte, un directeur d'école ne sache plus vraiment quoi faire et vers qui orienter le jeune et sa famille. Il est donc nécessaire et urgent d'arrêter de démultiplier les projets : un acteur doit être clairement identifié, sa mission spécifiquement définie et des moyens réels et suffisants pour un travail de qualité doivent lui être accordés.



Nous pensons ainsi que la problématique du décrochage scolaire doit être gérée au sein de l'école et cela en privilégiant la collaboration entre l'école, les centres psycho-médico-sociaux, les parents et l'élève dans le respect des missions de l'école.

Par ailleurs, comme de nombreux acteurs du monde scolaire l'ont à maintes reprises souligné, le décrochage scolaire est souvent lié à l'échec scolaire. Il est donc urgent de prendre des mesures concrètes et adéquates à ce niveau.

Ainsi, c'est aussi en donnant des perspectives professionnelles réelles que l'on pourra donner un sens concret aux études et remotiver les jeunes dans ce sens. C'est aussi en travaillant correctement sur l'orientation des jeunes (rapellons que les centres PMS manquent cruellement de moyens pour effectuer cette mission qui est pourtant primordiale) et sur les places effectives dans les différentes sections proposées par les écoles que l'on pourra apporter des réponses. On ne peut s'impliquer et s'investir que dans des études qui nous intéressent : de nombreux jeunes sont inscrits dans une option qui ne leur correspond pas faute de connaître exactement les possibilités d'orientation ou par manque de place dans la section choisie.

Il est donc primordial d'offrir aux écoles les moyens nécessaires à un accueil adéquat et égalitaire de tous les jeunes.

Enfin, rien ne pourra être fait sans aborder la problématique dans sa globalité et en y impliquant tous les acteurs concernés. Se limiter à l'aspect purement scolaire de la situation d'un jeune en difficulté risque de ne pas prendre en considération les difficultés familiales, sociales, personnelles, psychologiques, etc. qu'il peut connaître.

Par ailleurs, il est aussi important de pouvoir associer les parents à toutes les démarches mises en place et leur appor-

Le SAS travaille toujours sur base volontaire du mineur et de ses parents

ter le soutien nécessaire à leur mission d'éducation.

Renforcement de l'accrochage scolaire

Attendu depuis un certain temps, la ministre de l'enseignement a pris le 15 décembre 2006 un décret relatif aux «*Services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des l'établissements scolaires. Ce décret ne fut cependant publié au Moniteur que ce 21 mars dernier.

La première partie du décret concerne le renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire. Nous n'entrerons pas dans une analyse détaillée de ces dispositions qui devrait faire l'objet d'un article en tant que tel. Pointons cependant certaines dispositions en rapport avec notre sujet.

Tout d'abord, il nous semble utile de souligner que le titre I de ce décret concernant les services d'accrochage scolaire remplace le titre VI du décret du 12 mai 2004 qui concernait le centre de resocialisation et rescolarisation. Volonté réelle de la ministre d'inscrire sa politique contre le décrochage scolaire dans le cadre de services à prestations plus positives ? En tout cas, on ne pourra que se féliciter de voir disparaître définitivement des textes de loi ce centre prévu à l'époque par le ministre Hazette et qui faisait déjà l'amalgame entre jeunes en décrochage scolaire et jeunes violents ou délinquants.

La mission et l'objectif de ces services d'accrochage scolaire sont définis à l'article 19 du présent décret. Ainsi, il est précisé que «*les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial. (...) L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire*».

Cette prise en charge concerne toujours les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, c'est-à-dire les mineurs exclus ou en situation de crise. Ces services accueillent, en même temps, maximum 20 mineurs.

Le chapitre IV du décret a également défini les modalités d'accompagnement des mineurs par ces services d'accrochage scolaire. Ainsi, les SAS peuvent être sollicités à l'initiative du jeune ou de ses parents ou sur recommandation de l'établissement scolaire, du centre PMS des commissions zonales et organes de représentation et coordination, de l'administration générale de l'enseignement, du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Le SAS travaille toujours sur base volontaire du mineur et de ses parents.

Cependant, si un mineur refuse l'intervention ou interrompt le travail entrepris, le SAS en avertit le conseiller de l'aide à la jeunesse. De même lorsque le refus de prise en charge émane du SAS, ce dernier est tenu d'en informer la Direction générale de l'enseignement obligatoire en motivant sa décision. Il veillera également a en informer l'établissement scolaire fréquenté par le jeune en ce qui concerne les mineurs en situation de crise.

Le décret rappelle en outre que le SAS travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et cela en partenariat avec les centres PMS et l'établissement scolaire fréquenté par le jeune.

Ce partenariat permettant ainsi au SAS d'élaborer en compagnie du jeune son projet personnel en tenant compte, s'il échet de son vécu, de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisé.

Il est également important de constater que la ministre a supprimé les termes «création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la communauté française» de l'intitulé du décret du 12 mai 2004, mettant ainsi un terme à la création de ce type de dispositifs.

La seconde partie du décrettraite, sous le titre de «*et portant diverses mesures en matières de règles de vie collectives au sein des établissements scolaire* s», d'importantes modifications du décret missions et discriminations positives dont certaines peuvent être mises en relation avec la circulaire du ministre Dewaël.

On peut ici encore se demander pourquoi la ministre a décidé d'apporter de tels changements sous un titre aussi vague.

Ainsi, le décret prévoit différents changements tels que :

1. La fin de l'avis du centre PMS dans le cadre de la procédure d'exclusion et le recentrage de leur aide au niveau de la recherche d'une nouvelle école si le jeune ou ses parents en font la demande;
2. La possibilité pour le directeur de déléguer un médiateur au domicile d'un étudiant dont les parents ne se sont pas présentés à une convocation suite à l'absentéisme de leur enfant;
3. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivé par les parents ou l'élève majeur, passant ainsi de minimum 8 à maximum 16 au lieu de 8 à 24 précédemment.

De plus, un nouvel article 77bis apparaît dans le cadre du décret«*Missions*». Cet article stipule que «*Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.*

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci;

2° Les autorités administratives ***et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer;***

3° Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée ».

C'est précisément cette partie de l'article 77bis qui nous semble ouvrir le chemin à une collaboration plus étroite entre les établissements scolaires et la police en remettant une nouvelle fois en cause l'ensemble des dispositifs pédagogiques que l'école peut mettre en place dans les situations d'élèves en difficulté.

Conclusion

La circulaire PLP 41 participe donc au climat d'insécurité favorisé par l'utilisation politique de faits divers médiatisés qui débouche sur l'adoption de mesures à haut potentiel médiatique. De plus ces mesures sont peu réfléchies et certainement pas débattues et analysées avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'établissement de liens structurels entre la police et l'école est interpellant; nombre d'acteurs ont d'ailleurs réagi au nouveau dispositif mis en place et aux amalgames et stigmatisations qu'il recèle. Un nouveau pas est franchi en faisant de la police l'interlocuteur privilégié des écoles face à une problématique pourtant typiquement scolaire et avant tout sociale.

Pas à pas, le contrôle social et le renforcement des mesures sécuritaires s'emparent du monde scolaire. Les enseignants, la direction disposent pourtant (ou devraient disposer) de nombreux moyens afin de trouver des solutions privilégiant l'approche pédagogique et éducative (le monde scolaire ne manque pourtant pas de ressources en cas de décrochage ou de violence au sein des écoles).

Que l'école fasse appel aux forces de l'ordre pour faire face à certains faits graves n'est pas remis en cause. Cependant, la systématisation de l'intervention de la police est lourde de sens dans une société démocratique qui participe à la démission du monde scolaire face à une partie de sa mission. Il s'agit là d'un mélange de genres particulièrement malheureux. Temps court de l'intervention policière et temps long de l'action pédagogique ne font pas bon ménage. L'école devrait être un lieu où l'éducation se fait par la pédagogie et non par la répression.

Nous plaidons pour une véritable politique éducative qui s'inscrit dans le cadre des missions propres à l'école et au droit à l'instruction. Pour une politique qui soit globale et émancipatrice et non parcellaire et sécuritaire! Pour une politique qui repose sur la réalité et des données scientifiques et non sur une actualité et des réactions à chaud !

La société dans laquelle nous vivons ne pourra être cohérente que si chacun remplit les missions qui lui sont propres avec des moyens suffisants. Ce n'est pas le forgeron qui apportera une aide efficace au cordonnier débordé en manque de moyens ! L'école est un lieu d'apprentissage et doit le rester ! Plusieurs études soulignent d'ailleurs que des écoles ayant un véritable projet pédagogique et une équipe enseignante motivée et cohérente sont bien plus à l'abri des problèmes scolaires tels que la violence et l'absentéisme et ce, quelle que soit la composition sociale de l'école. C'est donc au niveau des écoles et des différentes structures pédagogiques qui les encadrent qu'il faut trouver des solutions !

Au-delà de ce problème essentiel, cette circulaire pose évidemment question en terme de respect de la vie privée, du secret professionnel et à la transmission de données personnelles entre institutions ne défendant pas les mêmes intérêts et n'ayant pas les mêmes finalités. Les dérives sécuritaires actuelles se font en effet de plus en plus au détriment de principes fondamentaux d'un état de droit.

La ministre Arena se veut rassurante dans ses propos concernant l'application de cette circulaire. Elle rappelle que la liberté de conclure des conventions relève toujours de l'appréciation du chef d'établissement ou du PO et qu'il n'est nullement obligé de conclure des conventions pour faire appel de manière ponctuelle au point de contact. Elle précise également que la transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire ne peut être écrite dans les conventions.

Avant de signer des conventions, la ministre demande aux chefs d'établissement d'attendre la publication d'une autre circulaire qui proposera un modèle de convention adapté au monde scolaire. Après avoir déjà retardé l'échéance, elle a précisé que cette circulaire devrait paraître pour le mois d'avril 2007. Ce délai n'aura pas été respecté non plus. Cette circulaire sera soumise à l'avis du Conseil supérieur de guidance des CPMS et à la concertation avec les représentants du monde de l'enseignement. Tout ceci ne nous rassure pas totalement, d'autant que dans le même temps le décret du 15 décembre 2006 a été publié au moniteur le 21 mars 2007 [(7)]. Il renforce le dispositif des «services d'accrochage scolaire» et porte diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires et prévoit notamment d'informer les autorités administratives et, s'il échet, judicaires. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Reste à espérer que l'école ne devienne pas l'antichambre de la police.

(7) Ce décret a été publié dans le JDJ n°264 d'avril 2007.

Secret professionnel à l'école

par Corinne Villée *

La circulaire PLP 41 a également posé la question du respect de la vie privée du jeune, du secret professionnel ou du devoir de discrétion des intervenants et de la transmission des informations. Parallèlement, l'administration de la Communauté française a diffusé à l'intention des établissements scolaires et des centres PMS deux brochures relatives au secret professionnel (pistes de gestion à l'intention des centres PMS et à l'intention des enseignants), basées notamment sur une analyse juridique de leur service. Ces différents documents nous amènent à nous pencher sur cette question spécifique et à en faire le point.

Qui est tenu au secret professionnel ?

Ces brochures ont donc l'ambition de servir de cadre de référence pour les agents des centres PMS et les enseignants dans leurs relations de travail. Elles commencent par préciser la portée de l'article 458 du Code Pénal en notant : «*la portée générale de l'article 458 du Code pénal entraîne qu'elle est interprétée largement par les tribunaux. Cette interprétation élargie concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans la disposition : «l'article doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les moeurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie».*

La Cour de cassation a donc adopté une interprétation large en ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée à l'article 458 du Code pénal. Les travailleurs sociaux en général et les psychologues sont à ranger dans la catégorie des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel».

Le principe institué par l'article 458 du Code Pénal est donc bien une obligation de se taire, au risque de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que le demandeur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié. Les intervenants invoqueront donc cette obligation pour refuser de parler si ce n'est le cas d'un témoignage en justice et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

La jurisprudence a effectivement garanti une large interprétation de l'article 458 du Code Pénal en l'étendant à toutes personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance. Il était en effet important de garantir à toute une série de professionnels, afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur activité, une confidentialité totale. Ce professionnel doit pouvoir inspirer une entière sécurité aux personnes qui doivent se confier à lui de telle sorte que la mission sociale du professionnel ne soit pas compromise.

Par ailleurs, les deux autres valeurs garanties par le secret professionnel sont :

- l'intérêt social et l'ordre public : il est de l'intérêt de tous qu'il puisse exister des endroits où chacun peut se confier en toute liberté. L'intérêt public et l'ordre social commandent aux autorités de mettre leurs administrés à l'abri de situations génératrices de tension ou de crainte telles qu'ils hésiteraient à se faire donner les soins ou à demander les conseils nécessaires à la sauvegarde de leur santé ou de leur sécurité;
- l'intérêt particulier : chacun a droit au respect de sa vie privée (article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Ces professionnels, appelés confidents nécessaires, doivent avoir la garantie de pouvoir respecter le secret des confidences et faits dévoilés afin d'apporter leur aide aux personnes demanderesses. L'important n'est donc pas le diplôme du professionnel mais bien la fonction ou la mission de confiance qui lui est dévolue.

* *Juriste au Service droit des jeunes de Bruxelles.*

En pratique

Dans la brochure destinée aux centres PMS, il est stipulé que : «*les auxiliaires sociaux, les auxiliaires paramédicaux, les auxiliaires psychopédagogiques, les conseillers psychopédagogiques et les directions des centres sont à ranger dans la catégorie des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel*».

Il paraît en effet clairement que les professionnels d'un centre PMS doivent pouvoir garantir la confidentialité des informations qu'ils reçoivent des élèves et leur famille afin de pouvoir leur apporter l'aide nécessaire dans leurs situations.

Dans la brochure à l'intention des enseignants, il est précisé que : «*en ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas* «révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret» *(art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 de Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994). Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être aux yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés* «à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie»».

L'interprétation faite ici d'un secret professionnel tel que définit à l'article 458 du Code Pénal applicable aux enseignants nous semble beaucoup plus hasardeuse. Elle ressort notamment d'une analyse menée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire que nous nous sommes procurée.

L'analyse commence par rapeller les différentes dispositions du Code pénal (article 458 et 458bis), du Code d'Instruction Criminelle (article 29) et de décrets en vigueur dans ce cadre là. Il est déjà à noter que cette analyse met sur un pied d'égalité des dispositions qui n'en sont pas. En effet, les conséquences juridiques d'une violation du Code pénal ou de dispositions statutaires ne sont absolument pas du même ordre : amende ou peine de prison dans le premier cas et sanctions disciplinaires dans le second.

Lors de l'arrêté royal de 1969 et des décrets de 1993 et 1994, le législateur ne fait nulle part mention de l'article 458 du Code Pénal, ce qui semble tout à fait logique. En effet, comme nous l'avons vu, le secret professionnel a notamment été prévu pour garantir la confidentialité des secrets confiés afin de permettre à toute une série de profession de s'exercer. Or, dans le cadre des enseignants, leur mission principale est d'ordre pédagogique et consiste notamment à la transmission d'un savoir. Cette mission ne demande pas une garantie de confidentialité pour être exercée. Dès lors, la mission de l'enseignant ne rentre pas dans l'interprétation faite de l'article 458 du Code Pénal.

Cependant, dans le cadre de leur travail, les enseignants peuvent être amenés à connaître des faits secrets au sujet de leurs élèves (par exemple : lors de l'inscription, l'école peut être mise au courant du placement de l'élève; quand un élève est absent au cours de l'année en raison de maladies graves ou d'un placement en IPPJ, etc.). Ces différentes situations, l'enseignant les apprend dans le cadre de sa profession. Il était donc important, en dehors du secret professionnel, de garantir une confidentialité à ces faits appris par la force des choses. Les différentes dispositions statutaires ont donc prévu un devoir de discrétion pour tous les faits ayant un caractère secret connus dans le cadre de leur profession.

Ce devoir de discrétion était important à prévoir et ne doit sûrement pas être nié ou dévalorisé. Cependant, il n'est pas équivalent au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal et dès lors les mesures nécessaires doivent être prises dans ce cadre en cas de partage d'informations.

Par la suite, l'analyse de l'administration fait référence au cas particulier de la maltraitance et au décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Cette analyse note que le champ d'application du décret (article 1er) est très vaste et que par conséquent, les enseignants et le personnel des centres PMS sont donc bien compris dans le champ d'application de ce décret. En effet, l'article 1er de ce décret entend par intervenant : «*toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-medico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants*». Cependant, le fait d'être compris dans le champ d'application de ce décret n'implique pas un secret professionnel pour tous les intervenants tels que compris à l'article 458 du Code Pénal. En effet, l'article 3 de ce décret prévoit que : «*§ 1er. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants»*, le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.*

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et

Rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de prétendre que les enseignants sont soumis au secret professionnel

de son milieu familial de vie». Il n'est pas question à ce stade de secret professionnel strictement parlant, mais des mesures à prendre en cas de maltraitance chez un enfant. L'objectif du décret était bien d'offrir un cadre et un renvoi vers des services spécialisés aux personnes confrontées à des situations de maltraitance chez les enfants.

L'analyse en arrive alors à trois conclusions :

- «*le secret professionnel est applicable aux intervenants psycho-médico-sociaux. Les enseignants sont soumis au secret professionnel dans le cadre de la gestion d'un problème de maltraitance, conformément au décret du 12 mai 2004*».

Comme nous l'avons vu cette conclusion est, pour nous, un raccourci extrême des dispositions prévues dans le décret du 12 mai 2004. Rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de prétendre que les enseignants sont soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code Pénal. Cependant, ils ont à respecter un devoir de discrétion par rapport aux faits appris, devoir d'autant plus important dans des situations difficiles comme celle de la maltraitance d'un enfant.

- «*Les différentes personnes concernées par le secret professionnel participent au secret partagé et peuvent donc échanger, en parler entre eux, pour autant qu'ils ne révèlent pas le secret à des tiers; on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève par exemple (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale*».

Cette conclusion nous apparaît, à nouveau, comme un raccourci du secret professionnel partagé. Est-il utile de rapeller que, même dans le cadre du secret partagé, l'accord de la personne est nécessaire. Le travail en équipe ne suppose pas une transparence totale entre tous les membres de l'équipe au sujet d'une situation.



- La dénonciation des délits ou crimes au Parquet est prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui vise quant à lui expressément les termes «*toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public*». L'école, le pouvoir organisateur sont des autorités constituées. Cela étant, l'article 29 du Code d'instruction criminelle perd de son importance compte tenu de l'article 458bis du Code pénal qui impose (moyennant différentes conditions) à «*toute personne*» qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'un délit ou crime sur un mineur, d'en informer le Procureur du Roi. Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation au secret n'est pas absolue et cède le pas devant la sauvegarde d'une valeur plus importante».

Il nous semble dangereux de conclure aussi rapidement que l'obligation au secret n'est pas absolue. Elle est quand même primordiale et ne serait mise en balance qu'avec des valeurs toutes aussi importantes que celles défendues par cette obligation. Ainsi, au sujet de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la cour de cassation a judicieusement argumenté qu'il ne pouvait supplanter le secret professionnel, son non respect n'étant pas passible de poursuites judiciaires. Le secret professionnel reste donc prioritaire devant ce type de situations. Un état de nécessité pourrait en effet justifié une divulgation de certains faits, mais trois conditions doivent impérativement être réunies :

- une valeur au moins aussi importante que celles que le secret professionnel a pour fonction de garantir doit être menacée (et la punition d'un crime ou délit n'est pas une valeur aussi importante ! Il pourrait notamment s'agir de la protection de la vie d'une personne);
- la menace doit consister en un danger grave, imminent et certain;
- il ne doit pas y avoir d'autres moyens de mettre fin au danger que de révéler ce qui est couvert par le secret professionnel.

Par ailleurs, le professionnel pourrait alors collaborer et fournir dans ce cadre là les informations strictement nécessaires pour mettre fin à l'état de danger.

Avant de continuer, il nous semble utile de pointer une première erreur manifeste de ces brochures. En effet, elles mentionnent que : «*Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance doit également être pris en compte. L'agent PMS, l'enseignant, comme tout citoyen a l'obligation d'apporter son aide pour prévenir ou faire cesser la maltraitance*

sous peine de sanctions pénales (art. 21 du Décret). Quelle que soit sa décision en ce qui concerne l'application du secret professionnel, il est tenu d'intervenir en cas de maltraitance».

Nous nous permettrons seulement de rapeller que le décret du 16 mars 1998 a été abrogé par le décret du 12 mai 2004. Il serait donc difficile pour les enseignants et agents PMS de le prendre en compte !

Quel secret ?

Avant d'avancer plus loin, il nous semblait important de rapeller ce que l'on pouvait entendre par secret. Selon la doctrine actuelle, est secret tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident. Ainsi, le Répertoire pratique de Droit belge parle de «*faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits que l'on a intérêt à tenir cachés*». Le secret professionnel couvre donc aussi bien les confidences faites directement par la personne que les faits secrets par nature (faits concernant la personne dont le professionnel a connaissance en raison de sa profession).

Le secret partagé

Dans un deuxième chapitre est abordée la question du secret professionnel partagé. Il est ainsi précisé que : *«La doctrine a énoncé les conditions dans lesquelles le partage du secret doit s'effectuer :*

- *aviser le maître du secret (le consultant) de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé;*
- *partager ces informations exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel;*

En ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas «révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret» *(art 10 de l'AR du 22/03/1969, art 18 du Décret du 01.02.1993, art 11 du Décret du 06.06.1994). Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être au yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés «à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie».*

Comme nous l'avons vu, on ne peut assimiler le devoir de discrétion des enseignants au secret professionnel de l'article 458 du Code Pénal. Dès lors, il ne peut être question de secret partagé, les conditions strictes prévues par la jurisprudence et la doctrine n'étant pas remplies (partage avec des personnes soumises elle-même au secret professionnel). Les renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique relative à un élève ne peuvent donc pas être communiqués par l'agent PMS aux enseignants. Cependant, l'obligation au secret professionnel à laquelle sont tenus les agents des centres PMS n'empêche pas une collaboration avec le monde scolaire qui n'est pas tenu à cette obligation pour autant que cette collaboration profite aux bénéficiaires de l'aide. Ainsi, dans certaines situations et particulièrement dans le cadre de leur mission d'aide aux tâches éducatives et pédagogiques, il peut s'avérer utile que l'agent du centre PMS fournisse des informations utiles afin que la collaboration avec l'école profite au mieux à l'élève. Il sera cependant primordial que l'agent PMS respecte toujours une série de conditions dans la transmission de ces informations, à savoir :

- apprécier avec une extrême rigueur l'intérêt pour l'élève du partage des informations;
- demander l'accord préalable de l'élève et sa famille sur le contenu du partage et sur les personnes à qui l'information va être communiquée;
- limiter les informations communiquées à ce qui est strictement utile au vu de l'intérêt que l'élève peut retirer de cette collaboration;
- rappeler à la personne non soumise au secret professionnel qu'elle a un devoir de réserve à respecter vu le caractère strictement confidentiel des informations reçues.

Par ailleurs, il sera toujours primordial d'essayer d'associer au maximum l'élève et ses parents à la collaboration et de les impliquer activement dans le choix de l'information transmise et la manière dont elle l'est.

Missions et partage de l'information

Que cela soit dans les brochures ou dans l'analyse juridique de l'administration, il revient régulièrement que : «*Une des missions de l'agent PMS est de partager les informations dont il dispose afin d'aider les enseignants dans leur mission. Enseignants et personnel PMS participent à une mission pédagogique commune : «on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale» (M. Rothschild, directeur des affaires juridiques et contentieuses*».

Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette conclusion hâtive qui fait des enseignants et des agents PMS une même équipe à l'instar d'une équipe médicale où toutes les informations sont partagées. Ainsi, un élève qui rencontre le psychologue du centre PMS et lui fait part de difficultés familiales ne s'attend pas, à priori, à ce que cette informa-

Un amalgame important entre objectifs et missions de chacun

tion soit transmise à l'ensemble du corps professoral.

Analysons les différents éléments repris dans les brochures qui pourraient justifier cette conclusion.

Ainsi, dans la brochure à l'intention des centres PMS, la motivation du partage d'une même mission se base sur l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962. Il est précisé que : «*Au travers de cet article, le principe et le mode de communication des informations ont été fixé par le législateur. Ce texte définit notamment la mission d'aide et de collaboration aux tâches d'éducation des personnes qui exercent la puissance parentale, des autorités scolaires et de tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves. Ce même article impose aux centres de fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles en vue de promouvoir le processus de choix individuel.*

Ces deux éléments montrent clairement que le législateur a voulu une collaboration, et donc un échange d'informations, entre le corps enseignant et les agents PMS afin que chacun d'eux puisse exercer pleinement sa mission au service des élèves».

À nouveau, nous tenons à préciser tout d'abord aux auteurs de ces brochures que les missions des centres PMS et particulièrement l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 ont été modifiés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activité des centres psycho-médico-sociaux. Dès lors, à l'heure actuelle, cet article 3 est rédigé comme suit : «*§ 1er. Les centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités :*

1. (…)

2. (…)

3. assurer l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé conformément aux chapitres Il et III du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 2. Les centres ont également pour mission d'assurer des tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire».

L'arrêté royal ne fait donc plus référence, comme précisé dans les brochures, à un échange d'information effectif entre le centre PMS et l'école. Il limite, ici, les missions du centre PMS à l'examen multi-disciplinaire en vue de l'inscription en enseignement spécialisé et aux tâches de guidance pour les élèves en enseignement partiel. Dans ce cadre-là, aucun partage d'informations spécifiques ne doit se faire puisque le centre PMS n'a seulement à transmettre à l'école que les rapports nécessaires dans le cadre d'une orientation.

Par ailleurs, il y a lieu maintenant, concernant les missions spécifiques des centres PMS de se référer à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006. Cet article prévoit que : «*les centres exercent les missions suivantes :*

1° promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;

2° contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en oeuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

À cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève;

3° dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle».

Malheureusement pour l'administration, le mot «*collaboration*» n'est plus repris comme tel dans cet article et leur argumentaire premier sur les missions communes tombe à l'eau. Ce qui ne veut sûrement pas dire qu'il ne doit pas y avoir de collaboration entre un centre PMS et l'école. Les deux institutions sont amenées à travailler avec les mêmes élèves et dès lors à s'échanger, dans une cadre strict, des informations au sujet de ces élèves. Ainsi, l'agent PMS pourrait être amené à livrer des informations nécessaires et utiles pour permettre aux enseignants d'accomplir correctement leur tâche éducative. Cette transmission devra, nous le rapellons, toujours respecter les conditons strictes d'un partage tel que nous l'avons énoncé dans le chapitre précédent. Il est également important d'obtenir l'accord du jeune et éventuellement de ses parents dans la transmission des informations et de les impliquer un maximum dans toutes les démarches prévues.

Pour nous, un amalgame important est, en fait, fait entre objectifs et missions de chacun. Nous pouvons être d'accord sur le fait que l'objectif commun du centre PMS et de l'école est d'offrir à l'élève les meilleures chances de se développer et d'assumer son rôle de citoyen. Cet objectif s'inscrit ici dans un processus éducatif. Cependant, les missions de chacun sont différentes. Là où l'école a une mission de tranmission de savoirs et compétences, le centre PMS a plus une mission d'aide et d'accompagnement. Via des méthodes propres (examens psychologiques, entretiens,

etc.), il va notamment accompagner l'élève dans son projet de vie et son orientation scolaire. Cet accompagnement peut l'amener à collaborer avec l'enseignant, notamment en cas de difficultés intellectuelles, afin que ce dernier ait en main les informations nécessaires pour adapter sa pédagogie à l'élève.

Par ailleurs les brochures font également référence à l''article 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962. Cet article prévoit que «*en vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :*

a) de rendre publiques ou de communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elle soit qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement et d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier».

Les brochures précisent que :«*il s'agit ici d'une interdiction de rendre* «publiques»*des informations ou de les communiquer à une série de personnes pouvant être considérées comme extérieures à la vie scolaire. Une lecture attentive de cette disposition amène à la conclusion suivante : si on ne peut communiquer les informations aux personnes extérieures; cela signifie, à contrario, qu'elles peuvent être communiquées aux personnes impliquées dans le suivi du consultant (à toutes les étapes du processus d'éducation). L'analyse de ce point de réglementation confirme que les conditions fixées par la doctrine pour une gestion optimale du secret partagé sont ici rencontrées*».

Au vu de tous les éléments développés jusqu'ici, nous ne pouvons pas soutenir le «*à contrario*» de cette conclusion. En effet, il est très clair que les agents des centres PMS sont soumis à l'article 458 du Code pénal et dès lors que les informations, les données et conclusions connues ne peuvent sûrement pas être rendues publique. Ces informations ont un caractère secret et la confidentialité doit être respectée.

Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué, une transmission d'informations peut se faire entre le centre PMS et l'école dans un cadre strict et ce dans l'intérêt de l'élève. Cette article 18 n'enlève en rien les obligations légales d'un secret professionnel.

Conclusions

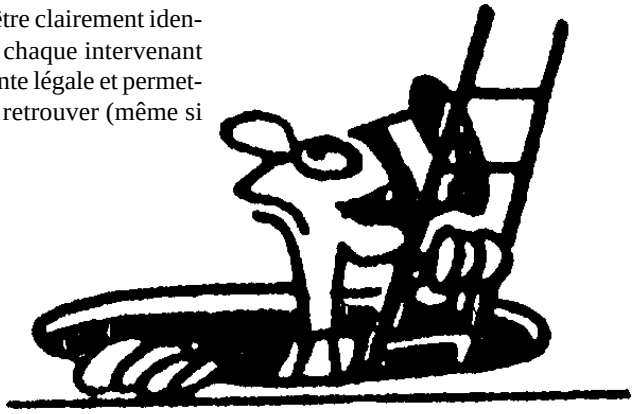
Avant toute chose, nous nous permettons de nous interroger sur le véritable fondement scientifique de brochures contenant des erreurs juridiques manifestes. Il nous semble inadmissible que des brochures provenant d'une administration contiennent de telles erreurs (décret maltraitance, article 3 de l'arrêté royal de 1962) qui, en dehors d'autres commentaires et analyses, discréditent complètement les informations transmises.

La matière du secret professionnel a toujours été une matière délicate et sujette à une réflexion constante. Le secret professionnel est une réalité incontournable pour le bon fonctionnement des services. Cependant, son application et son interprétation reste au centre de nombreux débats. Ces débats sont d'autant plus virulents dans le monde scolaire où une collaboration est souvent nécessaire entre l'école et le centre PMS. Cependant, il est difficile pour chacun, à certains moments, de définir un cadre clair et précis où le refus du partage d'informations ne sera pas vu comme un refus de collaboration. Ce refus doit être clairement identifié et accepté par chaque intervenant comme une contrainte légale et permettre à chacun de s'y retrouver (même si cela peut être frustrant personnellement), dans l'intérêt de l'élève.

Il nous semble donc tout à fait nécessaire et important que des pistes de réflexion soit dégagées par l'administration et communiquées aux écoles et centres PMS. Malheureusement, les brochures éditées par la direction générale de l'enseignement obligatoire dernièrement contiennent un nombre important d'erreurs juridiques, de conclusions hâtives et de jugements faussés qui ne font qu'embrouiller cette matière.

Nous maintenons notre position que le secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable aux enseignants, mais l'est bien aux agents des centres PMS. Par contre, il est important de rappeler aux enseignants qu'ils ont un devoir de réserve vis-à-vis de tous les faits secrets dont ils auraient connaissance. Par ailleurs, la collaboration entre l'école et le centre PMS se fera toujours dans l'intérêt particulier de l'élève. Dans ce cadre là, un partage d'informations pourraient s'effectuer, avec l'accord de l'élève et éventuellement de ses parents, dans les conditions strictes reprises dans cet article.

Nous espérons que la direction générale de l'enseignement obligatoire pourra apporter les corrections nécessaires aux brochures éditées et permettra, cette fois, d'apporter de véritables pistes de gestion en la matière aux enseignants et centres PMS.



Accueil des MENA

par Charlotte van Zeebroeck *

Ce texte analyse la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et l'arrêté royal du 9 avril déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les MENA (tous deux publiés au Moniteur Belge le 7 mai 2007), concernant la situation des MENA.

Le 7 mai dernier sont entrés en vigueur certaines des nouvelles dispositions concernant l'accueil des étrangers, dont les dispositions concernant l'accueil des Mineurs étrangers non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile, non demandeurs d'asile, sur le territoire ou à la frontière [(1)].

Pour rappel, la loi accueil transpose la directive du Conseil de l'Union européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [(2)]. Cette directive constitue la première étape d'un processus [(3)], visant à l'établissement d'un régime d'asile commun et d'un statut de réfugié uniforme au niveau de l'Union européenne. Elle a pour objectif de fixer les normes minimales sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile afin de leur assurer une vie digne, de leur accorder des conditions de vie comparables dans tous les États membres, mais également de limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil.

La directive imposait que les autorités accordent une attention particulière aux enfants. Ces derniers doivent faire l'objet d'un régime particulier dont les éléments essentiels sont repris en son chapitre IV relatif aux dispositions concernant les personnes ayant des besoins particuliers.

La directive devait en principe être transposée en droit belge pour le 6 février 2005 au plus tard. Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur l'accueil, adopté le 19 mai 2006 par le Conseil des Ministres, le dépassement du délai de transposition est expliqué par un souci de clarté : il était préférable de lier cet avant-projet à celui relatif à la réforme de la procédure d'asile. Le texte garantit notamment une prise en charge matérielle, via des structures d'accueil, durant toute la durée de la procédure d'examen de la demande d'asile.

Concernant les MENA, la loi accueil prévoit ce qui suit :

1. Pour les MENA se trouvant sur le territoire

Dans un premier temps, l'article 40 de la loi prévoit qu'un accueil et un encadrement approprié est assuré aux MENA durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet. Il s'agit des centres situés à Neder-over-Heembeek et à Steenokkerzeel, dont les règles de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté royal du 9 avril 2007 (ci-après «*AR C.O.O.*»). Ils ont pour mission de permettre à la fois l'observation et l'orientation du mineur. Un premier profil médical, psychologique et social du mineur est dressé, il est dépisté une éventuelle situation de vulnérabilité (observation), afin de pouvoir diriger le mineur, dès sa sortie du centre, vers une prise en charge adéquate (orientation).

L'octroi de l'aide matérielle aux MENA dans le cadre de cette phase est assurée par l'Agence FEDASIL [(4)].

La particularité de l'article 40 est qu'il s'adresse à tous les MENA, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'AR C.O.O. s'applique également à tous les MENA [(5)] et prévoit des règles concernant l'accompagnement du mineur lors de son identification et de son enregistrement par le service des Tutelles, des règles concernant l'accompagnement social, la rédaction d'un rapport décrivant le profil médical, psychologique et social du mineur, les modalités du droit de visite, les activités en dehors du centre, la communication avec l'extérieur, la correspondance, le droit de contacter son tuteur et son avocat.

Après cette phase d'observation et d'orientation, l'AR C.O.O. prévoit en son article 7, alinéa 2, que si aucun type d'accueil lié à la situation particulière du MENA (accueil familial, accueil dans une ILA, dans un centre dépendant des Communautés, etc.) n'a pu être déterminé à l'issue de la durée de séjour maximale (15 jours, renouvelable une fois) dans le centre, le mineur est dirigé dans

* *Plate-forme Mineurs en exil.*

(1) Les dispositions de la loi accueil directement liées à la réforme de la procédure d'asile rentreront en vigueur le 1er juin prochain. Il s'agit des articles 6 à 13, 28, 68, 69, 72 et 73.

(2) J.O.C.E. L. 31/18 du 6 février 2003, pp. 18-25.

(3) Initié suite à l'entrée en vigueur le 1er mai 1999 du Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et au Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

(4) Article 59 de la loi accueil.

(5) On verra plus loin qu'il s'applique également aux MENA qui arrivent à la frontière sans documents de séjour et qui seront accueillis en tant qu'«extra-territoriaux»* dans les C.O.O.*

la structure d'accueil la plus adaptée et gérée par FEDASIL ou un partenaire (Croix-Rouge, ONG, etc.). L'alinéa 3 de l'article 7 prévoit que le C.O.O. prend toutes les mesures nécessaires pour orienter le plus rapidement possible les MENA particulièrement vulnérables vers des structures d'accueil adaptées.

La loi prévoit, en son article 36, que : «*Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les (…) mineurs non accompagnés (…), l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées*».

On peut donc dire que la loi accueil consacre le principe selon lequel les MENA seront accueillis indépendamment de leur situation administrative de séjour. Il s'agit là d'un rappel de ce que prévoyait la loi-programme du 19 juillet 2001 [(6)], créant l'Agence FEDASIL, qui prévoyait que «*la coordination des différents modes d'accueil des mineurs non accompagnés est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Cette coordination impliquera la conclusion d'un accord entre l'État fédéral et les Communautés et s'attachera également à régler les modalités d'organisation et de financement des institutions, et de l'accompagnement*» [(7)].

Depuis lors, cet accord de coordination n'a toujours pas été conclu. Tout au plus, il semble qu'un groupe de travail, créé dans le cadre de la Conférence interministérielle «*Intégration dans la société*», présidée par le Ministre de l'Intégration sociale Christian Dupont, ait été chargé d'élaborer un nouveau modèle d'accueil des MENA plus cohérent. Ce modèle s'oriente vers un accueil du MENA, quelle que soit sa situation administrative, en 3 phases :

1) Une première phase de 15 jours d'observation et d'orientation, durant laquelle tous les mineurs - à l'exception des jeunes ayant commis un délit, des jeunes en danger (ils relèvent des Communautés) ou des jeunes violents (ils sont orientés vers l'aide psychiatrique) - sont accueillis dans un C.O.O. géré par l'État fédéral;
2) Une phase de transition de 6 mois maximum, durant laquelle les mineurs sont orientés vers des centres d'accueil adaptés à leurs besoins spécifiques, chargés d'établir avec le tuteur un projet de vie, d'élaborer la «*solution durable*». Il s'agit de structures communautaires.
3) Une solution durable pour les mineurs après 6 mois, suite à une concertation avec les responsables fédéraux et communautaires pour déterminer la structure la mieux adaptée au profil du mineur (aide à la jeunesse, ILA, famille d'accueil, etc.).

Nous attendons donc toujours avec impatience la véritable mise sur pied d'un système d'accueil global où les MENA seront accueillis en fonction de leurs besoins, dans un lieu adapté, et non pas uniquement en fonction de leur situation administrative.

L'article 36, alinéa 2 de la loi prévoit que «*dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription soit assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle soit garanti*».

L'aide matérielle est définie dans la loi à l'article 2, 6°. Il s'agit de l'aide octroyée par FEDASIL ou son partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire.

Il est également prévu que FEDASIL veille, lors de la désignation du centre d'accueil, à ce que ce centre soit adapté à l'étranger, et tout particulièrement au mineur. L'appréciation du caractère adapté du lieu est notamment basée sur des critères comme l'état de santé, la connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure [(8)].

Le mineur demandeur d'asile qui s'est vu désigner, comme lieu obligatoire d'inscription, une structure d'accueil communautaire, pourra demander, après y avoir résidé depuis 4 mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle. On parle ici des Initiatives locales d'accueil (ILA). Il en existe actuellement onze spécialisées dans l'accueil des MENA. Dans le courant du mois de mai 2006, le Conseil des Ministres a approuvé la mise en place d'un projet pilote visant à créer, au moyen d'une convention entre FEDASIL et certains CPAS, des ILA spécifiques pour un accueil «*light*» des MENA capables de vivre avec un certain degré d'autonomie. Il s'agit de petites structures de 6 à 12 places avec un encadrement renforcé d'une personne pour 6 mineurs.

L'accueil dans un centre ne peut jamais être supprimé, il pourra tout au plus être modifié (transfert vers une autre structure d'accueil) [(9)].

L'article 37 de la loi prévoit que «*dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime*». L'article 39 dispose quant à lui que «*les mineurs victimes de toutes formes d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation*». L'exposé des motifs explique que ce soutien comporte tant les soins psychiatriques que l'accompagnement psychologique au sens large.

La loi accueil consacre le principe d'une évaluation individuelle de la situation du bénéficiaire de l'accueil dans les 30 jours qui suivent la désignation de son lieu obligatoire d'inscription qui devra permettre, le cas échéant, de le réorienter

(6) Articles 60 à 65. Cette loi-programme a ensuite été modifiée par les lois-programme du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004.

(7) Article 62 § 1er bis de la loi-programme du 19 juillet 2001.

(8) Article 11, § 3, de la loi accueil.

(9) Article 45 de la loi accueil.

vers le lieu d'accueil le plus adapté à son profil, via une modification du lieu obligatoire d'inscription [10]. Ce principe est instauré en faveur des personnes ayant des besoins particuliers et vise donc notamment les MENA. L'examen de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que celle présente chez les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. On pense notamment au cas d'un MENA dont on découvre par la suite qu'il est supposé être une victime de la traite des êtres humains. Il devrait, dans ce cas précis, être accueilli dans un centre spécialisé, tel le centre de la Communauté française Esperanto ou le centre de la Communauté flamande Minor n'Dako. On pense également aux mineurs présentant de graves troubles psychologiques qui devraient être accueillis dans un centre adapté.

La loi fixe par ailleurs des normes claires et qualitatives pour l'accompagnement des demandeurs d'asile : au-delà des services de base (hébergement, nourriture), il est prévu de garantir un accompagnement approprié et individualisé des étrangers accueillis. La loi prévoit en ses articles 23 et suivants, pour tous les étrangers qui bénéficient de l'accueil, un accompagnement médical, psychologique, social et juridique, leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les règles pour les MENA sont les mêmes que pour les autres étrangers.

Plus particulièrement concernant l'aide médicale aux demandeurs d'asile, il est prévu explicitement que «*le demandeur d'asile qui ne réside pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription peut bénéficier d'un accompagnement médical assuré par l'Agence*». Depuis février 2007, FEDASIL dispose d'une cellule «*Frais médicaux*» qui traite les factures médicales de ces demandeurs d'asile-là. Ceci ne concerne donc pas les MENA non demandeurs d'asile à qui est proposé un centre d'accueil fédéral et qui ne souhaitent pas résider là [11].

Une nouveauté importante est la possibilité pour le mineur d'introduire un recours en révision contre une décision du médecin de la structure d'accueil relative à l'octroi d'un accompagnement médical qui n'est pas considéré comme étant nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine [12]. Ce recours doit être introduit conformément à l'article 47 de la loi, c'est-à-dire auprès du directeur général de FEDASIL ou du Conseil de l'Aide sociale si le mineur est accueilli dans une ILA, qui doit rendre une décision motivée dans les 30 jours qui suivent l'introduction du recours. S'il confirme la décision ou en cas d'absence de décision dans ce délai, le mineur peut introduire, dans un délai de 3 mois, un recours devant le Tribunal du travail du lieu du centre d'accueil.

2. Pour les MENA arrivant à la frontière sans documents de séjour

L'accueil des MENA arrivant à la frontière sans documents de séjour est réglementé par l'article 41 de la loi accueil. Cette disposition est importante car elle met fin définitivement à l'enfermement des MENA dans les centres fermés (sauf dans les 3 premiers jours de leur arrivée [13], le temps de les identifier).

Soit le mineur est considéré comme majeur et il sera traité comme tel et probablement maintenu en centre fermé, soit il est considéré comme mineur et il sera accueilli dans un centre d'observation et d'orientation (C.O.O.). Il s'agit des mêmes centres situés à Neder-over-Heembeek et à Steenokkerzeel dont mention ci-dessus, dont le régime et les règles de fonctionnement ont été prévus dans l'arrêté royal du 9 avril 2007.

Ces centres ouverts, mais sécurisés, accueilleront donc autant des MENA résidant sur le territoire que des MENA n'ayant pas accès au territoire [14]. Il est garanti l'égalité de traitement au sein du centre entre tous les MENA, quel que soit leur statut [15].

Les MENA arrivés à la frontière sans documents de séjour seront accueillis pour une durée maximale de 20 jours (en principe 15 jours pouvant être prolongés de 5 jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées).

C'est durant ce délai extrêmement court que l'Office des étrangers va devoir examiner la situation du mineur et décider soit de lui laisser accéder au territoire, soit de le refouler. Pour rappel, l'éloignement du MENA vers son pays d'origine ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le but de rejoindre sa famille, qui pourra l'accueillir et le prendre en charge de manière adéquate [16]. L'article 4 de l'AR C.O.O. prévoit d'ailleurs qu'aucune décision d'éloignement ne sera prise à l'égard d'un MENA avant que son tuteur n'ait été désigné par le service des Tutelles et qu'il ait été effectivement associé à la recherche d'une solution durable conformément à son intérêt supérieur.

Passé ce délai de maximum 20 jours, si le refoulement n'a pas été exécuté, le MENA est autorisé à entrer effectivement sur le territoire. Cela ne veut pas dire que le MENA va devoir quitter le C.O.O. après 20 jours. L'arrêté royal prévoit que la durée de séjour dans le centre est de maximum 15 jours, renouvelable une fois [17]. Après 20 jours, le C.O.O. qui accueille ce mineur-là sera considéré comme étant un lieu situé à l'intérieur du territoire.

(10) *Article 22 de la loi accueil.*

(11) *Ceux-là ne se voient d'ailleurs pas désigner un* «lieu obligatoire d'inscription».

(12) *Article 25, § 5, de la loi accueil.*

(13) *Ces trois jours sont des jours ouvrables et peuvent être prolongés exceptionnellement de trois jours ouvrables.*

(14) *On les appelle également les MENA «extraterritoriaux».*

(15) *Article 3 de l'AR COO.*

(16) *Voir la loi tutelle.*

(17) *Article 7 de l'AR COO.*

documents

EXTRAITS DE LA LOI DU 12 JANVIER 2007 SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE CERTAINES AUTRES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS

(...)

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par

(...)

4° le mineur non accomp agné : une personne de moins de dix-huit ans non accompagnée au moment de son entrée sur le territoire du Royaume ou cessant d'être accompagnée postérieurement à celle-ci par une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- soit, avoir introduit une demande d'asile au sens du 1°;
- soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

(...)

6° l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire;

Art. 3. Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

(...)

Art. 11. (...)

§ 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

Art. 12. § 1er. Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription, désigné en application de l'article 11, § 1er, est une structure d'accueil communautaire peut demander, après y avoir résidé pendant quatre mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle, dans la limite des places disponibles.

(...)

Art. 14. Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence délivre au demandeur d'asile une brochure d'information rédigée, dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations tels que décrits dans la présente loi ou dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les coordonnées des instances compétentes et des associations pouvant leur prodiguer une assistance médicale, sociale et juridique.

Ces informations sont complétées dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil qui lui est désignée en lui communiquant le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil visé à l'article 19.

Art. 15. L'Agence ou le partenaire veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à des services d'interprétariat et de traduction sociale dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations décrits dans la présente loi.

Art. 16. Le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle.

(...)

Art. 20. Lors de son séjour au sein d'une structure d'accueil, le bénéficiaire de l'accueil a droit au respect de sa vie privée et familiale, au respect de ses convictions, à participer à l'organisation de la vie communautaire au sein de la structure d'accueil, à communiquer avec sa famille, son conseil, les représentants du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les associations ayant pour objet l'accueil des étrangers et la défense de leurs droits.

L'aide matérielle est organisée dans le respect du principe de neutralité envers les convictions philosophiques et religieuses des bénéficiaires de l'accueil au sein de la structure d'accueil.

(...)

Art. 22. § 1er. Dans les trente jours qui suivent la désignation de son lieu obligatoire d'inscription, la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil est examinée en vue de déterminer si l'accueil répond à ses besoins spécifiques. S'il apparaît que ce n'est pas le cas, il peut être procédé à une modification du lieu obligatoire d'inscription.

§ 2. À cette fin, l'examen de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que celle présente chez les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

§ 3. L'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil se poursuit tout au long de son séjour au sein de la structure d'accueil.

Les articles 23 à 35 concernent le droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, l'accompagnement psychologique, l'accompagnement social, l'aide juridique, l'allocation journalière, les services communautaires et les formations.

(...)

Art. 36. Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le

lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription soit assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle soit garanti.

Art. 37. Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.

Art. 38. Le mineur est logé avec ses parents ou avec la personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Art. 39. Les mineurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 40. Un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

Le Roi détermine le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation.

Art. 41. § 1er. Un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement. Ce centre est dans ce cas assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières.

§ 2. L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière.

Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

§ 3. Le mineur non accompagné est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dans un délai de vingt-quatre heures maximum qui suit, soit, l'arrivée à la frontière pour le mineur visé au § 2, alinéa 1er, soit, la notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé, pour le mineur visé au § 2, alinéa 2, et ce pour une durée de quinze jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Durant la période visée à l'alinéa précédent, le mineur n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume.

§ 4. La décision relative à la détermination de l'âge est notifiée au tuteur et aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers en même temps que sa notification à l'intéressé.

§ 5. Si la décision de refoulement ne peut être exécutée endéans le délai de 15 jours visé au § 3, le mineur non accompagné est autorisé à entrer sur le territoire.

Art. 42. Le personnel des structures d'accueil chargé des mineurs non accompagnés reçoit une formation appropriée.

(Les articles 44 à 48 concernent les mesures d'ordre, les sanctions, les plaintes et les recours, ndlr.)

(...)

Art. 67. Un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement procède à une évaluation de la loi et fait rapport aux Chambres législatives.

(...)

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AVRIL 2007 DÉTERMINANT LE RÉGIME ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT APPLICABLES AUX CENTRES D'OBSERVATION ET D'ORIENTATION POUR LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (M.B. 7 MAI 2007)

Rapport au Roi

Sire,

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers («*la loi*») comprend, en son Livre III relatif à l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, un chapitre II dans le Titre Ier précisant les droits et obligations des bénéficiaires de l'accueil, qui institue des dispositions spécifiques applicables aux personnes vulnérables et aux mineurs.

L'article 40 précise qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet. Il Vous appartient, selon ce même article, de déterminer le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation. L'arrêté qui Vous est proposé aujourd'hui constitue la mise en oeuvre de cette habilitation.

Les centres d'observation et d'orientation sont des structures d'accueil, au sens de la loi précitée, dotées d'un régime juridique spécifique en raison des particularités des bénéficiaires de l'accueil qui y résident provisoirement, à savoir les mineurs non accompagnés. Il s'agit de centres ouverts, dans lesquels on retrouve un régime spécifique permettant la réalisation la plus appropriée d'une première phase d'accueil pour les mineurs non accompagnés.

À cet égard, Votre attention est attirée sur l'article 41 de la loi précitée qui prévoit un régime particulier pour les mineurs non accompagnés qui se présentent à la frontière sans disposer des titres requis pour l'entrée ou le séjour sur le territoire.

On entend par «*mineur non accompagné*» dans le présent arrêté la personne répondant à la définition de l'article 2, 4°, de la loi.

Commentaire article par article

Le Chapitre Ier de l'arrêté fixe les grands principes d'organisation et de fonctionnement des centres d'observation et d'orientation.

L'article 1er rappelle quelques principes fondateurs des centres d'observation et d'orientation.

Premièrement, le centre d'observation et d'orientation est une structure d'accueil au sens de la loi pour des mineurs non accompagnés. Il s'agit d'une structure d'accueil communautaire, au sens de l'article 2, 10°, de la loi, au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée aux mineurs non accompagnés, en tenant

compte de leurs besoins particuliers.

Deuxièmement, le centre est un lieu sécurisé et sécurisant pour le mineur et lui octroie une aide matérielle et un accompagnement psychologique, médical et social. Le séjour dans le centre constitue ainsi une transition entre la situation difficile dans laquelle se trouvait le mineur non accompagné avant son arrivée et la suite de son parcours en Belgique. Les différentes mesures décrites dans l'arrêté soumis à Votre signature doivent ainsi garantir la sécurité et la protection des mineurs non accompagnés accueillis dans le centre.

Troisièmement, l'aide matérielle délivrée au mineur non accompagné lui est octroyée avec son consentement préalable, la philosophie du séjour dans les centres étant fondée sur le consentement du mineur, comme l'évoque l'article 2, alinéa 4, in fine.

L'Agence, dont dépend le centre d'observation et d'orientation, ne porte par conséquent aucune responsabilité en cas de départ volontaire du mineur. Elle ne peut que constater que le mineur non accompagné ne souhaite plus bénéficier de l'aide matérielle que lui offre le centre.

L'article 2 rappelle que les centres d'observation et d'orientation visent à offrir aux mineurs non accompagnés, généralement dans la première phase de leur séjour, l'aide matérielle au sens de la loi, tout en tenant compte des spécificités liées à leur âge et leur vulnérabilité.

Comme leur appellation le laisse entendre, les centres ont pour mission de permettre à la fois l'observation et l'orientation du mineur non accompagné. C'est en ce sens que l'article 2 rappelle l'importance de pouvoir dresser un premier profil médical, psychologique et social du mineur, de dépister une éventuelle situation de vulnérabilité (observation) et de pouvoir diriger le mineur, dès sa sortie du centre, vers une prise en charge adéquate (orientation).

Les mineurs non accompagnés susceptibles d'être admis dans un centre d'observation et d'orientation répondent à des situations administratives qui peuvent être différentes au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 3 garantit l'égalité de traitement au sein du centre malgré ces différences de statut administratif.

L'article 4 traite de la décision d'éloignement qui serait exécutée à l'encontre d'un mineur non accompagné. Chacun des deux alinéas vise des périodes chronologiquement distinctes avec des conséquences différentes.

À l'alinéa 1er est visée plus particulièrement la situation du mineur non accompagné qui ne s'est pas encore vu désigner un tuteur en vertu de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou dont le tuteur, fraîchement désigné, n'a pas encore pu intervenir. Dès lors, aucune mesure d'éloignement ne sera exécutée à l'égard d'un mineur non accompagné, si le tuteur n'a pas été effectivement associé à la recherche d'une solution durable conformément à l'intérêt supérieur du mineur.

L'alinéa 2 règle la question de l'exécution d'une même mesure après intervention du tuteur. Si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement n'est pas exclue, elle ne pourra, en aucun cas et pour des motifs compréhensibles au regard des objectifs du centre et de son impact vis-à-vis des autres mineurs, avoir lieu au départ du centre. Cela n'empêche bien entendu pas qu'une procédure d'éloignement soit entamée pour un mineur non accompagné qui se trouve au centre. La disposition vise à prévenir toute intrusion dans le centre des agents exécutant la mesure d'éloignement qui pourrait perturber le bon fonctionnement de la vie communautaire au centre.

Le Chapitre II a pour objectif de préciser les modalités d'accueil spécifiques aux centres d'observation et d'orientation.

Les centres d'observation et d'orientation constituant des structures d'accueil communautaires au sens de la loi, l'article 5 rappelle que l'essentiel du Livre III de cette loi déterminant les dispositions relatives à l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil est, à titre résiduel et sauf disposition contraire dans le présent arrêté, applicable aux centres d'observation et d'orientation.

Comme le prévoit l'article 6, le séjour dans un centre d'observation et d'orientation est mis à profit pour l'enregistrement du mineur non accompagné, son identification et la désignation d'un tuteur par le service des Tutelles. L'article 6 précise le rôle du centre dans le cadre des procédures administratives qui s'appliquent au mineur non accompagné, dès son arrivée sur le territoire ou, à tout le moins, dès sa prise en charge par les autorités belges. Les missions du centre sont de simples missions d'accompagnement par rapport à des compétences qui relèvent d'autres autorités administratives.

Selon l'alinéa 1er, il s'agit concrètement de permettre au service des Tutelles et à l'Office des étrangers de réaliser l'identification légale et l'enregistrement administratif du mineur. Dans le respect de l'intérêt du mineur, les informations que le centre obtient relatives à l'identité du mineur ainsi que toute autre information utile en vue de la désignation d'un tuteur, sont communiquées au service des Tutelles.

L'alinéa 2 prévoit que le centre peut prendre les mesures nécessaires pour permettre au tuteur de remplir sa mission.

L'article 7 fixe à quinze jours maximum, avec possibilité de renouvellement pour une autre période de quinze jours, la durée du séjour dans un centre d'observation et d'orientation.

Cette disposition ne porte nullement atteinte au principe fixé à l'article 41, § 3 de la loi. Pour rappel, cet article règle le cas particulier du mineur non accompagné, qui se présente à la frontière sans disposer des documents requis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce mineur peut séjourner dans le centre pour une durée de quinze jours maximum, éventuellement prorogeable de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles, dûment motivées. Après ce délai, l'entrée du mineur sur le territoire est effective si la mesure de refoulement n'a pas été exécutée. Le délai visé à l'article 7 du projet d'arrêté royal concerne la durée de séjour en centre d'observation et d'orientation, tandis que la durée mentionnée à l'article 41, §3, de la loi concerne le statut administratif du mineur non accompagné. Contrairement à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas paru nécessaire de revoir cette disposition. Il y a lieu, en effet, d'insister sur la compatibilité entre l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté soumis à Votre signature et l'article 41, § 3, de la loi. Cette dernière disposition, qu'il faut lire dans son intégralité (les deux alinéas joints), vise uniquement les mineurs non accompagnés visés à l'alinéa 1er de l'article 41 et fixe un délai maximum pour l'assimilation administrative de leur séjour en centre d'observation et d'orientation à un séjour à l'extérieur des frontières du Royaume. Ce délai est de quinze jours maximum, prorogeable de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles. L'article 41 de la loi n'interdit cependant pas que ce séjour se poursuive dans le centre d'observation et d'orientation mais, cette fois, considéré comme un lieu situé à l'intérieur du territoire. Ainsi, après un premier séjour de quinze jours, en centre d'observation et d'orientation, il peut être décidé de prolonger le séjour dans le centre du mineur non accompagné ne disposant pas d'un titre d'accès au territoire de quinze jours, sur la base de l'article 7 du présent arrêté. Ce nouveau délai doit alors être interprété comme comprenant une double période dis-

tincte : les cinq premiers jours sont considérés comme séjour à l'extérieur des frontières du Royaume, les dix suivants comme séjour à l'intérieur de celles-ci.

L'article 7, alinéa 2, prévoit que si aucun type d'accueil lié à la situation particulière du mineur non accompagné (accueil familial, accueil dans une structure pour mineurs dépendant des communautés, ...) n'a pu être déterminé à l'issue du séjour dans le centre, le mineur est dirigé dans la structure d'accueil, gérée par l'Agence ou un partenaire, la plus adaptée à l'accueil des mineurs non accompagnés.

L'article 7, alinéa 3 rappelle que le centre d'observation et d'orientation n'est pas, par nature, le lieu le plus adapté pour un séjour prolongé pour les catégories de mineurs non accompagnés particulièrement vulnérables. Le centre prend ainsi toutes les mesures nécessaires pour diriger le plus rapidement possible les mineurs de moins de 13 ans, les mineurs présentant des problèmes de santé mentale (entre autres troubles psychologiques) ou les mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains vers la structure d'accueil où ils pourront bénéficier de l'accueil spécifique le plus adapté à leur situation.

L'article 8 prévoit qu'à son arrivée, le mineur non accompagné a un premier entretien avec un travailleur social. Le tuteur peut y assister. Le travailleur social assurera auprès de chaque mineur, dont il est le référent, un accompagnement social et administratif. Il joue aussi un rôle d'observateur pour permettre d'identifier l'orientation la plus respectueuse de l'intérêt du mineur pour le choix d'une deuxième structure d'accueil. Il travaillera en étroite collaboration avec le tuteur.

L'article 31, § 1er, alinéa 2 de la loi prévoit que chaque bénéficiaire de l'accueil a droit à un accompagnement social individualisé et permanent assuré par un travailleur social tout au long de son séjour dans la structure d'accueil.

À cette fin, chaque structure d'accueil garantit au bénéficiaire de l'accueil un accès effectif à un service social et lui désigne un travailleur social de référence.

Les missions du travailleur social consacrées dans la loi consistent notamment à aider le bénéficiaire de l'accueil à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve. À cette fin, le travailleur social fournit la documentation, les conseils et la guidance sociale à l'intéressé, le cas échéant en l'orientant vers des services externes. Les missions du travailleur social incluent également l'évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil.

Le premier entretien avec le travailleur social porte sur la mission du centre d'observation et d'orientation, sur les modalités de l'accueil dans le centre (durée de séjour probable et règlement de vie dans le centre). À cette occasion, le mineur se voit communiquer le règlement d'ordre intérieur. Il est veillé à la bonne compréhension de ce document par le mineur.

Après ce premier entretien, et tout au long de son séjour dans le centre, le mineur non accompagné aura l'occasion d'avoir plusieurs entretiens avec son travailleur social de référence, et ce afin de pouvoir établir un profil du mineur, et de pouvoir l'orienter de manière adéquate vers une autre structure d'accueil, ou de trouver une autre solution pour son hébergement.

L'article 9 prévoit l'établissement par le centre d'un rapport décrivant le profil médical, psychologique et social du mineur non accompagné. Communiqué au tuteur, ce rapport servira de base à l'orientation du mineur vers l'endroit où il recevra les conditions d'accueil les plus appropriées, au sens de l'article 7, alinéa 2.

Le rapport est fondé sur l'observation du mineur pendant la durée de son séjour. La méthodologie d'observation repose sur les entretiens individuels avec le mineur ainsi que sur son observation dans le quotidien et au cours d'activités à l'intérieur et à l'extérieur du centre. L'observation s'effectue dans des contextes différents afin de relativiser l'effet de l'environnement sur le comportement du mineur.

L'article 10 est une application du principe selon lequel le centre d'observation et d'orientation offre au mineur qui y séjourne un régime sécurisé et surtout sécurisant. Par nature vulnérable, le mineur non accompagné peut être à la merci notamment de réseaux de traite des êtres humains. Des mesures spécifiques de protection et d'encadrement sont dès lors mises en place au sein des centres d'observation et d'orientation, par dérogation au régime général existant dans les autres structures d'accueil gérées par l'Agence.

Les modalités du droit de visite, des activités en dehors du centre, de communication ou de correspondance sont fixées par le règlement d'ordre intérieur tel que visé à l'article 14.

Les contacts extérieurs du mineur sont limités, dans les sept jours qui suivent son arrivée dans le centre, à ceux qui sont requis par sa procédure administrative, aux liens avec son tuteur ou son conseil, ou encore durant les activités organisées par le centre.

Si l'intérêt du mineur l'exige, le Directeur du centre peut prolonger cette période de sept jours. Il dispose aussi d'une faculté de dérogation au mécanisme ainsi institué, lui permettant notamment d'accorder d'autres possibilités de contacts au mineur non accompagné pendant la période considérée.

Toujours dans le souci de respect de l'intérêt du mineur, un soin particulier est mis à éviter les disparitions anormales des mineurs non accompagnés. En pratique, des rondes de surveillance sont réalisées, dans les centres d'observation et d'orientation, le jour pendant les moments «*libres*» des mineurs, ainsi que pendant la nuit. Une liste des présences est tenue plusieurs fois par jour et par nuit. L'article 11 prévoit ainsi que dès la constatation d'une absence, le directeur du centre est aussitôt averti. Un mineur non accompagné est déclaré «*ayant quitté le centre*» si son absence du centre dépasse vingt-quatre heures. À ce moment, l'absence du mineur est signalée à son tuteur ou au service des Tutelles. S'agissant du mineur non accompagné se présentant à la frontière sans justifier d'un titre permettant une entrée sur le territoire, visé par l'article 41 de la loi, sa disparition est également signalée à l'Office des étrangers.

En cas de disparition d'un mineur particulièrement vulnérable, la police est informée par le centre dès la constatation de cette disparition. Le service des Tutelles ainsi que le tuteur sont également avertis dans le même temps.

L'article 12 rappelle que le mineur a, à tout moment, le droit de contacter son tuteur et son conseil. Les modalités seront définies par le centre dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

L'article 13 fixe les relations entre le personnel du centre d'observation et d'orientation, d'une part, et le service des tutelles et les tuteurs, d'autre part. Il est rappelé que le personnel du centre agit dans le respect des compétences dévolues au tuteur en application du Titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Des modalités de coopération opérationnelle sont définies entre l'Agence et le service des Tutelles. Une collaboration optimale entre les centres, d'une part, et les tuteurs et le service des tutelles, d'autre part, implique notamment une concertation régulière et un échange d'informations, afin d'assurer la cohérence de l'accompagnement du mineur non accompagné.

L'article 14, qui constitue la disposition unique d'un Chapitre III relatif au règlement d'ordre intérieur des centres d'observation et d'orientation, confère au Ministre, en application de l'habilitation spéciale dont il dispose en vertu de l'article 19 de la loi, la mission d'établir un règlement d'ordre intérieur applicable aux centres

d'observation et d'orientation. Le Ministre règlemente sur la base d'un texte proposé par le centre. En sus des mesures particulières d'application requises par certaines des dispositions de la loi précitée sur l'accueil et par le présent arrêté, l'article 14 fixe, à titre non exhaustif, certains des objets qui seront réglés par le Ministre dans le règlement d'ordre intérieur. Ainsi en est-il de l'obligation de respect des bâtiments et du matériel par les résidents, les règles d'hygiène, les règles relatives au respect des horaires en ce qui concerne les activités et les services, les modalités d'exercice de l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale accordée à chaque mineur non accompagné et les règles relatives à la sécurité des mineurs non accompagnés et des règles concernant le maintien de l'ordre dans les centres, en ce compris l'adaptation à la situation des mineurs non accompagnés du régime des sanctions prévu à l'article 45 de la loi.

Les articles 15 et 16 constituent le chapitre V de l'arrêté instituant les dispositions finales.

L'article 15 fait correspondre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté avec celle de sa double base d'habilitation. Si l'article 19 et l'article 40, alinéa 2, de la loi ne devaient pas entrer en vigueur simultanément, c'est au moment de l'entrée en vigueur de la dernière de ces deux dispositions que le présent arrêté entrerait en vigueur.

L'article 16 n'appelle aucun commentaire particulier.

Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés

(...)

Chapitre Ier. - Principes généraux

Article 1er. On entend par centre, dans le présent arrêté, le centre d'observation et d'orientation au sens de l'article 40 de la loi du 12 janvier 2007 (ci-après dénommée «*la loi*») sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après dénommée «*l'Agence*»).

Le centre est une structure d'accueil visée à l'article 2, 10° de la loi.

Il prend les mesures nécessaires telles que décrites dans le présent arrêté pour garantir la sécurité et la protection des mineurs non accompagnés qu'il accueille.

Le centre délivre une aide matérielle au sens de la loi au mineur non accompagné adaptée à ces besoins spécifiques et avec son consentement.

Art. 2. Le séjour dans le centre doit permettre l'observation du mineur non accompagné, dans le but de dresser son premier profil médical, psychologique et social et de dépister une éventuelle situation de vulnérabilité en vue de son orientation vers une prise en charge adéquate.

Art. 3. L'égalité de traitement au sein du centre est garantie entre tous les mineurs non accompagnés, quel que soit leur statut administratif au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Art. 4. Aucune décision d'éloignement ne sera prise à l'égard d'un mineur non accompagné, accueilli dans le centre, avant que son tuteur n'ait été désigné en vertu de l'article 6, § 3, ou de l'article 8 du Titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et qu'il ait été effectivement associé à la recherche d'une solution durable conformément à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.

En aucun cas, une décision d'éloignement ne sera exécutée au départ du centre.

Chapitre II. - L'aide matérielle dans le centre d'observation et d'orientation

Art. 5. Sauf lorsqu'il y est dérogé par le présent arrêté, l'aide matérielle est octroyée au mineur non accompagné accueilli dans un centre conformément aux titres Ier, III et IV du Livre III de la loi.

Art. 6. Dans le respect de l'intérêt du mineur non accompagné, le centre facilite la procédure d'identification par le service des Tutelles au sens de l'article 6 du Titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi que son enregistrement par les autorités compétentes en matière d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement.

Le centre facilite la représentation du mineur non accompagné par son tuteur dans tous les actes et procédures visés à l'article 9 de la loi précitée ainsi que l'intervention, dans tous les cas requis, du conseil du mineur non accompagné.

Art. 7. Le séjour dans un centre est d'une durée maximale de quinze jours, renouvelable une fois.

À l'issue de ce séjour, à défaut de pouvoir bénéficier d'un accueil spécifique plus adapté, le mineur non accompagné sera transféré dans la structure d'accueil, au sens de l'article 2, 10° de la loi, la plus adéquate.

En toute hypothèse, le centre prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux mineurs de moins de 13 ans, aux mineurs présentant des troubles psychologiques, aux mineurs qui connaissent des problèmes de santé mentale ou aux mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains d'être dirigés le plus rapidement possible vers l'endroit où ils pourront bénéficier de l'accueil spécifique le plus adapté à leur vulnérabilité.

Art. 8. Dès son arrivée dans le centre, un premier entretien a lieu entre le mineur non accompagné et un travailleur social. Le mineur non accompagné peut être assisté de son tuteur.

Ce premier entretien a pour objectif principal d'informer le mineur non accompagné sur sa situation administrative, ses droits et obligations, sur les modalités de l'aide matérielle ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du centre. À cette occasion, le règlement d'ordre intérieur, établi en application de l'article 14, lui est communiqué. Il est veillé à la bonne compréhension de celui-ci par le mineur non accompagné.

Art. 9. Le centre établit un rapport relatif au profil médical, psychologique et social du mineur non accompagné en vue de l'orienter, à l'issue du délai visé à l'article 7 vers un accueil approprié.

Ce rapport est conservé au sein du centre et communiqué au tuteur.

En cas d'orientation du mineur non accompagné vers une autre structure d'accueil, une copie de ce rapport est transmise à celle-ci.

Art. 10. Des mesures visant à la protection et à l'encadrement du mineur non accompagné sont mises en place au sein du centre.

Pendant toute la durée de son séjour dans le centre, les contacts du mineur non accompagné font l'objet d'une surveillance particulière.

Les modalités de visites, des activités en dehors du centre, de communications téléphoniques, de correspondances sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre visé à l'article 14.

Dès son arrivée dans le centre et pendant un délai de sept jours, le mineur non accompagné ne peut avoir de contact extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux contacts nécessaires dans le cadre de toute procédure le concernant, ni aux contacts avec le tuteur ou avec

son conseil, ni durant les activités organisées par le centre.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent est le même pour tous les mineurs non accompagnés. Le directeur du centre a cependant la possibilité de prolonger ce délai dans l'intérêt du mineur non accompagné.

Le directeur du centre peut déroger aux règles fixées dans le présent article.

Art. 11. Dès que l'absence d'un mineur non accompagné est constatée, le directeur du centre en est averti.

Un mineur non accompagné est considéré comme ayant quitté le centre lorsqu'un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la constatation de son absence, à moins que celle-ci ne soit autorisée et justifiée en vertu du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14. À l'issue de ce délai de vingt-quatre heures, l'absence du mineur non accompagné est signalée à la police et à son tuteur ou, à défaut de la désignation d'un tuteur, au service des Tutelles. Lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné visé à l'article 41 de la loi, son absence est également signalée à l'Office des étrangers.

S'agissant d'un mineur non accompagné particulièrement vulnérable, le centre informe la police dès qu'il est établi que le mineur a quitté le centre sans en informer ce dernier. Le service des Tutelles ainsi que le tuteur sont également avertis au même moment.

Sont notamment considérés comme des mineurs non accompagnés particulièrement vulnérables pour l'application de l'alinéa précédent les mineurs de moins de 13 ans, les mineurs présentant des troubles psychologiques, les mineurs qui connaissent des problèmes de santé mentale ou les mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains.

Art. 12. À tout moment le mineur non accompagné a le droit de communiquer avec son tuteur et avec son conseil.

Chapitre III. - Relations entre le centre et le service des tutelles

Art. 13. Le personnel du centre agit dans le respect des compétences dévolues au tuteur en application du Titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Un protocole d'accord est établi pour fixer les modalités de collaboration entre le centre, le service des Tutelles et le tuteur désigné. Elles comprennent notamment une concertation régulière et un échange d'informations dans le but d'assurer un accompagnement cohérent du mineur non accompagné.

Chapitre IV. - Règlement d'ordre intérieur du centre d'observation et d'orientation

Art. 14. Sur proposition du centre, le Ministre établit un règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités de fonctionnement propres au centre.

Outre les précisions requises par les dispositions du présent arrêté ou par certaines des dispositions de la loi, ce règlement d'ordre intérieur comprend notamment les principes suivants : l'obligation de respect des personnes, des bâtiments et du matériel par les résidents, les règles d'hygiène, de sécurité des lieux, les règles relatives au respect des horaires en ce qui concerne les activités et les services, les modalités d'exercice de l'aide matérielle, médicale, psychologique et sociale, les règles relatives à la sécurité et les règles concernant le maintien de l'ordre dans les centres, en ce compris l'adaptation à la situation des mineurs non accompagnés du régime des sanctions prévu à l'article 45 de la loi.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur lorsque les articles 19 et 40, alinéa 2, de la loi sont entrés en vigueur.

Art. 16. Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(...)



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

documents

ÉTUDE PORTANT SUR LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DES FAMILLES AVEC ENFANTS DANS LES CENTRES FERMÉS EN VUE DE LEUR ÉLOIGNEMENT

Extraits

(…)

Cette étude ambitionne de trouver un équilibre entre l'intérêt individuel de l'enfant – en tant que partie d'une famille – et l'intérêt collectif, celui de l'État et de la nation, en tant que partie de l'Europe. Un équilibre qui respecte les deux intérêts. L'étude portant sur les alternatives se situe donc entre ces deux intérêts.

(…)

C'est pourquoi SumResearch est d'avis que : **l'étude portant sur les alternatives à la détention de familles avec enfants doit s'intégrer dans un parcours de demande d'asile cohérent, correct, transparent et qualitatif.**

(…)

Il existe une très grande indignation éthique face à la détention d'enfants et il existe un très grand consensus social qui ne tolère pas la détention des enfants. Tant du point de vue des droits de l'enfant que de son bien-être, la détention est difficile à justifier. Il y a donc lieu de tout mettre en œuvre pour éviter cela. C'est également la mission principale de cette étude de proposer à cela de réelles alternatives.

La détention de famille avec enfants en vue de leur rapatriement forcé ne peut donc être utilisée que comme «remède ultime». Il doit absolument s'agir d'une mesure d'exception qui doit toujours reposer sur la proportionnalité de la mesure : la détention est-elle proportionnelle à la finalité que l'on veut atteindre ? Autrement dit, le risque que des familles «disparaissent» dans la clandes-tinité a-t-il été correctement évalué lors de la prise de la décision de détention ? Sur la base de l'étude, SumResearch constate que la détention d'enfants est actuellement plutôt appliquée de manière arbitraire et non comme une ultime mesure d'exception. Pour certains groupes, la détention est automatique, en particulier pour les familles qui tombent sous l'application de la Convention de Dublin. Dans ce contexte, l'enfermement a effectivement été automatisé, et dès lors banalisé.

SumResearch est convaincue que : **la détention des familles avec enfants doit être évitée au maximum.**

Tout au long de cette enquête, il est apparu clairement que l'étude portant sur les alternatives à la détention de familles avec enfants dans des centres fermés ne pouvait pas se limiter à une analyse des alternatives à la détention (comme l'obligation de recensement, la résidence obligatoire, le cautionnement (…), mais que nous devions en premier lieu mettre tout en œuvre pour éviter que des enfants soient enfermés. Il s'agit là non seulement d'un devoir moral, mais aussi d'une conviction fondamentale : enfermer un enfant en raison de l'illégalité du séjour de ses parents est disproportionné et néfaste pour l'épanouissement de cet enfant.

Ceci étant dit, nous ne pouvons pas non plus fermer les yeux devant la réalité : en dépit de tous les efforts visant à optimaliser et à humaniser tout le trajet, certaines familles se refuseront toujours à suivre l'«ordre de quitter le territoire» et n'auront pas recours aux possibilités du retour sur base volontaire.

Si efficaces que soient la procédure et le parcours, si rapide et cohérent que soit le trajet, si correct que soit le traitement de la demande d'asile par les diverses instances, il y aura toujours des familles avec enfants qui ne se conformeront pas à cette décision et mettront tout en œuvre pour pouvoir rester dans le pays, de quelque manière que ce soit. Cette étude parle aussi de ces gens-là, et nous ne pouvons qu'espérer qu'il ne s'agisse que d'un groupe relativement restreint. Dans leur cas, la détention peut être un moyen d'atteindre le but, à savoir un retour efficace.

C'est pourquoi SumResearch estime que la présente étude devrait aussi oser s'exprimer sur : **les formes alternatives de détention pour les familles avec enfants**

0. Recommandations

(…)

0.1 Recommandations pour l'élaboration d'une politique migratoire globale et novatrice

(…)

0.2 Recommandations pour la mise en place d'un trajet plus court, plus correct, plus transparent et plus cohérent du demandeur d'asile

Afin d'améliorer la cohérence du trajet d'accueil pour les familles avec enfants, SumResearch propose de veiller à un encadrement intensif des familles avec enfants par l'intervention d'un coach personnel. Le coach serait la personne de confiance de la famille pendant tout le trajet d'accueil, de la demande à la décision, soit l'octroi de l'asile, soit le retour – de préférence volontaire mais si nécessaire aussi forcé. Le trajet ne prend donc fin qu'avec la reconnaissance du statut de réfugié après une décision positive ou avec un départ effectif (forcé ou non) suite à une décision négative.

(…)

Selon l'issue finale de la demande d'asile – la famille est reconnue ou non comme réfugiée ou reçoit ou non une protection subsidiaire – le coach collabore avec la famille pour une intégration dans notre société ou pour un retour dans le pays d'origine. (…)

0.2.1 Une procédure d'asile maximale d'1 an pour les familles avec enfants

(…)

0.2.2 Contrôle et évaluation de la procédure de filtrage pour le Conseil d'état

(…)

0.2.3 Améliorer la qualité et la transparence de la procédure d'asile

(…)

0.2.4 Régularisation unique des familles avec enfants en séjour de longue durée

Lors de ses recommandations précédentes, SumResearch a jeté les bases et plaidé fortement en faveur d'une procédure d'asile courte, cohérente et de qualité – ce que tous les acteurs concernés appellent de leurs voeux. Il s'agit d'une nécessité absolue dans la nouvelle procédure. Pour cette raison, SumResearch estimerait normal qu'à défaut de décision définitive concernant le séjour des familles en Belgique dans un délai d'un an, les autorités prennent leurs responsabilités et régularisent ces familles avec enfants.

(…) Sumresearch estime qu'il est nécessaire d'oser passer l'éponge sur le passé, sans

brusquerie mais avec détermination, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir. En effet, ces situations sont irritantes et sapent toujours les moyens d'une politique d'asile auprès de l'opinion publique. (…)

0.2.5 Maintenir et clarifier les possibilités de régularisation pour raisons humanitaires

(…) SumResearch recommande que la nouvelle procédure d'asile prévoie également la régularisation pour raisons humanitaires. À cet égard, il n'est pas souhaitable de fixer des critères détaillés et limitatifs qui empêcheraient d'interpréter le concept «*d'humanitaire*» au sens large. Il faut néanmoins tracer un certain nombre de lignes directrices pour la régularisation telles qu'un lien particulier avec la Belgique, la durée de séjour, des raisons psycho-médicales, le fait d'être victime de la traite des êtres humains, etc. (…) Malgré tout, nous pensons que si le trajet d'accueil se passe correctement, en suivant les recommandations formulées à cet effet (à savoir, une procédure courte et de qualité, régularisation si la décision n'a pas été rendue dans un délai d'un an, accompagnement intensif par un coach qui, en cas de décision négative d'asile veille à ce que la famille rentre réellement au pays, etc.), on évitera à l'avenir que des familles avec enfants ne disposent toujours pas de documents de séjour valables après plusieurs années de procédure. (…)

D'après SumResearch, la régularisation doit rester un pouvoir discrétionnaire du ministre. (…)

Pour les dossiers où il existe un doute ou un manque de clarté à propos du bien-fondé de la demande de régularisation, SumResearch se base sur ses diverses entrevues et discussions avec plusieurs experts pour conseiller la création d'une commission de régularisation indépendante (analogue à la commission des régularisations uniques) afin que celle-ci examine la demande de plus près et rende son avis au ministre. La décision finale de régularisation revient toujours au ministre, soutenu, il est vrai, par l'avis de l'OE et de la commission. (…)

0.3 Recommandations pour éviter au maximum la détention des familles avec enfants

La politique doit s'orienter de telle manière à éviter que des familles avec enfants ne soient détenues. Enfermer des enfants, quelles que soient les circonstances, est difficilement justifiable : après tout, les enfants n'ont aucune responsabilité dans le statut illégal de leurs parents et ne sont détenus dans un centre fermé qu'en raison de ce dernier.

C'est pourquoi SumResearch souhaite soumettre un certain nombre de recommandations dont l'objectif est d'éviter la détention de familles avec enfants. Le rôle du coach, que nous avons déjà abordé plus haut, est ici aussi fondamental. Les recommandations qui suivent n'atteindront de résultats que si elles s'inscrivent dans l'ensemble complet des recommandations.

0.3.1 Un trajet de retour adapté aux différents groupes-cible

(…) SumResearch part du postulat que les familles avec enfants sont relativement «*visibles*» dans notre société et peuvent difficilement se cacher dans la clandestinité complète. À partir de là, de nombreuses propositions peuvent être formulées, en premier lieu pour éviter au maximum la détention de familles avec enfants, sauf en cas de mesure tout à fait exceptionnelle.

0.3.1.1 Familles avec enfants tombant sous l'application de la Convention de Dublin

(…) Sur la base de l'enquête que nous avons menée, SumResearch estime qu'à l'heure actuelle, cela ne doit pas devenir un automatisme de détenir systématiquement les familles tombant sous la Convention de Dublin dans un centre fermé et conseille dès lors de les placer dans un centre ouvert. En vue de garantir la reconduite à la frontière, ces familles peuvent être tenues à l'obligation de se signaler, assortie ou non d'une éventuelle caution. (…)

0.3.1.2 Un trajet de retour par étapes pour les demandeurs d'asile déboutés

(…) Par ailleurs, tel qu'il est apparu à plusieurs reprises lors des entretiens, SumResearch assure que le délai spécifié actuellement sur l'OQT (5 jours, la plupart du temps), est un délai extrêmement court pour quitter le territoire. Les demandeurs d'asile déboutés, souvent conseillés par des travailleurs sociaux, ont besoin de plus de temps pour pouvoir préparer et organiser correctement leur retour volontaire. Une décision de retour va toujours de pair avec un rêve qui s'écroule et demande dès lors un certain temps avant de trouver la motivation pour organiser le retour sur une base volontaire. SumResearch en conclut qu'il est important de prévoir le temps et l'accompagnement nécessaires, notamment via le système de coach, pour que le retour puisse se passer de la façon la plus humaine possible. Nous considérons qu'il s'agit là d'une condition fondamentale pour rendre les programmes de retour volontaire plus humains à l'avenir, et donc plus efficaces. (…)

0.3.1.3 Une procédure accélérée pour les familles avec enfants qui séjournent dans le Centre de transit 127

Au cours de la recherche, SumResearch a constaté qu'il existe une résistance majeure à la détention de personnes – plus spécifiquement d'enfants et de familles avec enfants – dans le Centre de transit 127 lors d'une demande d'asile à la frontière. Il s'agit là en effet d'un traitement inéquitable entre les personnes soumises à l'application de la procédure suivie aux frontières et celles bénéficiant de la procédure suivie à l'intérieur du pays. Le risque que ces personnes passent dans la clandestinité en début de procédure est par ailleurs limité. (…)

Par ailleurs, le fait que des étapes concrètes aient été franchies et des accords conclus en direction de la construction d'un nouveau centre de transit est en soi positif. SumResearch a en effet pu constater que le centre actuel n'est pas adapté, d'un point de vue matériel, à l'accueil de personnes – encore moins de familles avec enfants. Le nouveau centre, moderne, sera pourvu d'infrastructures plus adéquates garantissant un accueil plus humain. (…)

0.3.1.4 Familles avec enfants qui n'ont jamais introduit de demande d'asile et qui se trouvent illégalement sur le territoire

(…)

0.3.1.5 Régularisation des familles avec enfants qui ne peuvent être rapatriées pour des raisons techniques

SumResearch recommande que – sur demande explicite et suite au plaidoyer motivé de nombreux experts et organisations – le placement en détention de familles avec enfants soit précédé d'un examen de la possibilité réelle d'exécuter la mesure de rapatriement. Dans certains cas, il peut s'avérer particulièrement pertinent de savoir que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement se révélera quasiment impossible. Dans ces situations, le maintien ne peut constituer une solution.

En outre, SumResearch recommande que les familles avec enfants «non éloi-gnables» puissent disposer de titres de séjour valables. (…)

Lorsqu'une famille ne peut être éloignée pour des raisons administratives (non-transmission des documents nécessaires, remise en cause de la nationalité par le pays d'origine, absence d'accord quant au retour dans le pays d'origine), SumResearch recommande qu'elle ne soit pas placée en détention. Les familles dans ces situations devraient être régularisées. (…)

0.4 Recommandations en faveur de formes alternatives à la détention des familles avec enfants

Selon SumResearch, le maintien de familles avec enfants ne peut constituer qu'une mesure appliquée en dernière extrémité. Ce n'est que lorsque la procédure de demande d'asile a été menée jusqu'à son terme de façon humaine et correcte, et qu'aucune des alternatives proposées (*voir supra*) n'a produit de solution durable, qu'on peut procéder au maintien de familles avec enfants préalablement à leur retour, et cela en tant que mesure tout à fait exceptionnelle appliquée pour une durée aussi brève que possible. En effet, la possibilité existe, nous le réalisons, que des familles ne donnent pas suite aux possibilités qui leur sont offertes et finissent pas passer outre la décision négative issue de la procédure. Néanmoins, le principe de base est que la détention d'enfants ne peut en aucun cas être légitimée.

Nous jugeons tout aussi injustifiable le fait de placer en détention des familles avec enfants dont on sait à l'avance que, pour des raisons administratives, elles ne pourront être rapatriées.

Au fil de la recherche, SumResearch a pu constater que nombre d'améliorations peuvent être apportées à la situation de familles détenues en ce moment même. C'est la raison pour laquelle elle souhaite formuler des recommandations

UN MORATOIRE URGENT DE L'ENFERMEMENT D'ENFANTS !

par Benoît Van Keirsbilck

L'étude, dont nous publions ici des extraits (1), a été commanditée par le Ministre de l'Intérieur à une firme privée flamande «*Sumresearch*» essentiellement active dans le domaine de l'urbanisme. Elle a été dirigée par Bart Canfyn, anciennement directeur du Centre fermé de Merksplas.

Il ne fait aucun doute que le Ministre avait choisi cette firme pour lui faire dire ce qu'il avait envie d'entendre. Et en grande partie, c'est le cas.

Ceci étant, force est de constater qu'à certains égards, les «*chercheurs*» ont fait preuve d'une indépendance, nécessairement coupable aux yeux du commanditaire qui n'a pas manqué de garder sous le coude le rapport de recherche avant que, poussé par l'opposition, il soit contraint à en faire état au Parlement.

Certes, l'objectif premier de cette étude portait sur les alternatives à la détention. On imagine sans mal que le Ministre avait en tête des formules du type de l'assignation à résidence, le bracelet électronique, la détention d'un membre de la famille uniquement, … A cet égard, l'étude n'aura pas répondu aux attentes.

Par contre, elle a pris la liberté de se prononcer sur le contexte global de la politique migratoire belge en la dénonçant (à mots couverts, certes) et en émettant des recommandations : une remise des compteurs à zéro (régularisation massive), mise en place d'une commission de régularisation, transformer l'Office des étrangers en administration moderne, … Les critères préconisés pour la régularisation étant de loin plus ouverts que ceux proposés pas les ONG et même les associations militantes : un an de procédure, …

Sur la détention, tant la longueur de la procédure (et donc de la détention), que les raisons qui poussent à détenir et surtout que les conditions de la détention elle-même sont sévèrement critiquées. Pourquoi détenir des familles inexpulsables, pourquoi détenir systématiquement les familles qui vont être réorientées vers un autre pays en application de la Convention de Dublin, …

Sur la détention des enfants et familles, l'étude est on ne peut plus claire : *«Le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles, qui sont celles des centres fermés. Quoique le personnel des centres fermés déploie énormément d'efforts afin que l'accueil des familles avec enfants se passe dans les conditions les plus humaines possibles, SumResearch constate, sur la base des visites faites aux différents centres, qu'aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants, et cela pour les différentes raisons qui ont été évoquées de manière approfondie dans la première partie de cette étude : le caractère pénitentiaire et inadapté aux enfants de plusieurs centres (fil de fer barbelé, personnel en uniforme, régime de groupe, programme quotidien fixe, etc.), l'impossibilité de circuler librement dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs, l'absence d'intimité, l'insuffisance d'espace ou de lumière du jour, l'impossibilité dans laquelle les familles sont placées de vivre une vie autonome et de disposer des moments nécessaires d'intimité, etc.» (…)*

Selon SumResearch, l'unité de la famille doit être maintenue et respectée en toutes circonstances et les membres de la famille ne peuvent jamais être séparés».

Avec un autre langage, il s'agit ni plus ni moins de décrire les centres fermés comme des lieux qui appliquent des traitements inhumains et dégradants. **Ceci, provenant d'un centre de recherche qui ne peut être suspecté d'être «*pro-ONG*», doit déboucher sur l'application d'un moratoire immédiat de tout enfermement d'enfants en centres fermés.**

Quant aux autres recommandations, certaines méritent d'être creusées telles que la désignation d'un «*coach*» pour chaque famille arrivant en Belgique chargé de les suivre dans l'ensemble de leur parcours.

L'étude considère que la détention des familles pourrait avoir lieu pour une durée d'un mois maximum (prolongeable à des conditions précises) dans des petites unités familiales, sans barbelés, avec des espaces privatifs, des activités, du personnel plus tourné vers l'accompagnement que la surveillance, …

On ne peut y souscrire dès lors qu'il s'agit encore et toujours d'enfermement. Ceci étant, ces propositions apparaissent à ce point irréalistes et extraordinairement coûteuses qu'on doute fort qu'elles soient mises en œuvre un jour.

*(1) La version complète peut être consultée sur : www.pienternet.be/sum/deel_2_visie_FR.pdf; en outre, toutes les interviews des «*experts*» qui ont servi de base à la réalisation de cette étude peuvent être consultées sur : www.pienternet.be/sum/Bijlage_Interviews.pdf*

pour que le maintien des familles concernées – mesure qui ne doit être posée qu'à titre exceptionnel – se déroule dans les conditions les plus humaines possibles et les plus soucieuses du bien des enfants.

0.4.1 Un centre de retour familial à destination des familles avec enfants

Le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles qui sont celles des centres fermés. Quoique le personnel des centres fermés déploie énormément d'efforts afin que l'accueil des familles avec enfants se passe dans les conditions les plus humaines possibles, SumResearch constate, sur la base des visites faites aux différents centres, qu'aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants, et cela pour les différentes raisons qui ont été évoquées de manière approfondie dans la première partie de cette étude : le caractère pénitentiaire et inadapté aux enfants de plusieurs centres (fil de fer barbelé, personnel en uniforme, régime de groupe, programme quotidien fixe, etc.), l'impossibilité de circuler librement dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs, l'absence d'intimité, l'insuffisance d'espace ou de lumière du jour, l'impossibilité dans laquelle les familles sont placées de vivre une vie autonome et de disposer des moments nécessaires d'intimité, etc. (…)

Selon SumResearch, l'unité de la famille doit être maintenue et respectée en toutes circonstances et les membres de la famille ne peuvent jamais être séparés. La famille doit toujours être à même de jouer son rôle, et tant la vie privée que l'intimité familiale doivent être préservées. Le contrôle, la protection et l'éducation des enfants constituent des prérogatives parentales qu'il faut veiller à restreindre le moins possible, de sorte que les parents puissent jouer leur rôle de parents à part entière. La famille doit rester d'abord et avant tout une famille, et ce principe reste d'application durant le maintien.

Se fondant sur l'ensemble de l'étude réalisée ainsi que sur les visites menées dans des infrastructures belges et étrangères, SumResearch recommande la construction d'un centre de retour familial, certes fermé, mais parfaitement adapté aux besoins d'une famille avec enfants et où l'intérêt de l'enfant constitue une priorité. (…)

Le centre de retour familial doit être aménagé dans l'intérêt des familles et des enfants et son organisation doit répondre étroitement aux besoins des uns et des autres :

- Le centre de retour familial ne doit manifester aucun caractère carcéral. Ses occupants ne sont pas confrontés à des fils de fer barbelés, le personnel ne porte pas d'uniforme, les espaces mis à la disposition des familles ne sont pas fermés durant la nuit, il n'y a pas de barreaux, etc.
- Le centre est équipé d'unités familiales individuelles avec un lit double pour les parents, une kitchenette, des sanitaires, une télévision, des espaces de couchage séparés pour les parents et les enfants, etc. (…)
- Les familles doivent pouvoir jouir de leur autonomie. Les parents doivent pouvoir exercer leur rôle parental à part entière (…). Ils doivent pouvoir assumer eux-mêmes certaines tâches ménagères. (…)
- Les enfants (et les parents) doivent avoir la possibilité de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur.
- Un programme quotidien complet est prévu pour les enfants. (…)
- Un enseignement de qualité est dispensé par un personnel enseignant (donc pas uniquement par des éducateurs), (…)
- En ce qui concerne le personnel du centre de retour familial, nous proposons d'opter pour une répartition des fonctions où l'on mettrait moins l'accent sur les postes de surveillance et davantage sur les fonctions éducatives et d'accompagnement.
- Une politique portes ouvertes : le centre met ouvertement en œuvre des possibilités de visite pour les enfants et veille à aménager à cet effet des espaces adaptés et en suffisance.
- Une attention spéciale est accordée aux jeunes, pour qui la situation de détention est généralement d'une grande complexité. Ils doivent pouvoir disposer d'un choix suffisant d'activités adaptées à leur âge et à leurs intérêts, (…)
- Des activités en suffisance doivent également être prévues à l'intention des parents : (…)
- L'espace à l'air libre est situé à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments, de sorte qu'il n'y ait besoin ni de clôture ni de fil de fer barbelé.
- Il est possible de consulter des services médicaux spécialisés (…).

(…)

0.4.2 Une durée de détention maximale de 1 mois pour les familles avec enfants

En se fondant sur son enquête préliminaire, SumResearch conclut que la détention, même lorsqu'elle se passe dans un cadre approprié et adapté à l'accueil des familles, doit rester extrêmement limitée dans le temps. À cet effet, il convient d'avoir procédé à un maximum de préparatifs en vue du rapatriement, notamment le rassemblement des documents nécessaires, avant le placement en détention.

(…)

0.5 Recommandations complémentaires

0.5.1 Un système coordonné de collecte des données

(…)

0.5.2 Suivi et gestion par l'Office des étrangers

Au fil des enquêtes auxquelles cette étude a donné lieu, différents experts et organisations ont pointé du doigt, à maintes reprises, à quel point l'Office des étrangers constituait un service fédéral particulièrement inaccessible. Nombre d'intéressés ont témoigné de ce qu'il était très difficile d'obtenir un contact téléphonique avec les fonctionnaires de l'Office des étrangers, afin de discuter d'un dossier et d'éventuellement se concerter sur les modalités à prévoir. Voilà qui ne cadre pas avec la notion d'administration moderne, surtout pour une administration importante, et suscite beaucoup d'amertume par ailleurs.

SumResearch estime qu'il est temps que l'Office des étrangers s'ouvre et se montre plus accessible – aux coachs et aux avocats comme aux experts et à diverses organisations – de sorte qu'avec un peu plus d'ouverture et «*d'orientation client*», notamment à l'égard des avocats et des prestataires professionnels, les malentendus et les situations particulièrement complexes puissent être évités.

Pour SumResearch

Bart Canfyn, Marie Le Roy, Charlotte Noël, Lore Vandorpe et Goedele De Winter

Février 2007

Caution locative à charge du CPAS

C. Trav. Liége (4ème ch.) – 15 novembre 2006

Aide sociale – Aide à un mineur assisté par le Service d'aide à la jeunesse – Caution locative – Demande d'aide au CPAS – Renvoi vers le SAJ – Légalité (non)

L'aide spécialisée mise en œuvre par les services de l'aide à la jeunesse doit être complémentaire et supplétive. Le CPAS est tenu de faire l'avance du montant de la caution locative et, le cas échéant, introduire une demande de remboursement auprès de la Communauté française.

La circonstance que l'intéressée a solliciter et obtenu l'aide d'un tiers pour l'octroi d'une avance pour le payement de la caution ne saurait libérer le CPAS de l'obligation qui lui était faite de s'acquitter de cette avance qui s'inscrivait dans le cadre de ses obligations. Le CPAS est tenu de rembourser cette avance au tiers qui est intervenu en versant l'aide récupérable au plus tard lors de la restitution de la caution locative.

En cause de : B. L. c./C.P.A.S. Liège

R.G. n° 33.942/06 D.P./163/06

Antécédents

L'appelante, alors âgée de dix-sept ans, a été placée, le 25 février 2005, via le Service de l'aide à la jeunesse (S.A.J.) à l'A.H..

Le 24 mai 2005, le S.A.J. a marqué son accord pour la prise en charge par la Communauté française des frais de placement de celle-ci au sein de l'A.S.B.L. l'E à Amay, ce pour la période du 26 mai 2005 au 20 mai 2006.

L'appelante s'est inscrite en première année en C.E.F.A. Hôtellerie-Restauration à Sclessin et s'est adressée au C.P.A.S. de Liège afin d'obtenir une aide en vue de l'occupation d'un appartement.

Le 4 août 2005, le C.P.A.S. de Liège lui a délivré un document AD2 Logement (Proposition de mise à disposition de logement), lequel a été complété et suivi de la signature d'un bail portant sur l'occupation d'un studio situé rue à Liège.

Le loyer mensuel de ce studio était de 250,00 euros - en ce compris, à concurrence de 50,00 euros, une provision pour les charges - et la garantie locative s'élevait à 500,00 euros.

Le contrat de bail signé le 4 août 2005 indique qu'il a été souscrit, en qualité de preneurs, par l'appelante et un tiers, Monsieur J.M., terrassier indépendant.

Le 9 août 2005, accompagnée d'une éducatrice, elle a été reçue par un travailleur social du C.P.A.S. de Liège auprès duquel elle a formulé une demande visant à la prise en charge d'un loyer et de la caution locative.

Le 19 août 2005, le C.P.A.S de Liège, suivant en cela l'avis du travailleur social qui avait reçu l'appelante, lui a notifié la décision prise, le 16 août 2005, par son Conseil de l'aide sociale et motivée comme suit :

«Étant mineure, placée par le S.A.J., vous dépendez toujours de la Communauté française. Le C.P.A.S n'étant pas concerné par les mesures de placement».

Le 10 septembre 2005, Monsieur J.M. a versé le montant de 500,00 euros destiné à la constitution de la garantie locative prévue par le contrat de bail du 4 août 2005, montant que l'appelante s'est engagée, en signant une reconnaissance de dette, à lui restituer.

L'appelante a, le 1er septembre 2005, introduit à l'encontre de la décision de refus d'intervention du 16 août 2005, notifié le 19 août 2005, un recours auprès du Tribunal du travail de Liège, lequel a, le 24 novembre 2005, ordonné une réouverture des débats «*afin que (l'appelante) dépose les documents émanant de la Communauté française relatifs à l'autorisation de prise en charge des loyers et relatifs à l'éventuelle demande de prise en charge exceptionnelle de la caution*».

Le premier juge a, par jugement déféré du 19 janvier 2006, sans se référer aucunement aux documents réclamés par jugement du 1er septembre 2005, dit le recours introduit par l'appelante le 1er septembre 2005 non fondé.

L'appel

L'intimé entend voir dire l'appel dirigé à l'encontre du jugement du 19 janvier 2006 irrecevable au motif que par son jugement du 24 novembre 2005, définitif pour n'avoir fait l'objet d'aucun recours, le premier juge aurait tranché «*la contestation qui lui (était) soumise quant à l'intervention de (l'intimé) par rapport à l'intervention du S.A.J. dans les frais d'installation de (l'appelante)*».

Le premier juge a, par son jugement du 24 novembre 2005 - après avoir rappelé que, dans le cadre de l'aide individuelle qui peut être apportée à un jeune, le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse sont autorisés à consentir une intervention dans des frais de logement à concurrence d'un montant mensuel de 248,00 euros (art. 1er, 7°, arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998, modifié par celui du 15 mars 1999) et que «*l'aide du C.P.A.S. est résiduaire et doit permettre au demandeur de vivre conformément à la dignité humaine*» -, indiqué qu'il souhaitait «*savoir pourquoi le S.A.J. a marqué son accord pour la location du studio litigieux, s'il savait que le montant de la caution ne rentrait pas dans les limites des subventions autorisées, (…) si une demande d'intervention exceptionnelle a été sollicitée auprès de la Communauté française*».

Une réouverture des débats a ainsi été ordonnée afin que «*(l'appelante) dépose les documents émanant de la Communauté française relatifs à l'autorisation de prise en charge des loyers et relatifs à l'éventuelle demande de prise en charge exceptionnelle de la caution*».

Ni les considérations d'ordre général émises par le premier juge quant au rôle respectif de la Communauté française – non présente à la cause – et des centres publics d'action sociale dans le cadre de l'aide qui peut être apportée à un jeune confronté à des difficultés, en l'occurrence de logement, ni la finalité poursuivie dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le jugement du 24 novembre 2005, à savoir la vérification de l'opportunité d'une aide, résiduaire selon l'intimé, à laquelle celui-ci pourrait être tenu, ne permettent de conclure que, eu égard au caractère décisoire que revêtirait la motivation dudit jugement du 24 novembre 2005, aurait été tranchée de manière définitive la question de l'intervention qui pouvait être requise de l'intimé dans le cadre d'une telle aide.

L'appel, lequel ne poursuit que la seule condamnation de l'intimé à faire l'avance d'une aide remboursable mensuellement de 500,00 euros, est recevable pour avoir été, le 22 février 2006, introduit dans les formes et délai légaux à l'encontre du jugement déféré du 19 janvier 2006, régulièrement notifié sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, le 23 janvier 2006.

Discussion

a. Les textes

Les articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics *d'action sociale disposent :*

Article 1er : «Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (…)».

Article 57, § 1er : «*Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide prévue par la collectivité.*

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».

L'article 3 du décret de la Communauté française du 21 mars 2001 relatif à l'aide à la jeunesse dispose quant à lui :

«Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans les conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine».

Les travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 21 mars 2001 ont précisé comme suit le sens qu'il convient de donner aux deux caractéristiques de l'aide spécialisée qui se doit d'être complémentaire et supplétive :

«complémentaire, elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants; supplétive, l'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où ces services dits «de première ligne» n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate» (Doc. Conseil de la Communauté française, 1990-1991, p. 2).

La doctrine rappelle que - dans le souci d'éviter un chevauchement des compétences respectivement prévues par les articles 1er et 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976 et par l'article 3 du décret de la Communauté française du 21 mars 2001 et, à défaut de pouvoir dégager un critère de distinction entre l'aide générale qui incombe aux centres publics d'action sociale et l'aide spécialisée qui incombe aux services d'aide à la jeunesse et, pour la Communauté française, de définir clairement le champ de son intervention en matière d'aide aux jeunes et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de sa compétence et tenter d'éviter le jeu de «*ping-pong institutionnel*» dont ces mêmes jeunes sont en définitive les victimes - l'article 36 du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 prévoit que «*le conseiller examine les demandes d'aides relatives au jeune (…)*» et «*oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du (présent décret), dont notamment le centre public d'aide sociale compétent (…)*» (§ 2, 1°), «*seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée» (§ 2, 2°) et enfin, «autorise, s'il échet, conformément à l'article 56, le remboursement des frais exposés par le centre public d'action sociale*» (§ 2, 3°) (Wettinck, F., *«Les mineurs d'âge et les C.P.A.S.*», Actualité de la sécurité sociale, Évolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., 2004, Larcier, p. 130 et s., citant, Funck, J-F., «*C.P.A.S. ou S.A.J. : sortir de l'impasse ?*», Actes de la journée d'études Les enfants et l'aide sociale, éd. Jeunesse et Droit, p. 21 et Servais, J-F., «*Conseiller de l'aide à la jeunesse – C.P.A.S. : rôles respectifs et conflits de compétence*», J. dr. Jeun., juin 1996, n° 156, p. 262 et s.).

Au surplus, l'article 36, § 6, du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 prévoit que «*le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement, tant que les démarches visées au paragraphe 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse (…) le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire*» (Wettinck, F., Actualité de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, o.c., C.U.P., 2004, Larcier, p. 131).

Enfin, l'article 56 du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 précise que les frais exposés pour les jeunes dans le cadre des interventions qu'il prévoit en faveur de ceux-ci sont remboursés aux centres publics d'action sociale, ce selon des modalités à définir par le Gouvernement de la Communauté française.

La Cour d'arbitrage a, par ses arrêts des 27 novembre 2002 (arrêt n° 168/2002) et 12 mars 2003 (arrêt n° 33/2003) répondu par la négative à la question de savoir si les articles 36 et 56 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse violaient ou non l'article 128, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution ou l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telles qu'en vigueur au moment de l'adoption du décret du 4 mars 1991 et sa modification par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

À cette occasion, la Cour d'arbitrage a indiqué que «*le législateur décrétal a veillé à ne pas porter atteinte à cette compétence de l'État ni, par conséquent, aux obligations imposées par la législation organique des C.P.A.S. en ce qui concerne les jeunes visés par le décret*», ajoutant que «*par rapport à cette législation, le caractère supplétif et complémentaire de l'aide octroyée par la Communauté française a été instauré de manière explicite dans l'article 36 du décret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, pour qui il convenait «d'éviter tout double emploi avec l'aide prévue à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale*» (Doc. Conseil de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/11, p. 102).

Il suit des principes ainsi précisés que, sauf à démontrer que l'appelante disposait, lorsqu'elle a, accompagnée d'une assistante de l'aide à la jeunesse, introduit la demande d'intervention qui fait l'objet du présent litige, des ressources nécessaires à la constitution d'une garantie locative, il appartenait à l'intimé de faire l'avance du montant de 500,00 euros réclamé à cette seule fin et d'ensuite, le cas échéant, introduire auprès de la Communauté française, sur base de l'article 56 du décret du 4 mars 1991, une demande de remboursement.

En l'espèce, l'appelante a obtenu d'un tiers, dont il n'est pas soutenu qu'il occuperait l'appartement pris en location par elle, Monsieur J.M., que non seulement il accepte, à titre évident de garantie, d'apparaître en qualité de preneur dans le bail signé le 4 août 2005, mais qu'au surplus il lui consente un prêt de 500,00 euros.

La circonstance qu'en désespoir de cause l'appelante a dû solliciter et a obtenu l'aide de ce tiers ne saurait libérer l'intimé de l'obligation qui lui était faite de s'acquitter de cette avance qui s'inscrivait dans le

cadre des «*obligations imposées par la législation organique des C.P.A.S. en ce qui concerne les jeunes visés par le décret*» (supra, C.A., arrêt n° 168/2002 du 27 novembre 2002).

Il y a lieu - rien ne démontrant que des ressources pouvaient, notamment par un prélèvement sur des allocations familiales versées à l'intéressée en application de l'article 70 des lois coordonnées sur les allocations familiales, être réunies qui auraient pu permettre à l'appelante de constituer par elle-même la garantie qui lui était réclamée - de condamner l'intimé à lui verser le montant, en l'occurrence récupérable au plus tard lors de la restitution de la caution locative d'ores et déjà constituée, de 500,00 euros.

Par ces motifs,

Dit l'appel recevable et fondé;

Réformant, hormis quant aux dépens d'instance, le jugement déféré du 19 janvier 2006,

Condamne l'intimé à verser à l'appelante, au titre d'avance récupérable au plus tard lors de la restitution de la caution locative d'ores et déjà constituée, le montant de 500,00 euros;

Condamne l'intimé aux entiers dépens d'appel, ceux-ci liquidés par l'appelante au montant de l'indemnité de procédure, 95,18 euros (conclusions du 11 mai 2006);

Siég. : Mr. Pol Delooz, Président Mr Alfred Kreemer et Philippe Chaumont, Conseillers sociaux

Min. pub. : Monsieur Michel Enckels, Substitut général

Plaid. : Maître Sarah Suinen, Fleur Colienne loco Me Didier Pire et Me Vanessa Grella, Avocats

École et foulard

Anvers (6ème ch.) – 14 juin 2005

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi du 25 février 2003 – Champ d'application – Liberté de religion – Foulard islamique – Licéité – Conditions

A. et autres c./ Province du Limbourg

La loi «*antidiscriminations*» du 25 février 2003 n'est pas applicable à l'enseignement.

L'interdiction, imposée par une école, du port du foulard islamique en classe, à l'étude et au réfectoire, peut être admise si les conditions suivantes sont remplies :

1) l'interdiction doit se fonder sur une règle générale suffisamment claire et publiée;

2) elle doit ou bien poursuivre un but d'intérêt collectif ou bien viser à la protection des droits d'autrui;

3) la mesure ne doit pas être plus restrictive que nécessaire pour atteindre ce but, autrement dit l'interdiction doit répondre à une exigence de proportionnalité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 136

Trad.: J. Jacqmain

Note.

En l'espèce, une controverse semblait faire rage au sein de l'école entre jeunes filles musulmanes «*militantes*» et «*modérées*».

Voir dans le même numéro du R.W. (p. 121) l'étude très intéressante de M.C. Foblets et D. Velaers, qui ont cependant une lecture sélective du J.D.J. (ils citent C.E.D.H., 15 février 2001, Dahlab c/ Suisse mais pas dans J.D.J., n° 215, 2002, p. 42 et mon commentaire, et ils ne citent pas l'avis du Conseil de l'égalité des chances, n° 218, 2002, p. 8).

Refus de mise en location

Anvers (13ème ch.) – 30 novembre 2005

Droits humains – Égalité et non-discriminiation – Loi du 25 février 2003 – Mise en location d'un logement – Preuve de la discrimination –Partage de la charge de la preuve – Moyens de preuve - Constat d'huissier

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et D. c/D. et M.

Aux termes de l'art. 19, §3 de la loi «*antidiscriminations*» du 25 février 2003, «*Lorsque la victime de la discrimination invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de la discrimination incombe à la partie défenderesse*». Cette disposition constitue moins un renversement qu'un partage de la charge de la preuve, et n'empêche pas que d'autres moyens de preuve, comme en l'espèce un constat d'huissier, soient utilisés par la personne qui se dit victime de discrimination.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 144

Trad.: J. Jacqmain

Note.

L'arrêt est beaucoup moins positif que son sommaire. Dans cette affaire de refus de louer un logement inspiré par l'homophobie, la cour retourne le constat d'huissier contre les demandeurs : puisqu'il y apparaît clairement que la dame qui a exprimé cette conviction discriminatoire est la mère des trois propriétaires, les plaignants ne peuvent s'en prendre à ceux-ci. En outre, la cour considère que l'agent immobilier n'a pu que respecter le souhait de sa cliente (…qui n'en était donc pas une …), de sorte que rien ne peut lui être reproché non plus.

Voir la note très critique de J. Kusters sous l'arrêt.

Rapport médical et secret professionnel

Civ. Turnhout (3ème ch.) - 22 novembre 2004

Malades mentaux - Mise en observation - Rapport médical circonstancié établi par le médecin traitant - Condition de validité

Le rapport médical circonstancié, visé à l'art. 51, §2 de la loi du 22 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, doit être établi simultanément à l'examen spécifique auquel le patient doit consentir. Le rapport ne peut donc se fonder sur les constatations d'examens antérieurs. Par conséquent, le médecin traitant ne peut établir le rapport sans violer son secret professionnel.

Dans Rechtkundig Weekblad, 2006-07, p. 1247, note de M.N. Veys.

Trad. : J. Jacqmain

Note : voir aussi J.P. Roulers, 29 novembre 2005, J.D.J., 2006, n° 260, p. 43.

Obligations alimentaires et récupération par le CPAS

Bruxelles (8ème ch.) - 20 janvier 2004

Obligations alimentaires – Enfant à l'égard de ses parents – Enfant marié – Calcul de l'obligation alimentaire – Limitation de l'objet du recouvrement

L'obligation alimentaire des enfants prime celle des beaux-enfants. Par conséquent, l'obligation de l'enfant marié doit être calculée sur la base de ses revenus personnels et non de ceux du ménage, nonobstant la faculté qu'a le CPAS de poursuivre la récupération de sa créance d'aide sociale sur le patrimoine commun du ménage et le patrimoine propre de chacun des conjoints (art. 11 bis de l'A.R. du 9 mai 1984 exécutant la loi du 8 juillet 1976).

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p.625, note de R. Barbaix.

Trad. : J. Jacqmain

Expertise médicale amiable

Pol. Bruges (10ème ch.) - 11 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur – Autorisation du juge non requise – Valeur – Avis – Liberté du juge – Faculté d'ordonner une expertise judiciaire

Une convention qui porte sur une expertise médicale amiable n'est pas une convention d'arbitrage ni une transaction, de sorte que les parents qui la concluent au sujet du dommage subi pour leur enfant mineur (dans un accident de roulage) ne doivent pas y être autorisés par le juge.

Une expertise médicale amiable non contraignante, dont selon la volonté des contractants, les résultats auront la même portée que ceux d'une expertise, à la valeur d'un avis qui ne lie pas les parties et moins encore le juge qui doit ultérieurement statuer sur le dommage et qui peut ordonner une nouvelle expertise, judiciaire cette fois, s'il estime que cela s'indique.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p.631, note de D. Simoens.

Trad. : J. Jacqmain

Retrait d'un acte administratif

C. E. (sect. admin., 10ème ch.) - 15 juin 2004

Acte administratif – Retrait – Délai – Procédure d'annulation en cours – Pas de violation du principe de confiance – Irrégularité nouvelle non requise – Faute de l'administration

n.v. A. c./Région flamande (n° 132.404)

Une autorité n'excède pas sa faculté de retrait d'un acte administratif créateur de droit en y procédant au bout de plusieurs années, alors qu'une procédure en annulation est pendante. Un tel retrait ne viole pas le principe de confiance.

Il n'est pas requis que le retrait d'un acte administratif illégal au cours d'une procédure en annulation se fonde sur une illégalité nouvelle. L'illégalité peut en outre résulter d'une faute de l'administration, dès lors que cette illégalité est alléguée comme moyen recevable d'annulation.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p. 663, note de J. Goris.

Trad. : J. Jacqmain

Informations sur les revenus du locataire

J.P. Westerlo - 5 avril 2004

Baux – Logement social – Informations sur les revenus demandées par la société – Demande individuelle et personnalisée – Obligation de collaboration du locataire

Les objectifs généraux poursuivis par la réglementation relative aux logements sociaux impliquent que lorsque la société demande des informations sur les revenus, elle le fasse de manière individualisée et personnalisée à l'aide d'un courrier adressé à chaque locataire en particulier et non par l'envoi d'un formulaire standard destiné à tous les locataires. Du locataire d'un logement social, on peut attendre qu'il collabore immédiatement et spontanément en fournissant les informations demandées à la société.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p. 676.

Trad. : J. Jacqmain

Informateur anonyme

Anvers (10ème ch.) - 29 juin 2004

Preuve – Matière pénale – Moyens de preuve – Informateur - Droits de la défense – Dénonciation d'une infraction – Ne constitue pas un moyen de preuve – Irrégularité de la connaissance qu'à le dénonciateur de l'infraction – Sans incidence sur la régularité de la preuve de l'infraction

Les droits de la défense ne sont pas violés par les déclarations d'un informateur anonyme, à condition que pour rendre son jugement, le Tribunal ne fonde pas exclusivement son appréciation sur les faits communiqués pour l'informateur.

La dénonciation d'une infraction ne constitue pas un moyen de preuve. Même le fait que le dénonciateur a eu connaissance de l'infraction à la suite d'une illégalité ou irrégularité, n'a pas d'incidence sur la régularité de la preuve de l'infraction.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 1007

Trad.: J. Jacqmain

Note

Dans son commentaire, F. Vanneste signale qu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté le 23 novembre 2004 (P. 04.1162.N).

FICHE - JDJ

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

par Jean-François Servais
Service droit des jeunes de Liège

Les places respectives des parents, de l'école, de la police sont parfois difficiles à cerner dans un monde qui évolue de plus en plus vite et où la pratique semble parfois dépasser le cadre légal.

Il nous a ainsi paru opportun de rappeler, même brièvement, dans une même note, différentes notions et dispositions qui rendent compte de la place, du rôle, que notre législation attribuent à ces trois acteurs de notre vie familiale et sociale.

Chacun des points qui suivent mériterait bien évidemment un développement.

Le choix d'en faire une note continue est dicté par le souci de permettre une première approche des rôles de chacun et de leur articulation.

I.- Les parents

Les parents sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs d'âge.

L'exercice de cette autorité parentale est conjoint, c'est-à-dire que les décisions qui concernent ces enfants doivent être prises de commun accord par les deux parents.

C'est notamment le cas de l'inscription scolaire, du choix de l'orientation scolaire ou du retrait de l'enfant d'un établissement scolaire.

À défaut d'accord, chacun des parents peut saisir le tribunal compétent.

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun de ceux-ci est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale [(1)].

L'autorité parentale peut également être confiée de manière exclusive par le tribunal compétent à l'un des deux parents, soit pour des questions spécifiques, soit pour la totalité des questions qui en relèvent.

II.- L'obligation scolaire

L'inscription de leur enfant dans un établissement scolaire est une décision que les parents prennent en principe naturellement et spontanément.

Cette scolarisation est en réalité une obligation dans leur chef comme dans celui des personnes qui assument en droit ou en fait la garde de l'enfant.

En vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ils sont en effet tenus de faire bénéficier l'enfant d'un enseignement ou d'une formation reconnue [(2)] «*jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans*» ou lorsque «*le mineur a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice* [(3)]».

Cette obligation, à défaut d'être respectée, est sanctionnée pénalement [(4)].

Dans le chef de l'enfant, il s'agit fondamentalement d'un droit à bénéficier de cet enseignement ou de cette formation, ce qui implique notamment le droit d'accéder aux établissements qui les dispensent et le droit d'obtenir la reconnaissance officielle des études accomplies.

III.- Inscription et autorité parentale

Lorsque les parents inscrivent leur enfant dans l'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, la structure scolaire qui l'accueille s'engage à poursuivre simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale[(5)].

Avant de prendre l'inscription, le chef d'établissement porte à la connaissance de l'élève et de ses parents :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;
- le projet d'établissement;
- le règlement des études;
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées [(6)].

L'inscription dans un établissement scolaire a-t-il pour effet de transférer au sens strict l'autorité parentale ou par-

(1) Ce peut être le cas lorsqu'un parent vient inscrire son enfant dans un établissement scolaire.

L'établissement n'est pas contraint de demander à chaque parent qu'il prouve qu'il a bien l'accord formel de l'autre.

L'enfant ne pourra par contre être inscrit si l'autre parent manifeste son opposition à l'inscription et qu'aucune décision judiciaire exécutoire n'est venue trancher le litige.

(2) Voir notamment l'article 1 à 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

(3) Qu'en est-il du mineur émancipé ? la loi ne règle pas explicitement cette situation, mais les personnes sanctionnables étant celles exercant l'autorité sur le mineur et cette autorité prenant fin avec l'émancipation, il n'y a plus, de facto, d'obligation sanctionnable pénalement.

(4) Article 5 de la loi du 29 juin 1983 précitée.

(5) Article 6 du décret du 4 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre.

(6) Article 76 du même décret.

FICHE - JDJ

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

tie de celle-ci vers le chef d'établissement pour la période où l'enfant est présent dans cette structure ou à l'extérieur de celle-ci, mais dans le cadre d'une activité scolaire ?

Non, dans la mesure où les modifications relatives à cette autorité ne peuvent se faire que dans des hypothèses strictement prévues par la loi. (ex : protutelle ou tutelle).

Mais, comme dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou associatives, les parents, en inscrivant leur enfant dans un établissement scolaire, confient celui-ci à des professionnels pour une durée et une mission définie.

Outre qu'il s'agit, dans le cas de la scolarisation, d'une obligation dans le chef des parents, il est clair que l'engagement est ici plus grand, ne fut-ce qu'au regard de la durée pendant laquelle l'enfant est confié à l'établissement scolaire et des objectifs poursuivis.

L'accord pris entre les parents et la direction de l'établissement scolaire implique logiquement que l'élève soit soumis à l'autorité du directeur, des enseignants et de l'équipe éducative, dans un cadre défini, notamment, par les textes cités ci-dessus.

Les parents restent par ailleurs pleinement titulaires de l'autorité parentale, et partant, hors ce cadre clairement définis, aucune décision ne peut être prise à l'égard de leur enfant mineur sans leur accord.

Pour les établissements de l'enseignement secondaire organisé par la communauté française, par exemple, un arrêté du 7 juin 1999 prévoit que «*les élèves sont soumis à l'autorité du chef de l'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiat de celui-ci, et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement*».

IV.- Le statut de l'élève

Il n'y a pas, à proprement parler, en Communauté française, de statut de l'élève.

Les dispositions qui le concerne sont diverses.

- Il est, comme personne, titulaire de droits fondamentaux. Ceux-ci sont notamment inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfants, la Convention européenne des droits de l'homme, la Constitution belge.

C'est ainsi par exemple que son droit à la vie privée doit être garanti.

- S'il est mineur d'âge, les dispositions légales relatives à l'état de minorité s'appliquent.

Ainsi par exemple, l'accord des parents, ses représentants légaux [7], est requis pour tout ce qui le concerne.

L'incapacité juridique qui caractérise l'état de minorité est une incapacité de protection, qui est fondamentalement destinée à empêcher que le mineur ne soit lésé.

Une certaine capacité d'exercer lui-même ses droits lui est néanmoins reconnue par différentes dispositions légales.

Dans certains cas, il pourra ainsi agir lui-même en justice [8] , dès lors notamment que certains de ses droits ne seraient pas respectés (droit à l'aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine par exemple).

- Il est destinataire de dispositions légales qui concernent, notamment :

- l'inscription scolaire, les mesures disciplinaires (en ce compris l'exclusion définitive), les règles de procédures (en ce compris les recours)[9];
- la sanction des études, notamment les conditions de régularité des études (la présence aux cours par exemple), les conditions de passage dans l'année supérieure, les titres qui sanctionnent certaines années d'études[10].

- Par son inscription, il accepte le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire [11].

V.- L'école, lieu public ou lieu privé ?

Les établissement scolaires bénéficient de la protection particulière attachée au domicile privé, sauf lors des journées portes ouvertes [12].

Ceci implique qu'il n'y a pas de libre accès à ceux-ci, en ce compris pour les instances policières.

Cet accès est notamment réglementé par les articles 20 à 24 du décret du 30 juin 1998 [13].

- Ainsi, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de celles-ci, sauf autorisation expresse de l'instance compétente [14].
- Dans les autres cas, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès à l'établissement, selon les modalités définies par cette même instance.

---

(7) Comme le sont également les protuteurs et tuteurs.

(8) Il sera également recevable à agir seul, à titre conservatoire, dans certains cas où il y a urgence.

(9) Voir le décret du 4 juillet 1997 précité.

(10) Voir notamment l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

(11) Article 76 du décret du 4 juillet 1997 précité.

(12) Article 24 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

(13) Même décret.

(14) Article 20 du même décret.

FICHE - JDJ

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

- Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police, ont accès aux établissements scolaires :
- dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition (distincts par exemple de l'apostille délivrée par le parquet) (15);
- dans les cas de flagrant délit ou crime;
- dans les cas d'urgence.

Hors ces hypothèses, ces officiers et services de police doivent solliciter et obtenir du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne, particulier ou fonctionnaire, qui, hors les cas légalement prévus, s'introduirait dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué pourrait, si les conditions sont réunies, être poursuivi pour violation de domicile.(16)

Le fait que l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué soit requise n'autorise pas ces derniers à user de manière totalement discrétionnaire de cette autorisation.

Ils sont tenus à certaines limites tant par leurs missions que par les droits dont chacun des membres de la population scolaire est titulaire.

Il s'agit par exemple pour ces derniers du droit au respect de la vie privée.

VI.- Le chef d'établissement

Les missions et pouvoirs du chef d'établissement ne faisaient pas, jusqu'il y a peu, l'objet, en Ccommunauté française, d'un texte spécifique.

Le 23 janvier 2007, le parlement de la Communauté française votait un décret fixant le statut des directeurs.

Ce décret prévoit que le directeur, dès son entrée en fonction, se verra confié une lettre de mission qui spécifie ses missions et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté.(articles 30 et ss).

Dans le cadre de sa mission générale, il met en oeuvre le projet pédagogique, dispose d'une compétence générale d'organisation de l'établissement, analyse régulièrement la situation de celui-ci et promeut les adaptations nécessaires.(articles 4 et ss)

Ses missions spécifiques sont composées de 3 axes, l'axe relationnel, l'axe administratif, matériel et financier, l'axe pédagogique et éducatif.

Dans l'axe relationnel (articles 7 et ss.), le directeur, entre autres activités :

- assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative;
- est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre:
- il veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis de ceux-ci;
- il vise à l'intégration de tous les élèves et encourage le développement de leur expression citoyenne;
- il fait respecter le reglement d'ordre intérieur et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Dans l'axe pédagogique et éducatif (article 11) , entre autres activités, le directeur :

- assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif;
- met en oeuvre et pilote le projet d'établissement et veille à l'actualiser.

On peut ajouter que, comme détenteur ou comme dépositaire d'un pouvoir hiérarchique (à l'égard des membres du personnel) et disciplinaire (à l'égard des élèves), il est aussi garant du respect scrupuleux des droits et libertés de chacun.

Cette garantie porte sur les relations entre membres de la communauté scolaire (par exemple entre un enseignant et un élève) mais vaut également lors de l'intervention d'un tiers extérieur à celle-ci (un particulier, par exemple, mais aussi un fonctionnaire de police qui demanderait à rencontrer un élève).

VII.- La police, ses missions

- a - «*Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au respect de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et les protections des biens et des personnes.*

Ils portent également assistance à toute personne en danger...».(17)

- b - «*Dans l'exercice de leur mission judiciaire, les services de police ont pour tâche :*

1° de rechercher les crimes, les délit s et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes prescrites par la loi...

(...)

4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion...».(18)

---

(15) Article 21 du même décret.

(16) Articles 22 du même décret et 439 du code pénal.

(17) Article 14 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

(18) Article 15 de la même loi.

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

- c - Dans les lieux accessibles au public, par exemple, lors de journées portes ouvertes organisées dans les établissements scolaires, les fonctionnaires de police peuvent pénétrer afin:

- de veiller au maintien de l'ordre public;
- de veiller au respect des lois et des règlements de police;
- d'exécuter une mission de police judiciaire [19].

- d - Dans les lieux privés, ce qui est normalement le cas des établissement scolaires (voir V), les fonctionnaires de police ne peuvent pénétrer et fouiller ces lieux que :

- sur mandat d'un juge d'instruction;
- en cas de flagrant délit;
- en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque le vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée [20] :
  - à la demande des personnes qui ont la jouissance effective du lieu ou moyennant le consentement de ces personnes;
  - lorsque le danger qui leur est signalé dans ce lieu ne peut être écarté d'aucune autre manière et que les personnes qui ont la jouissance du lieu ne peuvent être contactées utilement.
- en cas d'indices sérieux de fabrication, de préparation, de conservation de stupéfiants ou de consommation de ces produits en présence de mineurs d'âge [21].

- e - Les fonctionnaires de police ne peuvent par ailleurs procéder à la fouille d'une personne (tant de sécurité que judiciaire [22]) que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi [23].

- f - L'enquête proactive a été consacrée, en 1998, par l'insertion dans le code d'instruction criminelle d'un article 28bis §2.

Outre qu'elle requiert l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, en fonction de leur compétence respective, deux conditions doivent être réunies :

- une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus;
- faits qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou qui constituent ou constitueraient un crime ou délit visé par l'article 90 ter §2,3 et 4 de ce code.

Il résulte de ces limitations légales que l'action policière «*proactive*» ne peut avoir un objectif simplement exploratoire, de maintien de l'ordre ou de prévention des infractions.

Une opération policière à l'école faite simplement pour vérifier qu'il n'y a pas de produits illicites aux mains des élèves ne pourrait être justifiée dans ce cadre.

VIII.- Le système protectionnel en Belgique

Même si la réforme de la loi du 8 avril 1965, réalisée en 2006, introduit par exemple certains éléments d'un droit sanctionnel ou d'un droit réparateur, le système belge mis en place à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction reste fondamentalement un droit protectionnel.

Sauf désaisissement, le jeune ayant commis un fait qualifié infraction n'est pas justiciable en vertu du droit pénal.

Dans le système protectionnel, non seulement le jeune, sa personnalité mais aussi son environnement social et familial sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de prendre une mesure

Le tribunal de la jeunesse peut par exemple décider qu'une mesure ne se justifie pas, si les parents ont mis en place des dispositions qu'ils estiment suffisantes pour remédier à la situation

Comme le rappele la Convention internationale des droits de l'enfant, les premières personnes en charge de l'éducation de l'enfant sont ses parents.

Si le tribunal de la jeunesse estime qu'une mesure «*de garde, de préservation et d'éducation*» est nécessaire, il lui appartiendra de déterminer celle qui est la plus adéquate à la situation.

La mesure peut notamment consister en une réprimande, en un accompagnement éducatif, en une obligation d'effectuer des prestations, en une obligation de suivre un traitement ambulatoire, en un maintien dans le milieu familial sous conditions, en un placement.

Concernant maintenant les mineurs en difficultés qui n'ont pas commis de faits qualifiés infractions ou pour lesquels une intervention n'est pas requise ou sollicitée à ce titre, on peut rappeler que l'aide spécialisée organisée dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est non seulement destinée aux enfants en danger au sens de l'article 2 de ce décret mais aussi aux jeunes en difficulté et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exercice de leurs obligations parentales.

Cette aide spécialisée, prioritairement proposée et négociée, pourra être imposée en cas de danger grave et actuel et de refus d'aide ou de défaut de mise en oeuvre.

---

(19) Article 26 de la même loi.

(20) Article 27 de la même loi.

(21) Article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

(22) Voir «Les opérations policières «*anti drogues*»dans les établissements scolaires», *Jean-Marie Dermagne, in JDJ, novembre 2005.*

(23) Article 28 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

FICHE - JDJ

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

L'établissement scolaire et/ou le centre PMS peuvent également réorienter ces personnes vers tout service de proximité et susceptible de leur apporter une aide à la résolution des problèmes qu'elles rencontrent (les CPAS, les plannings familiaux, les centres de guidance, les Services d'aide en milieu ouverts, les services de médiation,...).

IX.- Question spécifique

La police se présente à l'école.

Hors les cas d'urgence, où la nécessité d'intervenir sans délai existe (appel à l'aide venant de l'intérieur, incendie, effondrement, etc.), on peut distinguer selon que l'établissement scolaire est ouvert au public, dans la cas déjà cité des jounées portes ouvertes, ou n'est pas ouvert au public, ce qui est le cas en temps normal.

Dans la première hypothèse, ouverture au public, les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans l'établissement pour accomplir les missions évoquées ci dessus (voir point VII - c -).

Dans les autres hypothèses, on peut à nouveau distinguer suivant que les fonctionnaires de police se présentent à la demande de la direction de l'établissement scolaire ou non.

Si c'est à la demande de la direction, l'intervention ne pourra être réalisée que si elle est bien de la compétence des fonctionnaires sollicités et si la demande est respectueuse des droits et libertés de chacun, ainsi que des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

S'ils n'ont pas été appelé par la direction et se présentent d'initiative, les fonctionnaires de police auront, dans le cadre de leurs missions, et comme déjà indiqué, accès à l'établissement scolaire :

- s'ils disposent d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de perquisition (voir point V);
- en cas de flagrant délit;
- dans les cas d'urgence (voir points V et VII).

Hors ces trois hypothèses, les fonctionnaires de police doivent solliciter et obtenir l'autorisation de la direction pour avoir accès à l'établissement.

Qu'en est-il dans ce dernier cas, si ces fonctionnaires se présentent pour auditionner un élève ou pour l'emmener dans leurs locaux afin de l'auditionner, par exemple, sur des faits sans rapport avec l'établissement scolaire ?

Outre le caractère de toute évidence inopportun de l'endroit et du moment où cette audition est sollicitée, ce dont la direction serait en droit de faire état, plusieurs éléments sont à prendre en considération :

- L'élève, lorsqu'il est mineur, est soumis à l'obligation scolaire, et doit, qu'il soit cette fois majeur ou mineur, suivre régulièrement et assidûment les cours s'il veut voir ses études sanctionnées positivement.

  Un élève ne peut quitter les cours ou en être absent que pour des motifs légalement prévus (ex: sanction disciplinaire, mandat d'amener, etc.) ou constitutifs de force majeure (ex: problème de santé).
- Comme déjà indiqué précédemment, les parents confient leur enfant mineur à l'établissement scolaire pendant une durée déterminée et pour une mission précise.

  Pendant cette période, il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, des enseignants et de l'équipe éducative pour ce qui concerne celle-ci.

  Dès lors que l'on sort de cette mission, il appartient aux seuls parents de prendre les décisions qui concerne leur enfant mineur.

  Le directeur ne pourrait par exemple décider à leur place que l'élève mineur peut suivre les fonctionnaires de police.

  Et même en cas d'accord express des parents, le jeune a toujours, hors les hypothèses évoquées ci-dessus, la possibilité de refuser de les accompagner.

  Il doit dès lors être également informé de cette possibilité et du fait qu'il ne peut être sanctionné pour ce refus.

  Il pourrait marquer son accord pour se rendre dès que possible, après les cours par exemple, et avec l'accord de ses parents, à la permanence où les fonctionnaires de police souhaitent l'entendre.

  Il est opportun ici de rappeler que l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, familiale, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou sa réputation.
- Il est opportun également de rappeler ici que l'établissement scolaire a une mission éducative et pédagogique et que, dans ce cadre, il serait utile que l'élève soit informé des droits et obligations qui le concernent dans une hypothèse comme celle-ci.

Un dernier mot

Les missions confiées aux établissements scolaires comme celles qui sont confiées à la police sont nécessaires pour le développement d'une société démocratique.

Elles se doivent d'être équilibrées, mais aussi de s'articuler de telle manière qu'elles soient respectueuses des droits fondamentaux reconnus à chaque personne.

Le rôle des parents ou de ceux qui sont amenés à remplir ce rôle, est essentiel.

Ils doivent, si besoin, être soutenus.

Remarque : la plupart des textes légaux repris en notes sub-paginales peuvent être consultés via internet sur le site du ministère de la justice (rubrique «législation consolidée»).

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de Mme **Gieselink, A.** en tant que juge de la jeunesse à Anvers est renouvelée pour cinq ans 2007. (AR 9/04/07)

M. **de la Croix, J.-P.**, juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Dinant, est admis à la retraite à sa demande. (AR 4/07/06)

Arme incontrôlable

Dans tous les domaines, c'est le principe de précaution qui s'applique, souvent de manière démesurée. S'agissant d'interdire les chiens dangereux, rien n'est fait en invoquant la difficulté de déterminer quels sont les chiens dangereux et de crainte d'une «*levée de boucliers*». En l'espèce, il ne devrait y avoir aucune hésitation : tous les chiens potentiellement dangereux doivent être purement et simplement interdits. Ils sont plus dangereux qu'une arme.

Renvoi d'ascenseur

D'aucuns pensent que, pour avoir été désigné en sortant d'un cabinet ministériel puis renouvelé par un choix politicien, le délégué général aux droits de l'enfant a usurpé la fonction qu'il occupe depuis seize ans. Claude Lelièvre utilise-t-il sa charge comme strapontin politique ou bien, pour ramasser des voix, est-ce le parti politique dont il dira avoir été «*indépendant*» qui se sert d'une notoriété (restée réelle dans le grand public à défaut d'avoir convaincu les professionnels) ? Comme par hasard, le délégué général a annoncé sa démission quelques semaines avant les élections et quelques jours avant la clôture des listes électorales; par hasard, il a croisé un vieux camarade qui, fortuitement, lui propose d'occuper sa retraite en figurant sur les listes. Par chance, ou par pur hasard encore, Jean-Denis Lejeune, que Monsieur Lelièvre a cité dans la plupart des interviews qu'il a données, publie un livre alors que s'ouvre la succession. Le P.S. pourra faire nommer encore une fois un fidèle servant ou bien faire respecter les règles de nomination : on rêve d'un successeur qui aurait plus de respect pour la fonction.

Le «*Portalis*»

C'est le nom de la nouvelle annexe du Palais de justice de Bruxelles qui va accueillir les Juges d'instruction, le parquet jeunesse et le tribunal de la jeunesse. Les avocats sont fous de joie : ils perdent leur local pour la permanence d'avocats des jeunes, ils devront faire la file pour rentrer (contrôle d'identité, encodage, détecteur de métaux),… Si quelqu'un veut assister à une audience, par définition publique, il doit passer par les mêmes contrôles.

Il est préférable pour les avocats de ne pas avoir trop d'audiences en même temps et surtout pas devant deux juridictions différentes à moins de passer sa matinée dans les files et contrôles ! Quand aux conditions d'accueil des mineurs détenus, les cachots modernes sont au sous-sol, sans lumière du jour et avec des plafonds bas. Encore du travail pour le Comité de prévention de la torture. À croire que ceux qui on conçu ce bâtiment n'ont réfléchi qu'en fonction du confort des juges.

Crimes d'horreur

Dua Khalil Aswad, dix-sept ans, membre de la minorité religieuse yézidie d'Irak, lapidée à mort pour des questions «*d'honneur*» par un groupe de huit ou neuf hommes (dont certains de ses proches) et en présence d'une foule importante (dont les forces locales de sécurité qui n'ont pas bronché) dans la ville de Bashika, près de Mossoul. Son crime : avoir noué une relation avec un garçon musulman sunnite et s'être absentée de chez elle une nuit.

Des «***crimes d'honneur***» sont régulièrement signalés en Irak et dans d'autres parties du monde. La plupart des victimes sont des femmes et des jeunes filles considérées par les hommes de leur famille et de leur communauté comme ayant souillé l'honneur familial par une conduite immorale (accusations reposant bien souvent sur des motifs vagues et des rumeurs). L'Humanité a encore des progrès à accomplir. (Source : Amnesty International)

Roulette russe française

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en raison de l'ensemble de ses défaillances dans la procédure d'asile à la frontière, dans la mesure où «*l'article 13 [de la Convention] exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif*» (C.E.D.H. 26 avril 2007. www.echr.coe.int, Gebremedhin c. France). C'est la procédure d'asile à la frontière, que l'ancien ministre de l'Intérieur a durcie à l'extrême et que l'Anafé qualifie de «*roulette russe*», qui vaut à la France une condamnation par la Cour de Strasbourg Anafé, contact@anafe.org; www.anafe.org

Nouvelle proposition …

Deux députés, Denis Ducarme et Jean-Pierre Malmendier, on déposé une proposition de résolution (Doc 51 3070/001, 11 avril 2007) «*visant l'interdiction de la mendicité par des mineurs de moins de 16 ans et leur accompagnement éducationnel et social*» en constatant que la lé-

gislation belge ne prévoit pas d'interdiction de la mendicité des enfants (mais seulement de l'exploitation et la mise à disposition de mineurs amenés à la mendicité).

…de pénalisation…

On suivra sans problèmes les auteurs de cette proposition lorsqu'ils affirment que «*la mendicité des enfants est une situation inacceptable qui nuit à leur santé et à leur développement psychique*» et que «*l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité*».

… de faits sociaux…

Par contre, leur proposition «*d'interdire la mendicité aux mineurs de moins de seize ans ainsi que toute forme d'utilisation de mineurs de moins de seize ans dans un contexte de mendicité*» et «*de prévoir les sanctions pénales à appliquer aux responsables des mineurs en situation de mendicité*» nous laisse nettement plus dubitatifs. Il s'agit de nouveau d'aborder un problème avant tout social par le biais du droit pénal, ce qui ne résoudra bien entendu rien mais permettra une nouvelle chasse aux mendiants.

… qui ne solutionne rien

Leur dernière proposition qui vise à «*prévoir en concertation avec les communautés et les centres publics d'action sociale l'accompagnement social et éducationnel des mineurs en situation de mendicité et de leur famille et de veiller à garantir à ces enfants le droit à l'enseignement quel que soit leur statut en vertu duquel ils résident sur le territoire belge*» est évidemment plus positive. Mais, si avant tout, on leur donnait un statut (la majorité des parents qui mendient avec leurs enfants sont en séjour illégal) qui leur permette réellement de sortir de la pauvreté ?

Tiens, ils ont des droits ?

Le Centre d'Intégration de Bruxelles «*Le Foyer*» a réalisé une **Brochure d'information pour sans-papiers à Bruxelles** en partant du constat que les sans-papiers sont souvent mal informés. Ils ne connaissent pas bien leurs droits et ils n'ont pas toujours la perception réaliste de leurs chances à un statut légal. Elle présente d'une manière claire les informations liées au séjour illégal dans les différents domaines : logement, travail, santé, formation, régularisation, retour volontaire, expulsion, etc. Il est bien entendu qu'il s'agit aussi d'un outil bien utile pour les professionnels.

Commander ? (60 pages - A5); foyer@foyer.be; 1,10 euro/pce (+frais de port); T.: 02/411.97.58; F. : 02/414.16.97. Une version électronique de cette brochure peut être téléchargée sur : www.foyer.be (sélectionnez «*sans-papiers*»).

On ira tous, tous, tous,… au paradis

Les théologiens du Vatican ont convenu, après des mois de travaux que les limbes n'existent pas et que les petits enfants morts sans baptême vont directement au paradis, mettant fin à une tradition multiséculaire qui a tourmenté des générations de mères. Ouf, les bébés non baptisés sont sauvés !

Dialogue …

Depuis 10 ans, un dialogue permanent s'est noué entre des familles qui vivent la grande pauvreté et des professionnels de l'aide à la jeunesse (groupe **Agora** créé suite au Rapport Général sur la Pauvreté). De nombreux parents sont en contact avec les services de l'aide à la jeunesse à cause des difficultés liées à la misère et du regard critique de la société : trop souvent «*grande pauvreté*» devient synonyme de «*danger*»… La peur du placement des enfants est une réalité bien présente dans le combat quotidien des familles les plus pauvres. Elle rend difficile la communication avec les professionnels.

… autour de la grande pauvreté

Grâce à Agora, les usagers peuvent se réapproprier un service public afin que ce dernier réponde mieux à leurs besoins et participe à la lutte contre les violences sociétales. Tant les familles que les professionnels et l'ensemble de la société a à y gagner. Ce travail a donné lieu à la rédaction d'une brochure intitulée : «*Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse*» et à la réalisation d'une journée d'études le 17 octobre 2005 (journée mondiale du refus de la misère). Les actes de ce colloque sont maintenant publiés. L'une et l'autre sont disponibles auprès de Véronique Tyri, direction générale de l'aide à la jeunesse, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Tél : 02/413.26.31, veronique.tyri@cfwb.be

Expropriation et expulsions…

Un arrêté royal vient de déclarer d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles nécessaires pour la relocalisation du centre INAD et du centre de transit 127 de l'aéroport de Bruxelles-National situées sur le territoire de la commune de Steenokkerzeel. Il s'agit de la première étape de la construction d'un nouveau centre fermé à la frontière, justifié par le fait que les centres doivent d'urgence être rénovés et qu'en outre, la situation actuelle des deux centres freine le développement efficace de l'aéroport de Bruxelles-National.

…pour utilité publique

À l'avenir, le centre INAD et le centre de transit 127 vont faire partie d'un ensemble harmonisé avec le centre de rapatriement 127bis sur le plan de l'aménagement du territoire. Ça sera super !

Tags et graffitis repénalisés

Cause d'une insécurité particulièrement grave les tags et graffitis sur les immeubles privés sont repénalisés (ils avaient été dépénalisés il n'y a pas si longtemps). Les auteurs de tags et de graffitis sont donc de nouveau soumis à une sanction pénale (loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale, M.B. 20/02/07). Les tags et graffitis entrent dans la catégorie des infractions mixtes de deuxième catégorie, ce qui signifie qu'ils doivent être constatés par la police (et pas par les agents «*constatateurs*» communaux) qui dressera procès verbal envoyé au parquet. Ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou d'une amende administrative imposée par l'agent «*sanctionnateur*» communal en cas d'absence de réaction du parquet dans les deux mois.

agenda

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007
FORMATRICE : Sandra Gérard
Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc.? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Droit familial (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 20 et 27 novembre 2007
FORMATRICES : Fabienne Bouchat, Sophie Hubert
Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), mariage, cohabitation légale, etc.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Quelles formations aux métiers du social pour quel travail social ?

Les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 2007 à Namur

Deuxième congrès international des formateurs en travail social et des professionnels francophones de l'intervention sociale.

Rens. : www.congres2007.org

Un parent en prison... des enfants le vivent

Le 5 octobre 2007 à Liège

Organisé par le Fonds HOUTMAN (ONE),
Ce colloque s'adresse aux responsables et intervenants du monde pénitentiaire, du monde de la justice, de l'aide et de la protection de la jeunesse, de l'enfance et de la famille...
Et en général à toute personne concernée par la question des relations entre les parents détenus et leur(s) enfant(s).
A tout moment en Belgique, 10 000 enfants son confrontés à l'incarcération d'un de leurs parents.
Lieu : Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe 2, 4020 Liège.
Rens. : http://www.one.be/houtman/news/news.htm

L'ISC Charleroi - HECE organise:

L'intervention systémique dans l'abord familial et institutionnel.
Formation en 2 ans – 12 jours/an.
Techniques d'entretiens systémiques, analyse du système familial et professionnel, approche systémique du couple et placement familial ou institutionnel, etc.
Passerelle possible avec certains centres du post-graduat.
Pour qui : gradué ou licencié en sciences humaines et travailleurs avec familles.
Coût : 600 euros avant le 30 juin 2007, 700 euros ultérieurement.
Rens. : infos: anne.sottiaux@hece.eu Tel : 071/20.22.98 www.hece.eu

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Le jeudi 14 juin 2007
à Bruxelles

Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats.
Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30
Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)
PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26, courriel : secretariat@ecoledesparents.be

Comment aborder avec des adolescents la maladie mentale d'un parent

Les 4, 15, 22, 25 juin 2007 à Mons

Frédéric Van Leuven, pédopsychiatre, **Françoise Renier**, psychologue, **Bernadette Dupuis**, assistante sociale et **Martine Vermeylen**, psychologue.
Lieu : route d'Obourg 30 à 7000 Mons.
Rens. : Régine Masquelier, tél. : 065/35.37.21, fax : 065/34.00.30, cres@skynet.be

